

ANNEXE N°1

À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLUi HMB DU 18 DECEMBRE 2025

RAPPORT

**SUR LES MODIFICATIONS DU PLUi HMB ARRÊTÉ PROPOSÉES
DANS LE PLUi HMB À APPROUVER POUR PRENDRE EN COMPTE
LES AVIS ET OBSERVATIONS ÉMIS SUR LE PROJET DE PLUi HMB**

Table des matières

1.	PRINCIPES DIRECTEURS CONDUISANT A PRENDRE EN COMPTE LES AVIS ET OBSERVATIONS	3
2.	PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : LEVÉE DES RÉSERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	4
3.	PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DES COMMUNES ET DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	38
3.	PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	52
4.	PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLUi HMB ARRETE	
	54	

Le présent rapport annexé à la délibération d'approbation du PLUi HMB expose les modifications intervenues, en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, entre le projet de PLUi HMB arrêté et le projet soumis à l'approbation du Conseil.

Ces modifications découlent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des avis des conseils municipaux, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et des observations du public.

L'ensemble des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé. Les tableaux en annexe n°2 et en annexe n°3 exposent s'ils ont été ou non pris en compte pour modifier le projet de PLUi HMB.

Le tableau en annexe 2 met en évidence les suites données aux avis et observations des communes, des Personnes Publiques associées (PPA) et consultées (PPC), de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formulés lors de la consultation administrative (et de l'enquête publique pour 27 communes) et des conclusions de la commission d'enquête.

Le tableau en annexe 3 met en évidence les suites données aux observations du public, formulées lors de l'enquête publique.

1. PRINCIPES DIRECTEURS CONDUISANT A PRENDRE EN COMPTE LES AVIS ET OBSERVATIONS

S'agissant des réserves de la commission d'enquête, il est proposé au Conseil de toutes les lever.

S'agissant des avis des conseils municipaux, des personnes publiques associées et consultées, des recommandations de la commission d'enquête et des observations du public, il est proposé au Conseil de procéder aux modifications du projet de PLUi HMB qui s'inscrivent dans l'un ou les critères suivants :

- s'inscrire dans la levée d'une ou plusieurs réserves émises par la commission d'enquête,
- conforter la cohérence entre le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement partie écrite et partie graphique,
- corriger des erreurs d'appréciation ou des erreurs matérielles, améliorer la lisibilité dans le projet de PLUi HMB arrêté.

De plus, de manière générale, et en dehors des modifications proposées ci-dessus, ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil les modifications qui, prises isolément, pourraient avoir une incidence notable sur l'environnement ou qui imposeraient des charges trop importantes sur le droit de propriété des citoyens.

Ainsi, dans cet objectif et pour respecter la procédure prévue par le Code de l'urbanisme, la sincérité de l'enquête publique et la bonne information du public, il est notamment proposé

de ne pas donner suite aux demandes induites par ces observations et avis :

- qui contreviendraient aux règles imposées par les lois et règlements et aux orientations d'autres documents dits de rang supérieur ;
- qui remettraient en cause les orientations générales du PADD telles que présentées à l'arrêt du PLUi HMB ;
- qui réduiraient une protection édictée en raison des risques de nuisance, induiraient de graves risques de nuisances ;
- qui auraient une incidence notable sur l'environnement ;
- qui porteraient un intérêt particulier en dehors de toute considération de planification ou d'intérêt général ;
- qui viseraient à délimiter sur des terrains privés des emplacements réservés tels que prévus par l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, sauf créations liées à des demandes suffisamment précises issues de la consultation administrative, formulées lors de l'enquête publique, faisant écho aux remarques générales des PPA, ou demandes de la commission d'enquête.

Les tableaux des annexes n°2 et n°3 listent l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, du rapport, des réserves et recommandations de la commission d'enquête pris en compte pour modifier le PLUi HMB arrêté.

2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : LEVÉE DES RÉSERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, dans son rapport, se dit satisfaite du déroulement et des modalités de l'enquête publique en considérant notamment que chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement et déposer des remarques, des moyens mis à disposition, de la communication autour de l'enquête publique. Les membres de la commission d'enquête n'ont constaté aucun événement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a ainsi permis de recueillir 2.932 contributions.

Le 1er août 2025, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi HMB, en émettant sept réserves et seize recommandations.

Compte tenu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, il est proposé de lever les sept réserves émises comme suit.

- **Réserve 1 : Carrières : rectifier la trame carrière**

2 communes sont concernées par la levée de cette réserve.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Carrières : Rectifier dans le PLUi-HMB, le zonage des carrières existantes de façon à correspondre à la réalité du terrain et notamment aux périmètres des autorisations d'exploiter, en attribuant le zonage adéquat à*

leur statut d'activité autorisée et en étudiant dès à présent les opportunités d'extensions. »

Le PLUi-HMB prend en compte l'enjeu de la gestion durable des ressources minérales, dont les carrières font partie. Ce sujet est abordé dans une perspective d'équilibre entre la nécessaire mobilisation de matériaux pour les besoins du territoire (construction, infrastructures, entretien) et la préservation des milieux naturels, des paysages et de la qualité de vie des habitants.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Grand Annecy évoque ces enjeux dans le cadre de l'orientation 8, qui vise à « assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétique et écologique », notamment en valorisant les ressources locales, en maîtrisant les impacts environnementaux et en encadrant les implantations d'activités potentiellement génératrices de nuisances. Pour répondre à cet objectif, le PLUi-HMB décline le Schéma Régional des Carrières (SRC) par un repérage d'une trame "carrières" sur le plan de zonage.

Une analyse de l'articulation du PLUi-HMB avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été réalisée (cf Rapport de présentation 1.2 par.2.2.6), en compatibilité avec le Scot du bassin annécien approuvé le 9 juillet 2025. Ainsi, le Grand Annecy s'est saisi de cette problématique afin de permettre l'émergence de projets sur son territoire, dans la perspective de répondre aux attentes du SRC, du SCoT et du Porter à Connaissance de l'Etat, et permettre de combler progressivement le déficit en matériaux identifié. La trame répond donc à l'enjeu de planifier et de rendre possible des projets de carrières dans le futur, afin d'améliorer la situation de l'approvisionnement local en matériaux. Cette trame intègre les carrières existantes du territoire, dans une perspective de privilégier les extensions de celles-ci, en accord avec les prescriptions du SCoT.

Pour lever la réserve, le tracé de la trame carrières évolue pour l'approbation afin d'intégrer les carrières existantes, non identifiées par la trame, de façon à correspondre à la réalité du terrain et notamment aux périmètres des autorisations d'exploiter. De plus, le PLUi-HMB classe les deux carrières existantes en zones « Nc », autorisant l'activité d'extraction de matériaux et les aménagements associés. Ce classement reprend les périmètres actuellement autorisés dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

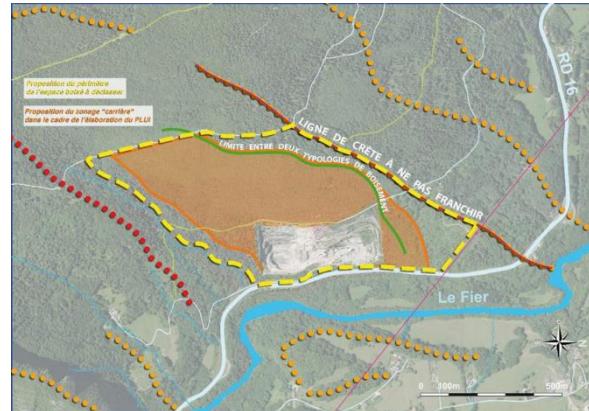
Le rôle du PLUi HMB est d'offrir les conditions favorables permettant de répondre au besoin du territoire en matière de carrières. La trame « carrières » permet de répondre à cette obligation inhérente au PLUi HMB. En effet, au sein de cette trame, des activités de carrières peuvent être autorisées. Il appartient donc aux porteurs de projet d'identifier des secteurs au sein de celles-ci, afin de mettre en œuvre un projet précis, qui pourra, au besoin, être reporté dans le PLUi HMB dans une procédure ultérieure. Ainsi, conscient des enjeux pour le territoire, le Grand Annecy a organisé deux rencontres avec les acteurs du territoire, le 6 juin 2025 et le 7 novembre 2025, en vue de mettre en place un cadre d'échange et de partage entre tous les acteurs concernés et les communes, pour faciliter l'acceptation de tels projets et permettre à chacun de s'exprimer. D'autres rencontres seront organisées en 2026, après l'approbation du PLUi HMB. Pour autant, il appartient aux porteurs de projet d'engager les démarches nécessaires à l'installation d'une nouvelle carrière (acquisition du foncier, réalisation des études et procédures préalables, etc.)

« ... en étudiant dès à présent les opportunités d'extensions »

Par ailleurs, le PLUi-HMB a défini ladite trame carrière au titre de l'article R 151-34 du code de l'urbanisme. Cette trame, découlant de la cartographie des gisements de report du Schéma Régional des Carrières, reprise par le SCoT du Bassin Annécien approuvé le 9 juillet 2025, permet d'envisager des projets d'extensions ou de carrière, et de les rendre possibles au-delà des zones définies dans le PLUi. Il s'avère que cette trame intègre notamment en grande partie les deux projets d'extensions des carrières existantes.

Le projet d'extension de la carrière d'Annecy porte sur l'exploitation des terrains contigus à la carrière actuelle pour une superficie de 19 hectares et sur une durée de 30 ans. Le rythme de production annuelle serait de 400 KT/an. Il est à noter que la valorisation déchets pour le remblaiement de la carrière avoisinerait 1.5 millions de tonnes et l'activité de recyclage sur site serait développée.

Ce projet est couvert par la trame carrière du PLUi-HMB.



Le projet d'extension de la carrière de Cusy s'implante en prolongement du site actuel sur une superficie de 8.5 hectares, et porterait sur une période d'exploitation de 15 à 20 ans. Le potentiel de production estimé est de 100KT/an.

Une grande partie de ce projet d'extension est couvert par la trame carrière définie dans le PLUi-HMB. Il est cohérent d'indiquer que tout projet de carrière qui s'inscrirait en bordure de la trame carrière pourrait être pris en compte.



Le total de production de matériaux neufs issus de ces deux projets de carrières s'évaluerait donc à environ 500KT/an ce qui permettrait de réduire de manière significative le déficit constaté sur le territoire et de s'inscrire dans une logique d'approvisionnement de proximité.

Après l'approbation, le travail avec les acteurs concernés va ainsi continuer afin d'étudier des projets d'extensions et des sites permettant d'accueillir de nouvelles carrières. En effet, au vu de l'impact de tels projets sur le cadre de vie des habitants, mais aussi sur les espaces agricoles et naturels, l'analyse doit encore être poursuivie. Les propositions doivent s'apprécier au regard de l'état d'avancement de la procédure PLUi HMB afin de pouvoir garantir la bonne information préalable des citoyens, les nouvelles règles n'étant pas lisibles dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ainsi, pour lever la réserve, il est proposé au Conseil de :

- Rectifier dans le PLUi-HMB, le zonage des carrières existantes de façon à correspondre à la réalité du terrain et notamment aux périmètres des autorisations d'exploiter ;
- D'attribuer le zonage adéquat à leur statut d'activité autorisée ;
- D'étudier dès à présent les opportunités d'extensions.

Réserve 2 : préciser les besoins en Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) à l'échelle de l'agglomération

Communes concernées : ensemble du territoire.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Matériaux inertes : Présenter le phasage des quantifications précises des capacités actuelles et futures des zones Nr pour le stockage et les mettre en regard des volumes de déblais attendus à l'échelle du PLUi-HMB, avec une cartographie fonctionnelle de la filière (chantiers producteurs, sites de transit, sites de valorisation, ISDI).* »

Pour traiter de la question des déchets inertes, il est utile de préciser certaines définitions :

- Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article L 541-1-1 code de l'environnement).
- Inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. (article R 541-8 code de l'environnement).

Par ailleurs, les modes de traitement de déchets issus du BTP répondent à une hiérarchie établie par l'article L541-1 du code de l'environnement à savoir :

- La prévention de la production de déchet et le **réemploi** : réemployer en l'état pour des aménagements paysagers, merlons, remblaiement **sur le même site**.
- La **réutilisation** : pour un même usage ou un autre usage, réutilisation de tuiles pour couvrir une toiture par exemple.
- Le **recyclage** : retraitement des déchets par concassage-criblage de béton de démolition, lavage pour l'extraction de cailloux, chaulage des terres de nature argileuse, fertilisation en terre végétale etc.
- La **valorisation** : remblayage d'une carrière ou d'un aménagement.
- L'**élimination** : il s'agit de ce qui ne peut être valorisé, la partie devant être évacuée au sein des ISDI.

Les déchets produits sont traités de manière différente en fonction de leur nature et de la possibilité de recyclage ou de valorisation. Les matériaux issus du recyclage permettent de réapprovisionner la filière et permettent de réduire le besoin en matériaux neufs issus des carrières.

Le diagnostic du PLUi-HMB fait apparaître un manque d'exutoire pour les matériaux issus des travaux du BTP et une capacité trop limitée en stockage de déchets inertes, puisqu'elle est évaluée en 2025 à environ 50% du besoin estimé.

L'élimination en ISDI constitue donc l'ultime étape pour les déchets. L'enjeu est de permettre le stockage et l'élimination des déchets ne pouvant être valorisés, et ce de manière encadrée, via la mise en place d'ISDI répondant au régime de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit d'éviter la multiplication des aménagements, parfois de valorisation agricole, constituant en réalité un exutoire pour les déchets inertes. L'objectif est également de permettre ce stockage dans une logique de proximité, afin de limiter les déplacements et les kilomètres parcourus pour déplacer les déchets issus de chantiers.

Aujourd'hui, le maillage est inégal et le nombre d'ISDI est en diminution sur le territoire de la Haute-Savoie puisqu'elles étaient 22 en 2016 et ne sont plus que 16 en 2023, avec un risque de poursuivre cette diminution en l'absence de renouvellement ou de création de nouveaux sites.

Dans le détail, pour bénéficier d'un chiffre fiable et incluant l'ensemble des travaux, un calcul par rapport au nombre d'habitants est effectué. Celui-ci se base sur la projection démographique ayant guidé les choix du PLUi-HMB, et sur une moyenne fournie par la FBTP74 et considérée comme adaptée au territoire de 2.2m³/an/habitant, soit 3.5T/an/habitant. Ce chiffre permet d'inclure l'ensemble des travaux effectués sur le territoire afin d'obtenir une estimation et un ordre de grandeur du besoin en stockage de déchets.

Sur cette base, le calcul du besoin du territoire et du déficit théorique, en le rapportant aux capacités de stockage actuelles est le suivant :

	2022	2025	2030	2035	2040
Population GA projetée	211259	217483	226153	234152	241396
Besoin en stockage (KT/an)	739	761	792	820	845
Capacités actuelles (KT/an)	393	393	303	208	0
Différence entre besoin et capacité	-346	-368	-489	-612	-845

Ainsi, le déficit en 2025 serait estimé à 370 KT/an environ. Les capacités actuelles de stockage répondent à environ 50% du besoin. Il est important de noter que la projection est faite dans le scénario où aucun nouveau site et aucun nouveau renouvellement ne seraient réalisés, ce qui explique que le déficit se creuse énormément à horizon 2040.

Le PLUi-HMB prend en compte la nécessité d'organiser à l'échelle intercommunale la gestion des déchets inertes du BTP, en conciliant les besoins opérationnels du territoire et les impératifs de préservation des milieux, des paysages et des usages agricoles. Ces installations,

lorsqu'elles sont prévues, doivent répondre à une logique de proximité, d'encadrement strict et de compatibilité avec les caractéristiques sensibles des sites concernés. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans son orientation 8, affirme la volonté du Grand Annecy d'assurer un développement compatible avec les ressources naturelles, en particulier par la valorisation des matériaux de construction, l'usage de matériaux recyclés et la structuration d'une filière locale de traitement. Il est notamment précisé que le territoire doit organiser des réseaux de stockage, valorisation et réemploi des déchets inertes, tout en préservant au mieux les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ainsi le PLUi-HMB vise à permettre l'installation de nouvelles ISDI sur le territoire afin de répondre à cet enjeu fort et permettre, dans une logique de proximité, de stocker les déchets qui ne peuvent être valorisés.

Plusieurs zones Nr et Ar sont définies sur le territoire dont le règlement autorise spécifiquement la destination d'industrie et la création d'ISDI. Les activités de recyclage, liées strictement à l'activité de stockage sont également autorisées.

Les zones Nr1 et Nr2 encadrent ainsi les deux ISDI actuellement autorisées sur le territoire, à Epagny-Metz-Tessy et à Chavanod. Ces deux sites en exploitation pourront donc continuer à évoluer.

De plus, plusieurs petites plateformes, faisant actuellement l'objet de dépôts ont été zonées en Nr1 afin de permettre leur évolution en ISDI si leurs caractéristiques le permettent.

Enfin 4 sites ont fait spécifiquement l'objet d'une concertation avec les différents acteurs, à savoir la FBTP74 représentant les exploitants et porteurs de projets, la chambre d'agriculture, la DDT et la DREAL, France Nature Environnement et les élus du territoire. Sur une totalité de 15 sites proposés par la filière, après analyse des enjeux en sensibilités environnementales et agricoles, 4 ont donc été retenus et inscrits dans le cadre du PLUi-HMB entre l'arrêt et l'approbation. Cela souligne la prise en compte de l'enjeu par le territoire, et constitue une première étape dans la nécessaire réponse à apporter face au déficit des capacités de stockage. En effet, le travail de réflexion et de discussion pour définir des sites propices à de telles installations s'inscrit dans le temps long, et sera poursuivi dans l'optique d'inscrire de nouveaux secteurs dans les futures évolutions du PLUi-HMB.

Ces trois sites sont situés 1 à Annecy dans la zone de Vovray, 1 à Groisy et 2 à Fillière.

Le secteur Nr1 situé à Fillière en bordure de la RN203 représente une superficie d'environ 6.3 hectares. Ce secteur actuellement exploité et entouré de boisements présente une topographie accidentée avec des ruptures de pente sur certaines parties et l'apport de déchets inertes permettrait à terme une amélioration agricole.

Le potentiel de stockage estimé est de 170 000 m³ soit environ 272 000 tonnes de déchets inertes.

Proposition de site à Fillière



≈ 6,32 ha



≈ 8,1 ha

Proposition de site à Fillière

Le second secteur situé à Fillière s'inscrit en prolongement du premier, également le long de la RN203. Il s'agit également d'un terrain agricole exploité présentant une forte pente sur une partie du tènement. Sans porter atteinte aux parties mécanisables, une amélioration agricole par l'apport de déchets inertes est envisagée, afin de réduire les pentes.

Le potentiel de stockages estimé est de 135 000 m³ soit 216 000 tonnes.

Le secteur situé à Groisy est un site agricole exploité, essentiellement en pâture, avec peu de fauche en zone agricole à enjeu fort. La topographie est irrégulière avec des ruptures de pente. Il existe des ruisseaux et boisements en bordure de site qu'il conviendra de préserver.

Le potentiel de stockages estimé est de à 190 000 m³ soit 300 000 tonnes.



Proposition de site à Groisy

Ces trois secteurs devront faire l'objet d'un accompagnement sur le plan agronomique et d'une remise en état agricole.

Le secteur situé à Annecy correspond à l'ancienne carrière de Seynod, dans l'actuelle zone d'activités de Vovray. Ce site très particulier permet une proximité avec les chantiers d'Annecy et offre des capacités théoriques de stockage importantes du fait de la configuration du site et de l'ancien usage d'extraction de matériaux dans les contreforts du Semnoz.

Sur ce secteur, une estimation des tonnages prenant en compte la surface et de la profondeur du site dans le cas d'un comblement de l'ancienne carrière porterait sur près de 500 000 m³ soit environ 800 000 tonnes. Ce chiffre est une simple estimation, et nécessitera une expertise permettant de l'affiner.



Proposition de sites à Annecy

Ainsi au total les 4 sites offriront un potentiel de stockage maximum de 1.6 millions de tonnes environ. Il convient de préciser qu'il ne s'agit que d'estimation. Les volumes exacts seront déterminés au moment de la constitution du dossier ICPE.

Ces sites permettraient donc de réduire la différence entre besoin en stockage et capacités actuelles identifiées, notamment dans les premières années d'application du PLUi-HMB. En effet, si ces secteurs ne peuvent répondre à l'ensemble du besoin, ils pourront assurer un stockage dans les prochaines années. Les futures évolutions du document devront permettre de poursuivre l'inscription de secteurs potentiels et adaptés, issus de la poursuite du travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire en offrant des capacités d'éliminations supérieures pour répondre aux besoins et réduire le déficit.

Il s'agira également de poursuivre le travail sur la filière recyclage des matériaux et de l'augmenter au maximum dans le double objectif de réduire le besoin en matériaux neufs pour la construction et réduire les besoins de stockage de déchets inertes. Les zones Nr3 du PLUi-HMB visent à autoriser ces activités.

Dans le cadre du processus de travail décrit ci-avant ayant mené à l'identification de sites d'ISDI potentiels, un site a été identifié comme favorable à l'accueil d'une activité de recyclage de matériaux.

Ce site se localise sur la commune de Montagny-les-Lanches, à proximité immédiate du poste de transformation très haute tension et à quelque distance de l'autoroute A41. Le site n'a aucun usage agricole et a déjà servi au stockage de terres inertes.



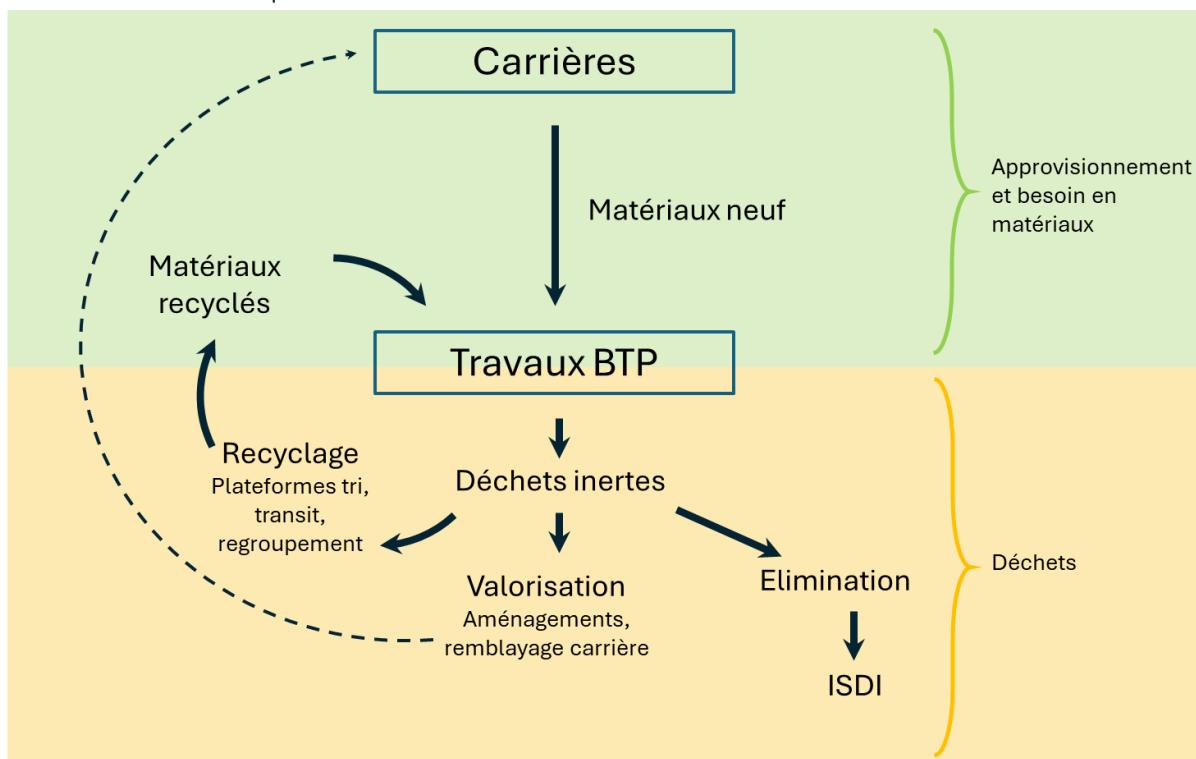
Proposition de site à Montagny les Lanches

En lien avec la poursuite des réflexions sur les matériaux, de nouveaux sites pourront être identifiés dans le futur pour renforcer le réemploi des matériaux et déchets.

En tout état de cause, le PLUi-HMB permet d'envisager la mise en place d'ISDI sur le territoire, via des zones Nr ou Ar, et permet la poursuite de l'activité sur les sites existants (Nr1 et Nr2). Il permet d'envisager la réduction du déficit observé sur le territoire dans une logique de proximité, grâce à l'inscription de nouveaux secteurs dédiés à la création d'ISDI.

Le rapport de présentation sera complété par le schéma fonctionnel simplifié de la filière tel que présenté ci-dessous :

Schéma fonctionnel simplifié de la filière :



La Commission d'enquête sollicite une cartographie fonctionnelle de la filière. Sur ce point, il convient de préciser que :

- Les chantiers générateurs de terres inertes sont éphémères et peuvent durer quelques jours comme plusieurs mois ;
- la quantité de déchets réemployés n'est qu'estimée dans la mesure où ils ne quittent pas le site du chantier et ne font donc l'objet d'aucun suivi ;
- La réutilisation ne peut pas être précise à suivre car certains matériaux pourront être stockés avant d'être réutilisés, ce qui ne facilite pas le suivi de ces matériaux ;
- A ce jour, seules 2 ICPE sont dédiées au recyclage de matériaux sur le territoire du Grand Annecy, pour lesquelles il est difficile de connaître l'origine des matériaux en entrée et plus difficile encore de savoir à qui et pour quels chantiers sont vendus les matériaux recyclés. Il est seulement possible d'identifier les volumes traités sur ces plateformes ;
- Par ailleurs, certaines installations de recyclage ne relèvent pas du régime ICPE et il n'est donc pas possible de connaître des volumes traités sur ces sites ;

- S'il est aisément possible de connaître les volumes de terres valorisées pour le remblayage des carrières, l'information concernant la source de ces terres n'est pas accessible au public ;
- Par ailleurs, la valorisation sous forme d'aménagements ne fait l'objet d'aucun suivi. Il n'est donc pas possible de déterminer la source des terres ni même le volume précis ;
- Enfin, de la même manière que pour la valorisation en carrières ou les apports en sites de recyclage, il est possible de connaître les volumes de terres éliminés en ISDI mais pas d'en connaître la source.

Afin lever la réserve, il est proposé au Conseil de :

- D'identifier de nouveaux sites pour la création d'ISDI ou de recyclage de matériaux ;
 - D'attribuer le zonage adéquat aux statuts d'activités autorisées ou à autoriser ;
 - De poursuivre le travail avec l'ensemble des acteurs afin d'identifier de futurs sites favorables à la création d'ISDI.
- **Réserve 3 : Fiabiliser le montant de 240ha de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ;**

Communes concernées : ensemble du territoire.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Fiabiliser le montant de 240ha de consommation ENAF.* »

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience introduit le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) impose à l'ensemble des collectivités territoriales de réduire fortement l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en surfaces urbanisées. La loi prévoit une trajectoire en deux temps : une réduction de moitié de la consommation d'espaces sur la période 2021–2031 par rapport à la décennie précédente (2011– 2021), puis l'atteinte d'un solde net nul à l'horizon 2050, où chaque surface artificialisée devra être compensée par une opération équivalente de renaturation.

Le PLUi-HMB prend pleinement en compte ces objectifs, en compatibilité avec le Scot du bassin annécien. En effet, le projet de PLUi HMB a pour objectif de concilier des enjeux multiples et de prévoir un développement cohérent et équilibré du territoire en visant à répondre aux besoins du territoire sur les quinze années à venir, tout en tenant compte des enjeux environnementaux et climatiques.

L'orientation 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi HMB est explicitement dédiée à la réduction de la consommation foncière. Elle fixe un plafond de consommation de 240 hectares d'ENAF à l'horizon 2040 pour l'ensemble du territoire du Grand Annecy. Cette enveloppe a été calculée en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux, sur la base du rythme passé d'artificialisation du territoire entre 2011 et 2021, tout en intégrant les besoins projetés en logements, équipements, activités économiques et infrastructures. Cet objectif est bien plus ambitieux que les attendus théoriques de la loi puisque ces 240 hectares correspondent à ce que le territoire pourrait consommer sur la seule période 2020-2031.

Sa répartition à l'échelle intercommunale tient compte de la hiérarchie des centralités, des capacités d'accueil différenciées, du potentiel de renouvellement urbain et des spécificités locales (géographiques, environnementales, agricoles...).

A noter que les 20 documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le Grand Annecy permettraient l'urbanisation de près de 600 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières (ENAF). Le projet de PLUi-HMB a réduit ces surfaces urbanisables à 240 Ha, alors même que les règles fixées par la loi Climat et Résilience et leur déclinaison par les documents supra communautaires, permettaient une consommation d'ENAF à hauteur de 360 Ha à l'horizon 2040.

Ce choix stratégique se traduit dans les documents réglementaires du PLUi par un effort important de sobriété foncière : réduction du périmètre des zones à urbaniser, encouragement à la densification maîtrisée dans les centralités, réorientation du développement vers le renouvellement urbain et la requalification de friches. Il s'accompagne d'outils de suivi et d'indicateurs permettant de contrôler, dans le temps, le respect de l'enveloppe fixée.

Toutefois, en vue de réaliser un effort supplémentaire sur la préservation des ENAF, le Grand Annecy propose divers outils pour l'approbation. Ainsi, en plus du déclassement de zones U ou AU en zones A et N, d'autres outils sont mobilisés comme la mise en place d'un coefficient de rétention. Le coefficient est déterminé en prenant en compte les terrains potentiellement constructibles qui n'ont pas muté récemment.

Plusieurs avis émis par les Personnes Publiques Associées interrogent le calcul du compte foncier du PLUi-HMB arrêté, et notamment concernant la définition de la dent-creuse. En effet, ces personnes publiques estiment qu'un espace libre qui serait situé en continuité d'un espace agricole, naturel ou forestier serait un ENAF, quand bien même il s'agirait d'un terrain de moins de 2500 m² comportant du bâti ou une route sur au moins 3 côtés.

Cette approche s'inscrit dans l'esprit de la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021 dans la mesure où elle est favorable à la continuité des sols agricoles, naturels et forestiers. Pour ces raisons, le compte foncier du PLUi-HMB a été réinterrogé au regard de cet élément.

La méthodologie appliquée reste la même que dans le PLUi HMB arrêté. Néanmoins, le Grand Annecy a mené un travail plus fin à l'échelle de son territoire qui a permis de consolider l'analyse.

De plus, le compte foncier du PLUi-HMB arrêté comporte une estimation de la consommation déjà réalisée entre 2021 et 2024 différente de celle identifiée par l'Etat. Les services de l'Etat en Haute-Savoie précisent dans leur avis qu'ils disposent d'une donnée d'occupation des sols annualisée qui leur permet de suivre finement l'évolution de l'artificialisation à l'échelle du département. Par soucis de cohérence avec l'évolution du calcul du compte foncier, et parce que cette donnée est annualisée et fiabilisée, le compte foncier du PLUi-HMB s'appuiera sur cette information dans le dossier approuvé. Le chiffre qui sera retenu dans le dossier approuvé est une **consommation de 41 Ha entre 2021 et 2024**.

Le fait d'adapter sensiblement la comptabilisation des dents-creuses lorsqu'elles sont en continuité d'un ENAF a eu pour effet d'augmenter les espaces consommateurs d'ENAF, et ce même au sein de l'enveloppe urbaine. Afin d'être en cohérence avec le PADD, le calcul du compte foncier a été adapté, en cohérence avec celle des services de l'Etat :

- L'approche du compte foncier s'est appuyée sur les données d'occupation du sol disponibles à l'échelle du Département de la Haute-Savoie,
- Les parcelles constructibles situées en continuité d'un ENAF ont été considérées comme génératrices de consommation d'ENAF, quand bien même elles seraient entourées sur au moins 3 côtés de construction ou d'une route et qu'elles mesureraient moins de 2500 m²,
- L'impact des Emplacements Réservés sur les ENAF a été complété : ont été comptabilisés au titre de la consommation d'ENAF les emplacements réservés dont l'objet était : La création ou l'élargissement de voiries de plus de 5 mètres de largeur, la construction de logements (y compris sociaux), la construction de merlons, la création ou l'extension d'équipements sportifs, la création ou l'extension de de bâtiments techniques dédiés aux administrations publiques (stations d'épuration, traitement des déchets ménagers, etc.), les extensions de cimetières, la création ou l'extension d'aires de stationnement, la sécurisation et l'aménagement de carrefours routiers (redressement carrefours, voies de stockage, giratoires, etc.), la construction ou l'extension d'équipements scolaires, la création ou l'extension d'aménagements techniques (aires d'apport des ordures ménagères, arrêt de bus, etc.), les aménagements de loisirs (belvédères, parcs publics, toilettes publics, etc.), les aménagements en lien avec les équipements d'adduction en eau potable, les aménagements liés au projet de TCSPI, la réalisation d'aires de retournement ;
- L'effet des Espaces Boisés Classés a été intégré : L'outil EBC interdit toute construction ou aménagement qui contreviendrait au caractère boisé ou à boiser des lieux identifiés. Ces espaces ont donc vocation à rester naturels et forestiers ;
- L'effet des zones humides identifiées a été intégré : Le PLUi-HMB a identifié les zones humides du territoire et a associé à ces identifications une protection réglementaire stricte interdisant tout aménagement ou construction. Ces espaces ont donc vocation à conserver leur caractère naturel.

Une fois ces éléments établis, un travail fin de reprise du zonage a été réalisé et a permis de réduire le potentiel de consommation d'ENAF du PLUi-HMB. Cela s'est principalement traduit par la suppression de zones U ou AU et d'emplacements réservés (ER).

Enfin, le Grand Annecy a choisi d'intégrer de la rétention foncière dans son calcul du compte foncier afin de tenir compte de certains phénomènes susceptibles de ralentir voire bloquer les projets.

La rétention foncière est définie par la conservation par les propriétaires d'une parcelle potentiellement constructible. Elle peut représenter un frein à la densification des tissus urbains mais est difficile à appréhender tant les mécanismes sous-jacents peuvent être multiples (valeur symbolique, volonté d'investissement...).

Il n'existe pour l'heure pas de méthodologie faisant consensus mais le choix a été porté ici sur les travaux du CEREMA et l'usage des fichiers fonciers 2024. La valeur du coefficient de rétention peut donc être appréhendé de la sorte : rapport entre les terrains n'ayant pas muté

récemment et les terrains potentiellement « mutables ».

Cette étude permet d'observer une rétention foncière de l'ordre de 30% sur l'ensemble du territoire du Grand Annecy. Sur la base de cette étude, un taux de rétention foncière sera appliqué dans le travail de compte foncier. Ce taux ne sera pas unique mais est différencié suivant la situation de la parcelle :

- 0% pour les parcelles en zone AU, pour les coups partis, ou pour les parcelles en propriétés publiques. Ces parcelles correspondent à des projets immédiats encadrés par des OAP, à des projets déjà autorisés, ou appartiennent à des acteurs publics et ne peuvent donc pas justifier de blocages fonciers ;
- 30% pour les parcelles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il s'agit d'espaces qui étaient pour la plupart déjà urbanisables dans le cadre des documents d'urbanisme en vigueur et n'ont toutefois pas muté ni été construites, justifiant d'un phénomène de rétention foncière ;
- 15% pour les autres parcelles hors enveloppe urbaine. Ces parcelles ne sont pas aussi contraintes que celles en densification mais elles peuvent toutefois faire l'objet d'une certaine rétention, ce qui explique l'application d'un taux de rétention minoré.

L'application d'un taux de rétention foncière permet de tenir compte de l'ensemble des phénomènes susceptibles de ralentir voire bloquer les futurs projets de construction. Cela ancre également le projet de PLUi-HMB dans la réalité du territoire en partant du principe que l'ensemble des projets ne pourront pas être réalisés.

En synthèse, le compte foncier fiabilisé permet de comptabiliser une consommation d'ENAF de 206,9 Ha, ainsi que 41 Ha qui ont déjà été consommés entre 2021 et 2024. Cela représente une consommation de **247,9 Ha sur la période 2021 – 2040**, en cohérence avec l'objectif de 240 Ha fixé par le PADD.

Pour lever la réserve, il est proposé au Conseil de :

- Compléter le compte foncier du PLUi-HMB dans le respect des remarques émises par les services de l'Etat ;
- Réduire les zones urbanisables ayant pour effet de consommer des Espaces Naturels Agricoles ou Forestiers (U, AU et emplacements réservés) ;
- Prendre en compte les outils du PLUi-HMB générant une inconstructibilité totale ;
- Appliquer un taux de rétention foncière différencié suivant la situation des tènements.

Réserve 4 : Agriculture : Maintenir en zones As les seules parcelles justifiant d'un fort enjeu environnemental et paysager

Communes concernées : ensemble du territoire.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Agriculture : Maintenir en zones As les seules parcelles justifiant d'un fort enjeu environnemental et paysager* ».

Le Grand Annecy souscrit au fait que le zonage agricole, et les espaces agricoles de manière générale, ne sont pas contradictoires avec les enjeux de préservation des espaces naturels et

participent également au maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire. Afin de mettre en avant la contribution de certains espaces agricoles à la TVB, et de la rendre lisible, le Grand Annecy a fait le choix de mobiliser un zonage agricole strict (As) sur les espaces agricoles présentant un intérêt particulier ou se situant en connexion directe avec des espaces naturels. De même, le zonage As a été mobilisé lorsque le secteur peut présenter un intérêt paysager.

Lors de l'enquête publique, beaucoup d'agriculteurs ont contribué considérant que le zonage As était inscrit sur des terrains sans enjeux environnementaux ni paysagers. Un travail fin a alors été mené avec les agriculteurs pour maintenir en zones As les seules parcelles justifiant d'un fort enjeu environnemental ou paysager.

Pour ce faire, concernant les enjeux environnementaux, les zones agricoles « As » avaient été identifiées avec la méthodologie suivante : reprise des périmètres des sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, conservatoires d'espaces naturels, réserves naturelles régionales/nationales, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope, pelouses sèches du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges. Ainsi, pour lever la réserve, les zones As du PLUi HMB arrêté n'intersectant pas les enjeux environnementaux identifiés ci-dessus ont été classées en zone A.

Sur les enjeux paysagers, les zones agricoles « As » avaient été identifiées avec la méthodologie suivante : identification des secteurs à forts enjeux paysagers établis dans le cadre d'une étude menée pendant l'élaboration sur les perceptions visuelles (phase diagnostic) et les secteurs paysagers sensibles (documents d'urbanisme en vigueur, Ouvertures visuelles remarquables, Espaces de présentation des Silhouettes bâties, remarquables, des points repères bâtis ou naturels, Coupures vertes et coupures littorales, Espaces de respiration) à l'échelle du territoire. Ainsi, pour lever la réserve, un travail d'ajustement plus fin, à l'échelle de la parcelle, a été mené. Dès lors, les zones As du PLUi HMB arrêté n'ayant pas d'enjeux paysagers ont été classées en zone A.

Le plan de zonage évoluera donc sur ce point pour l'approbation.

De plus, concernant les enjeux paysagers, l'OAP paysage offre un cadre permettant la prise en compte du paysage dans tous les projets. La délibération prescrivant l'élaboration du PLUi entendait ainsi « placer le paysage au cœur du projet ». Défini(s) comme « un bien commun marqueur de l'identité du Grand Annecy », le(s) paysage(s) ont été définis comme :

- Générateur d'attractivité pour les entreprises et le tourisme.
- Cadre de vie et support d'activités récréatives et contemplatives pour les habitants.
- Support d'une biodiversité très riche, composé d'éléments emblématiques du patrimoine naturel.

Face à la diversité des paysages, remarquables comme ordinaires, et leur tendance à la banalisation à travers les opérations d'aménagements et de constructions, l'OAP Paysage est un outil qui concourt au respect et à l'adaptation des nouvelles constructions ou opérations à chaque contexte et ambiance paysagère, et qui précise les attentes en matière de qualité et de place du végétal dans les projets, répondant à une demande et un besoin croissant des populations (santé, bien-être, adaptation au changement climatique, lien social...). L'OAP Paysage a pour objectif d'accompagner les maîtres d'ouvrage particuliers ou professionnels

dans la conception de leurs projets. Ainsi, la problématique de la préservation du paysage sera de fait abordée à l'échelle du projet, dans le respect des orientations de l'OAP patrimoine.

Pour lever la réserve, il est proposé au Conseil de maintenir en zone naturelle « As » uniquement les parcelles justifiant d'un fort enjeu agricole ou paysager.

- **Réserve 5 : Logements : Fiabiliser le scénario de développement**

Communes concernées : ensemble du territoire

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Logements : Fiabiliser le nombre de production de logements, au regard des avis des services de l'État, des professionnels du bâtiment et de l'immobilier par rapport au GA.* »

Grâce au volet « habitat » intégré dans le PLUi HMB, les réponses au besoin en logements des habitants et des travailleurs ont été réfléchis et analysés. En effet, le POA-H constitue l'une des pièces majeures du PLUi-HMB. Il décline concrètement les orientations du PADD en matière de politique de l'habitat, dans une logique de réponse aux besoins des habitants, de régulation du marché, de transition écologique et de solidarité territoriale. Il s'agit d'un document stratégique et opérationnel, qui complète le règlement et les OAP pour garantir une production de logements adaptée, encadrée et cohérente avec les objectifs de sobriété foncière.

Le POA-H s'organise autour de cinq axes complémentaires : produire une offre de logements abordables et diversifiée, maîtriser le foncier pour réguler les prix et garantir la qualité des projets, répondre aux besoins spécifiques des publics fragiles, valoriser le parc existant (notamment par la rénovation énergétique) et mettre en place un pilotage territorial renforcé. Il prend en compte la diversité des contextes locaux, avec une approche différenciée selon le profil des communes, leur capacité d'accueil, leur tension foncière, leur insertion dans l'armature urbaine ou leur vulnérabilité sociale.

Conçu comme un levier d'action concret, le POA-H vise à dépasser une simple logique de zonage pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de projets d'habitat adaptés aux besoins de leur population et aux capacités réelles de leur territoire. Ainsi, le sujet des logements des travailleurs a bien été pris en compte dans le PLUi HMB arrêté.

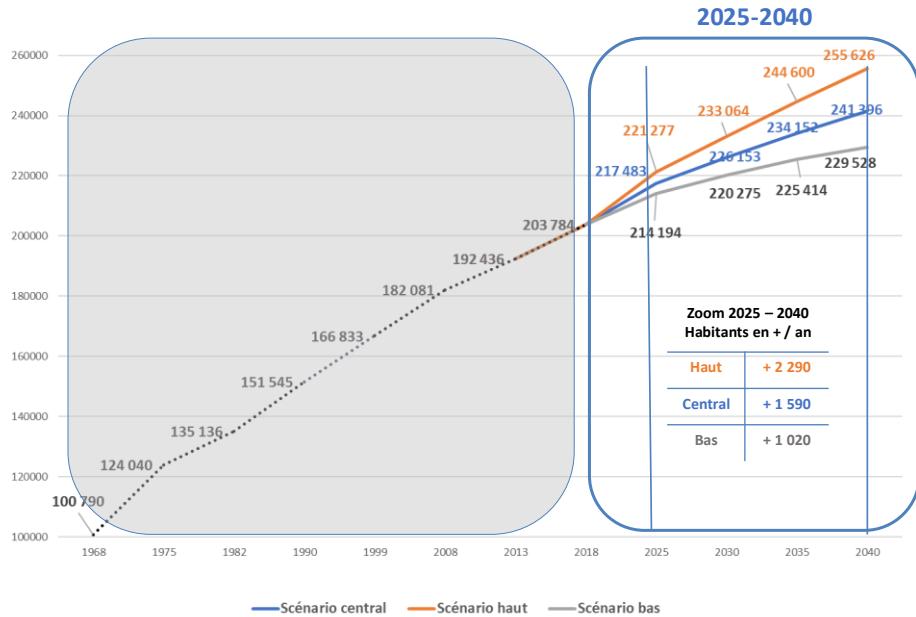
De plus, le rapport de présentation – justification du PADD rappelle que l'objectif de production de logement pour les 15 années du PLUi-HMB est issu d'un travail de projection de l'évolution démographique, exprimé sous forme de scénarios prospectifs basés sur le modèle OMPHALE. Le modèle Omphale est un outil statistique développé par l'INSEE qui permet de faire des projections de population à long terme à partir d'hypothèses de natalité, de mortalité et de migration. En partant de ce modèle et des données de l'INSEE associées, 3 scénarios démographiques ont été proposés.

- Un scénario haut : Il s'appuie sur l'hypothèse d'un solde migratoire équivalent à celui observé sur la période de référence, (entre 2008 et 2018) et un solde naturel équivalent au solde migratoire.
- Un scénario central : Il s'appuie sur un léger ralentissement des soldes migratoire et

naturel.

- Un scénario bas : Il s'appuie sur un fort ralentissement des soldes migratoire et naturel.

3 PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES OMPhALE

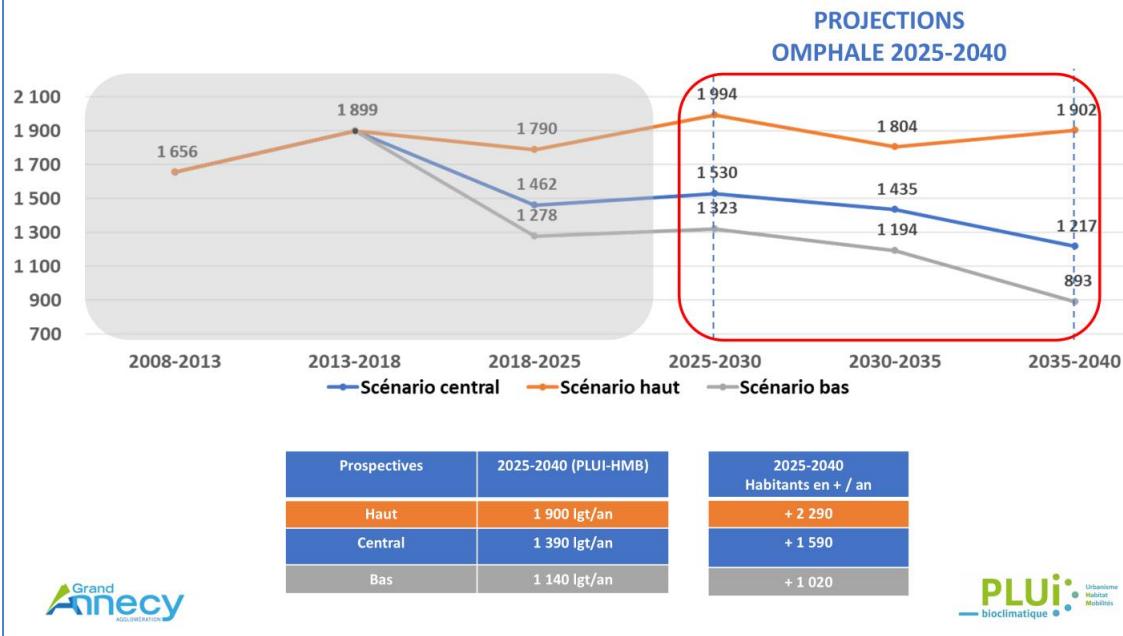


Pour déterminer le nombre de logements à produire permettant de répondre aux besoins de la population à accueillir, un ratio de taille moyenne des ménages et de part de résidences principales au sein des nouveaux logements produits est appliqué pour chaque scénario établi précédemment. La part de résidence principale dans les nouvelles constructions du Grand Annecy étant d'environ 78% entre 2018 et 2019, l'hypothèse retenue est que pour 100 logements créés, le Grand Annecy accueille 78 ménages supplémentaires.

Il est estimé que la part de résidence principale dans les nouvelles constructions restera stable pendant la mise en œuvre du PLUi. En effet, le PLUi visant la production d'au moins la moitié des logements à prix et loyers encadrés, ces logements seront destinés à de la résidence principale. Par ailleurs, l'instauration de servitudes de résidence principale dans certaines communes, rendue possible par la loi Le Meur du 19 novembre 2024, permettra de consolider cette production.

BESOINS ANNUELS EN LOGEMENTS

Toutes prospectives OMPHALE soumises aux mêmes ratio : 1 lgt en plus = 0,78 ménage en plus
parc logements = résidences principales (ménages) + résidences secondaires + logements vacants



Suivant ces projections, les scénarios varient d'un besoin annuel de 1140 logements par an pour le scénario bas à 1900 logements par an pour le scénario haut.

C'est le scénario central qui a été retenu, visant la production de 1400 logements par an pendant 15 ans. Le choix de ce scénario correspond à la volonté de limiter la pression démographique dans l'optique de construire un territoire apaisé. Un tel scénario permet au territoire de continuer à gagner des habitants tout en gardant le contrôle sur les impacts de la croissance démographique en termes d'offre de logements, d'emplois, d'équipements, de mobilités et de ressources environnementales. Ce scénario permet aussi de contenir le vieillissement de la population et de conserver une population active suffisante.

Le scénario retenu s'inscrit dans la trajectoire du SCoT et de l'étude des besoins en logements de Haute-Savoie.

En effet, en 2022, une étude sur les besoins en logements en Haute-Savoie a été réalisée pour la période 2023-2028. Cette étude s'appuie sur l'outil OTELO, créé par le Ministère de la transition écologique et le Cerema, qui permet d'estimer les besoins en logement d'un territoire. A partir du modèle omphale de projection de la population, l'outil OTELO applique des scénarios d'évolution des modes de cohabitation pour déterminer les besoins de logements en flux et en stock. Trois scénarios sont utilisés :

- Tendanciel : prolongement des évolutions récentes des modes de cohabitation
- Accélération : accélération de la tendance de décohabitation
- Décélération : ralentissement de la tendance de décohabitation

En utilisant les dernières données disponibles en 2024 et le paramétrage retenu pour l'étude des besoins en logement, l'outil présente un besoin de 21 744 logements sur la période 2021-2036 pour le Grand Annecy, soit 1450 logements par an avec le scénario central tendanciel.

Le scénario de développement du PLUi est ainsi cohérent avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin Annécien approuvé le 9 juillet 2025 qui définit une production de 27 240 logements pour la période 2025-2045, soit 1362 logements par an.

Le développement des logements sera structuré en cohérence avec l'armature urbaine, avec 78% de l'offre nouvelle concentrée en cœur d'agglomération. Les communes pourront s'appuyer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour assurer une partie de la production des logements, avec près de 13 300 logements programmés dans les OAP, soit 63% des objectifs globaux du PLUi (voir justifications des OAP sectorielles). Il s'agit d'un objectif ambitieux, pour répondre aux besoins du territoire.

Ces objectifs de production ont été territorialisés par commune, en fonction de l'armature urbaine, cela afin de favoriser le développement de logements en lien avec la ville du 1/4h, à proximité des emplois, des services et des réseaux de mobilités ainsi que dans le respect du ZAN. Toutes les communes participeront à l'effort de produire des logements, suivant leurs capacités et leurs besoins. Le principe de densité est un élément clé en matière d'urbanisme. Il vise à réguler la manière dont les terrains peuvent être utilisés et construits. Il s'agit d'un outil permettant de contrôler l'intensité de l'occupation des sols afin de favoriser une gestion économe et durable de l'espace urbain. Le règlement du PLUi encadre cette densité de façon différenciée selon les zones, à travers notamment des règles de Coefficient d'Emprise au Sol, de hauteur, de retrait, en cohérence avec la structure urbaine du territoire. En effet, dans les secteurs denses, les règles sont rédigées de manière à assurer une intensification tout préservant et améliorant la qualité urbaine et architecturale propre à chaque secteur. Les hauteurs du cœur d'agglomération ont notamment évolué entre l'arrêt et l'approbation pour répondre à cet objectif de densité. En effet, jouer sur la hauteur du bâti permet notamment de compenser la pénurie de foncier disponible, et de répondre en partie au besoin en logements du territoire.

Les secteurs les plus accessibles et les mieux équipés supportent des formes urbaines plus denses, tandis que les secteurs plus résidentiels ou sensibles conservent des morphologies plus ouvertes. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent localement les formes attendues. Cette approche permet d'articuler production de logements et préservation du cadre de vie.

Le PADD du PLUi-HMB affirme que la densité constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation foncière, conformément aux objectifs ZAN. L'orientation 1 insiste sur une densification maîtrisée et qualitative, adaptée aux contextes urbains, tandis que l'orientation 2 promeut une organisation du territoire fondée sur la proximité et la compacté autour des centralités. La densité est pensée comme un outil d'équilibre entre intensité urbaine, qualité de vie et sobriété foncière.

D'un point de vue qualitatif, le PADD insiste sur la nécessaire diversification de l'offre de logements à accélérer et l'importance de permettre un parcours résidentiel complet sur le territoire. Cet objectif est complété par la volonté de réguler les meublés touristiques et les logements secondaires, dont la prolifération pénalise l'accès au logement de la population locale. Comme le démontre le diagnostic, le coût élevé du logement sur le territoire s'explique en grande partie par la proximité de la Suisse et plus particulièrement de l'agglomération de Genève qui accueille de nombreux emplois à haut revenus dans une ville où le prix du logement est supérieur à 10 000€/m². Dans le même temps, la dynamique démographique très positive que connaît le Grand Annecy depuis plus de quarante ans génère une pression

forte sur l'environnement local, notamment par l'étalement urbain et l'intensification des mobilités. L'Etat Initial de l'Environnement du présent PLUi indique que les pressions anthropiques sur les milieux naturels sont importantes. À titre d'exemple, 60% des zones humides du territoire subissent des perturbations. La pression foncière et démographique génère donc une double problématique à la fois sociodémographique et environnementale. Ainsi, le scénario de développement du PLUi HMB a pour but de diminuer cette pression foncière.

Pour lever la réserve, il est proposé au Conseil :

- D'acter l'intégration de la mise à jour des données
- De modifier le plan des hauteurs afin de permettre à minima des hauteurs équivalentes aux constructions existantes

Réserve 6 : S'engager sur l'intégration des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables liées au photovoltaïque au sol (ZAER PV)

Communes concernées : ensemble du territoire.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Sobriété énergétique : S'engager sur l'intégration du zonage ZAER PV (arrêté du 19 décembre 2024), dans les documents du PLUi-HMB.* »

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans notre consommation énergétique, passant ainsi de 20 % actuellement, à 33 % d'ici 2030 à l'échelle nationale. Le Grand Annecy, avec le Pacte pour le Climat et le schéma directeur des énergies (SDE), s'inscrit pleinement dans cet objectif puisque l'ambition est de doubler la production locale d'énergies renouvelables entre 2015 et 2030 pour atteindre une consommation de 36 % d'énergie renouvelable en 2030. La loi fait de la planification territoriale une disposition majeure, elle prévoit que les communes aient pu définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi APER, le Grand Annecy a élaboré un plan d'accompagnement en plusieurs étapes, en collaboration avec les maires. Du 24 octobre au 12 novembre 2024, une concertation publique a été menée.

Le SDE du Grand Annecy présente les enjeux pour le territoire selon les trois vecteurs énergétiques. Ils répondent à l'objectif fixé dans le pacte pour le climat de doubler la production d'énergies renouvelables entre 2015 et 2030. A l'horizon 2030, les enjeux pour le vecteur électrique sont de :

- mobiliser 20 % du potentiel solaire photovoltaïque du territoire, dont 90 % sur le bâti et 10 % en ombrières;
- développer modérément l'hydroélectricité ;
- ne pas développer l'éolien.

Le SDE écarte la possibilité d'installation de photovoltaïque au sol hormis pour des sites dégradés. C'est dans le respect de cette orientation que les ZAER pour le photovoltaïque au

sol ont été délimitées. Elle inclut les terrains en friche et les sites dégradés fournis par la direction départementale de Haute-Savoie. Elle englobe quatre types de friches : terrains pollués, friches industrielles, délaissés d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires, ainsi que les friches agricoles. Sauf exception, les sites situés dans les zones urbaines ont été exclus pour favoriser leur réaffectation à d'autres usages, par exemple, le logement. Les sites présentant un fort aléa de "crue torrentielle" ont également été écartés. De même, les sites principalement couverts par des forêts ont été exclus. Enfin, les sites de moins de 3000 m² ont été rejetés, car ils sont considérés par les services de l'Etat comme trop petits pour permettre un équilibre économique dans le cadre d'un projet de centrale solaire au sol.

Dès lors, l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-1514 arrêtant la cartographie des ZA ENR sur le territoire du Grand Annecy date du 19 décembre 2024.

De plus, un second arrêté préfectoral n° DDT-2025-1122 du 22 août 2025 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (phases 1 et 2) sur le territoire de la Haute-Savoie reprend la totalité des sites cartographié dans l'arrêté du 19 décembre 2024 et vient proposer de nouveaux sites.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil, pour lever la réserve, de s'engager à intégrer ces zones validées par arrêté préfectoral dans la prochaine procédure d'évolution du PLUi HMB.

- **Réserve 7 : Mobilité : Fournir un tracé précis des lignes prévues en environnement TCSPi**

Communes concernées : ensemble du territoire.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise : « *Mobilité : Fournir un tracé précis des lignes prévues en environnement TCSPi (enjeu foncier, modifications structurelles de voirie, aménagements d'interconnectivités).* ».

Le Réseau Haute Mobilité est un projet de transport en commun développé à l'échelle de l'agglomération du Grand Annecy. Il a pour objectif de relier les principaux pôles d'habitat et d'emploi grâce à des voies dédiées, distinctes de la circulation routière et ainsi de participer à de la qualité de vie, de favoriser l'usage des transports collectifs et réduire la congestion automobile dans l'agglomération. Le principe de voies dédiées garantit des temps de parcours stables, une fréquence de passage comprise entre 6 et 12 minutes selon les secteurs, et une capacité quotidienne d'environ 55 000 voyageurs.

Le réseau est conçu pour être connecté aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse du bus, du vélo, du train ou encore de la voiture, afin d'assurer intermodalité et continuité des trajets. D'une longueur globale comprise entre 31 et 38 km, il dessert cinq communes de l'agglomération (Annecy, Épagny Metz-Tessy, Sevrier, Saint-Jorioz et Duingt), ainsi que les grands pôles d'attractivité générateurs de trafic (centre-ville et gares d'Annecy, campus, principaux centres commerciaux, parcs d'activités, etc.). Il comporte 3 axes distincts décomposés en 5 branches rayonnant à partir de la gare d'Annecy :

Axe 1 : Rive Ouest – Glaisins

Il se décompose en 2 branches entre la commune de Duingt (Rive Ouest du Lac) et le quartier des Glaisins, via le centre-ville d'Annecy.

- Longueur : entre 15.5 km et 17.5 km (en fonction des variantes et compléments de tracé en cours d'étude)
- Fréquence maximum en heure de pointe : 6 minutes entre les Glaisins et le tunnel de la Puya ; 12 minutes entre le tunnel de la Puya et Duingt
- Nombre de voyageurs attendus par jour : entre 15 000 et 17 000
- Mode de transport retenu : Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)
- Temps de parcours terminus à terminus : environ 54 minutes

L'Axe 1 est le plus avancé des trois. C'est celui qui est envisagé en premier.

Axe 2 : Seynod – Pringy

L'axe 2 comprend 2 branches, entre Seynod et Pringy, via le centre-ville d'Annecy.

- Longueur : entre 8.5 km et 11.5 km (en fonction des variantes et compléments de tracé en cours d'étude)
- Fréquence maximum en heure de pointe : 6 minutes
- Nombre de voyageurs attendus par jour : entre 25 000 et 27 000
- Modes de transport possibles : tramway ou Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)
- Temps de parcours terminus à terminus : 35 minutes

Axe 3 : Centre-ville Annecy – Épagny

L'axe 3 relie le centre-ville d'Annecy à Épagny.

- Longueur : entre 7 km et 8.5 km (en fonction des variantes et compléments de tracé en cours d'étude)
- Fréquence maximum en heure de pointe : 6 minutes
- Nombre de voyageurs attendus par jour : entre 8 000 et 9 000
- Mode de transport retenu : Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)
- Temps de parcours terminus à terminus : 27 minutes

Les études préliminaires ont montré que le projet voté par les élus du Grand Annecy est réalisable. Elles ont permis la réalisation d'une concertation préalable qui s'est tenue au printemps 2024 pour interroger l'opportunité, les objectifs et les alternatives du projet.

À l'issue de celle-ci, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui encadre la concertation, a rendu ses conclusions et ses recommandations pour la poursuite du projet.

Les élus du Grand Annecy ont réaffirmé leur volonté de poursuivre le projet en :

- Réalisant dès que possible l'axe 1 qui relie la commune de Duingt au Pôle d'Activité Économique des Glaisins à Annecy-le-Vieux, en passant par le Tunnel de la Puya et la gare d'Annecy. Le mode retenu pour cet axe est le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;
- Considérant de nouveau les axes 2 et 3, car le mode de l'axe 2 (tramway ou Bus à Haut Niveau de Service) et les variantes de tracé pour ces deux axes nécessitent des réflexions plus poussées ; le mode de financement pour ces deux axes doit également être consolidé ;
- Poursuivant la démarche de concertation et de dialogue avec les parties prenantes du Réseau Haute Mobilité, toujours sous l'égide de la Commission Nationale du Débat

Public (CNDP).

La prochaine étape est la phase d'études, dites de maîtrise d'œuvre. Chaque étape est accompagnée d'une phase de concertation, d'information continue sur le projet et de médiation. Tout projet d'aménagement de cette ampleur doit obtenir des autorisations administratives avant le démarrage des travaux. Ce sont des étapes parfois longues, mais essentielles pour garantir un projet abouti et respectueux de l'environnement. Pour obtenir ces autorisations, plusieurs phases d'études successives, partant de la conception du projet jusqu'à sa réalisation, sont nécessaires. Ces études sont réalisées avec l'appui de bureaux d'études qui mobilisent plusieurs experts. Elles devraient démarrer au printemps 2026.

Ainsi, c'est dans le cadre de cette phase qu'il sera possible d'apporter des précisions sur les enjeux fonciers, les modifications structurelles de voirie et aménagements d'interconnectivités. En effet, des études techniques très détaillées (de conception, environnementale, socio-économique, etc.) nécessitent différents diagnostics et l'intervention de spécialistes, comme des géomètres ou des écologues. Ces diagnostics visent à connaître les principales caractéristiques techniques et environnementales des secteurs concernés par le projet.

Elles permettent de réaliser entre autres :

- Les mesures du terrain, l'analyse des sols, des réseaux (eau, électricité, etc.), des ouvrages (ponts, tunnel, etc.)
- Les études de conception détaillées (tracés précis, insertions urbaines, etc.)
- Une étude d'impact environnemental, dont des diagnostics faune-flore 4 saisons
- Les études sur l'exploitation et la gestion possible du transport, les services à bord et en station, le matériel roulant, les systèmes et technologies à développer
- Les études sur l'intermodalité en lien avec le projet, notamment la restructuration du réseau de transport collectif actuel Sibra
- Les diagnostics parcellaires et fonciers
- L'approfondissement du planning et des coûts de réalisation

En complément, **concernant les enjeux fonciers**, les services du Grand Annecy se sont engagés dans des acquisitions de terrains lorsque les fonciers mis en vente permettent de concourir à la réalisation du projet, dans le cadre du droit de préemption urbain. Dans le PLUi HMB, l'axe 1 fait l'objet d'un emplacement réservé entre la gare d'Annecy et Duingt. L'objectif est de faciliter les acquisitions et d'ouvrir aux propriétaires la possibilité de mettre en demeure le Grand Annecy d'acquérir leur foncier en vue de la réalisation du projet. Enfin, au besoin, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) devrait être lancée pour acquérir les fonciers nécessaires à la réalisation du projet. La DUP a des conséquences importantes, tant pour les porteurs de projet que pour les propriétaires concernés. En effet, elle ouvre la voie à l'expropriation. Il s'agit d'une procédure qui permet au Grand Annecy de contraindre un propriétaire à céder son bien pour réaliser le projet déclaré d'utilité publique.

Concernant **les aménagements d'interconnectivités**, l'Agglomération du Grand Annecy est Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire. C'est à dire que l'Agglomération ne peut, seule, développer des projets de mobilité en dehors de ses limites administratives. Pour autant, les logiques de déplacements et de besoins de mobilité ont bien été identifiées par l'Agglomération qui souhaite développer, des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) pour

connecter les territoires entre eux. Un PEM est un lieu connectant divers modes de déplacement (bus, voiture via un parking relais ou une aire de covoitage, train, vélo ou autres modes actifs) permettant de passer facilement d'un mode à un autre. Il favorise le report modal en offrant des alternatives à la voiture individuelle et des services intégrés (ex : tarification combinée transport en commun / parking, réparation et location de vélos, relais colis, information, etc) et permet d'éviter embouteillages et problématiques de stationnement. Dans le PLUi HMB, plusieurs emplacements réservés ont été inscrits pour réaliser les projets de PEM (Duingt et Sevier). De plus, dans certaines OAP, des projets de PEM sont également prévus.

Le document met l'accent sur le développement des transports collectifs, l'extension du réseau cyclable, la qualité de l'accessibilité piétonne, la régulation du stationnement, l'intermodalité et la réduction de la dépendance à la voiture individuelle. Le POA-M est conçu comme un outil de cohérence territoriale. Il permet d'inscrire la question des mobilités au cœur des projets urbains, pour faire émerger une agglomération plus accessible et plus résiliente face aux défis climatiques et sociaux et face aux enjeux de mobilités. L'Agglomération du Grand Annecy travaille bien avec les autorités compétentes voisines pour articuler les projets de mobilités entre eux.

Concernant les **modifications structurelles de voirie**, l'enjeu est de mobiliser les voiries existantes pour le passage du TCSPI, ainsi, il s'agira principalement de projet d'élargissement de voirie existante, ou de modifications des sens de circulation (passage en sens unique par exemple). Sur les routes départementales, une transformation des profils en travers est nécessaire pour la réalisation du projet TCSPI, notamment sur plusieurs Routes Départementales dont la RD1201 afin d'accueillir des aménagements nécessaires à la multimodalités dont : le site propre intégral pour le transport en commun mais aussi des aménagements cyclables.

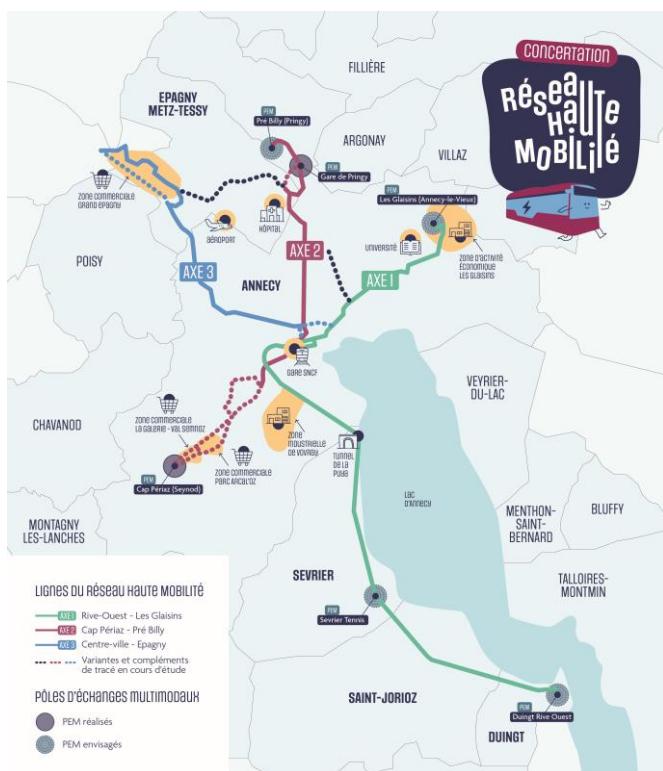
Le maintien des 2 sens pour les véhicules particuliers sera pris comme invariant en fonction des statuts des différentes RD impactées. Ces aménagements doivent être élaborés en bonne coordination avec les autorités compétentes et parties prenantes de la réussite du projet.

Pour lever la réserve, il est proposé au Conseil de fournir un tracé du TCSPI se décomposant comme il suit :

- Axe 1. Rive ouest – les Glaisins : cet axe fait l'objet d'études les plus avancées, il est donc représenté sur le règlement graphique A par un emplacement réservé sur la rive ouest du lac entre la gare d'Annecy centre et Duingt et par un tracé de principe entre la gare d'Annecy et le parc des Glaisins,
- Axe 2. Cap Périaz - Pré Billy et axe 3. Centre-ville – Epagny : les tracés n'étant pas définitifs, ils doivent être retravaillés dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre et ne figurent donc pas au règlement graphique. Il convient de se référer au bilan de la concertation réalisée en 2024 et notamment la carte du Réseau Haute Mobilité ci-dessous qui sera annexée au PLUi. Cependant pour plus de lisibilité pour les porteurs de projet, nous avons choisi de représenter les tracés mis à l'étude dans les OAP des secteurs potentiellement concernés par le passage du TCSPI.

Les tracés du Réseau Haute Mobilité ont été définis pour desservir au mieux les habitants, les emplois, les services et les établissements scolaires existants et futurs. Ils s'appuient sur les axes forts des réseaux de bus et de cars actuels, où le potentiel de report modal est important.

Grâce à son site propre intégral et à un matériel roulant performant, il offrira des temps de parcours attractifs et des intervalles réguliers connus à l'avance.



I. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : REPONSES APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Recommandations Eau : Commencer à mettre en place des obligations en matière d'utilisation de l'eau dès maintenant**
 - **Obligation de la mise en œuvre de systèmes économies sur les robinetteries de tous les logements neufs et en rénovation (limiteurs de débit, douchettes économies à 7l/mn au lieu de 10 l/mn, des robinetteries pour évier et lavabo à limitation de débit avec mousseurs, chasse d'eau à pression...).** Cette obligation peut être insérée dans le règlement du PLUi et une justification déposée lors du PC.

Ce type de prescription ne peut pas être imposée dans un PLUi. En effet, un PLUi n'a pas vocation à imposer ce type de système. De plus, aucune pièce du permis de construire ne peut être imposée pour vérifier la bonne prise en compte de cette règle.

Pour prendre en compte la recommandation, il est proposé d'ajouter une recommandation dans l'OAP bioclimatique, dans la partie « cycle de l'eau ».

- **Etude par le SILA du traitement des eaux usées pour les rendre potables plutôt que de porter les capacités d'assainissement à 350 000 EH...**

Le traitement des eaux usées en France s'est structuré autour de deux lois fondatrices. La loi sur l'eau de 1964 a instauré les agences de l'eau et la gestion par bassin versant. En 1992, une nouvelle loi sur l'eau a réaffirmé le caractère patrimonial de l'eau et rendu obligatoire la collecte et le traitement des eaux usées. Cette loi a permis de transposer en droit français la directive européenne 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines, adoptée en 1991. Cette directive fixe des normes strictes sur la qualité des rejets, notamment en matière de pollution. Le contexte législatif français et européen passé et futur (une nouvelle DERU a été votée au niveau européen en 2024) n'orienté pas le traitement des eaux usées pour la transformer en eau potable pour plusieurs raisons :

- o Un coût économique trop élevé : produire de l'eau potable à partir des eaux usées nécessiterait des traitements très poussés (désinfection avancée, élimination totale des virus, bactéries, métaux lourds, micropolluants, résidus médicamenteux, etc.). Ces procédés sont complexes, énergivores et très coûteux. Les appliquer à l'ensemble des volumes traités serait financièrement insoutenable et environnementalement pas viable pour les collectivités et les usagers.
- o Une logique de séparation des filières : l'eau potable est produite à partir de ressources naturelles (nappes, lac d'Annecy, sources superficielles, etc.) soumises à des contrôles sanitaires stricts. Les usines de traitement des eaux usées, elles, ont pour mission de dépolluer l'eau avant de la rendre au milieu naturel, où elle sera naturellement diluée et participera au cycle de l'eau.

Il est précisé qu'il est aujourd'hui techniquement possible de potabiliser l'eau en sortie de station d'épuration, mais réservé à des contextes très particuliers (station spatiale internationale par exemple, absence de ressources locales en quantité suffisante...). Dans certaines régions soumises à un stress hydrique (ex. zones arides), il peut être mis en place des procédés de réutilisation des eaux usées traitées (REUT), mais pour des usages spécifiques : irrigation, arrosage d'espaces verts, usages industriels... et rarement pour la production directe d'eau potable. Cette pratique reste limitée et très encadrée.

Les travaux d'extension des Unités et Usines de DÉPollution (UDEPs) feront l'objet d'un dossier d'évaluation environnementale qui comprendra un volet relatif aux enjeux du changement climatique et compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Lors de l'élaboration du schéma général d'assainissement, le SILA s'est engagé dans une politique volontariste d'adaptation au changement climatique en intégrant dans les études environnementales, pour ses travaux de dimensionnement des UDEPs, les hypothèses

suivantes :

- Pour la situation « actuelle », prise en compte des chroniques hydrologiques récentes sur la période 2000 à 2022.

- Pour la situation future (horizon 2050) :

o l'extrapolation des données actuelles en considérant une diminution des débits du Fier et de ses affluents (hors Thiou) à un rythme équivalent à celui observé sur le Fier à Dingy-Saint-Clair soit -19% pour le module, -22% pour le débit d'étiage quinquennal (cas pour les extensions prévues des UDEPs de POIRIERS et de SILOE à l'horizon 2035 et 2050).

o Diminution du débit du Chéran de l'ordre de -18% (cas pour l'extension de l'UDEP de Cusy) estimation équivalente à celle évaluée par le SMIAC dans le cadre du scénario RCP4.5. A noter que le scénario RCP4.5 correspond à une stabilisation des émissions de CO2 avant la fin du 21ème siècle à partir de 2040.

Les études règlementaires pour les travaux d'extension de SILOE et de POIRIERS ont été initiées en 2022 en tenant compte de la proximité géographique des deux UDEPs SILOE et POIRIERS et de leur impact cumulé sur le milieu.

L'évaluation globale de l'incidence des 2 projets sur le milieu récepteur tient compte de l'évolution à la baisse des débits d'étiage du Fier. Ces études concertées avec les services de la DDT 74, ont permis d'aboutir en 2024 au cadrage des futurs niveaux de rejet des UDEPs de SILOE et des POIRIERS sur la base de la capacité nominale 2035 en compatibilité avec le milieu.

Les études sur le sujet ont été réalisées par le SILA. En conclusion de celles-ci, la recommandation ne peut pas être prise en compte.

- **Recommandation Gens du voyage : La Commission pense que la solution n'est pas dans un renvoi des responsabilités en attendant le prochain PLUi-HMB. Le texte des services de l'Etat est d'ailleurs très clair à ce propos**

Dans le projet de PLUI soumis à enquête publique, la collectivité avait identifié un site pour créer une aire de grand passage fixe à destination des gens du voyage au lieu-dit bois de Frontenex à Annecy (Annecy-le-Vieux). Au regard des contraintes environnementales fortes identifiées, et pour tenir compte des différentes contributions à l'enquête publique, le projet est abandonné et le secteur est classé en zone N au plan graphique.

Pour autant, la loi Besson du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose en son article 1er que toutes « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. » L'article 1er dispose par ailleurs que « ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adaptés par l'Etat et par les collectivités territoriales ».

Ces obligations relatives à l'accueil des gens du voyage sont fixées par le Préfet et le Président du Conseil départemental dans le cadre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, révisé tous les six ans, et dans lequel figurent de manière obligatoire les

communes de plus 5000 habitants.

Le PLUi-HMB faisant office de Programme local de l'Habitat, il doit "indiquer les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et places d'hébergements" et préciser "les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage". (article L302-1 code de la construction et de l'habitation)

Dans le respect de ces différentes obligations, la collectivité a décidé d'identifier un nouveau site pour étudier la faisabilité de la création d'une aire de grand passage fixe. Le secteur situé route de godets à Annecy (Seynod) correspond au zonage Ngv2 dans le règlement graphique.

De manière à assurer une surface de 3ha, tel que défini par le schéma départemental pour les aires de grand passage en Haute-Savoie, il a été procédé à l'adaptation de l'emprise de la trame verte et bleu dans le secteur, tout en respectant la protection du boisement existant.

Recommandation OAP Bioclimatique : Il devra être intégré dans toutes les OAP à minima un paragraphe rappelant que celle-ci n'est pas une option et s'applique à tous les projets. Des objectifs chiffrés précis, atteignables, adaptés à chaque OAP et économiquement viables devront également être intégrés aux programmes.

Les orientations de l'OAP bioclimatique s'appliquent de fait à tous les projets, qu'ils soient portés par une OAP ou non. A ce titre, la recommandation est déjà prise en compte.

Il convient également de préciser que les OAP n'ont d'ailleurs pas vocation à être prescriptives. En effet, les OAP ont pour vocation de se borner seulement à orienter les projets. Les dispositions des OAP susceptibles de s'imposer aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, n'ont pas vocation à fixer des prescriptions, mais de simples orientations.

La 1^{re} recommandation est déjà prise en compte. La seconde recommandation ne peut réglementairement pas être prise en compte.

- **Recommandations Sobriété énergétique :**
 - **Intégrer dès maintenant, dans les pièces opposables, des exigences mesurables de performance énergétique, en cohérence avec les objectifs du PCAET**

La transition énergétique constitue un pilier fondamental du PLUi-HMB, affirmée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à travers les orientations 8 et 1. Le PADD rappelle que l'aménagement du territoire doit être pensé de manière à contribuer à la réduction des consommations d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Il encourage un urbanisme sobre, structuré autour de la proximité et de la mixité fonctionnelle, pour réduire les besoins en déplacements et favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments.

Sur cette base, le règlement du PLUi-HMB introduit plusieurs leviers concrets. Il impose notamment la prise en compte des conditions d'ensoleillement et l'implantation adaptée des constructions pour permettre l'intégration de systèmes solaires.

En complément, pour répondre à ces objectifs, le règlement écrit précise que pour toutes les constructions neuves consommant de l'énergie, la part d'énergies renouvelables locales et de récupération dans le bilan énergétique devra représenter à minima 35% de l'énergie primaire consommée.

Cette disposition est précisée dans les dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones. Il s'agit d'une exigence permettant de répondre à cette recommandation.

En effet, le règlement prévoit :

« Obligations en matière de performance énergétique et environnementale des constructions »

Pour toutes les constructions neuves consommant de l'énergie, la part d'énergies renouvelables locales et de récupération dans le bilan énergétique devra représenter à minima 35% de l'énergie primaire consommée. »

Il s'agit d'aller au-delà de la réglementation de la RE2020 sur le volet de la performance énergétique. En effet, la sobriété énergétique du bâti et donc la consommation finale d'énergie constituent un levier de la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre. Pour ce faire, il est imposé la production d'énergie renouvelable permettant d'atteindre les objectifs d'économies d'énergie.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs du PCAET, cette règle, opposable dans un rapport de conformité, prévoit déjà une exigence mesurable de performance énergétique.

- **Unifier la clause des 35 % d'ENR dans toutes les zones. La rédaction sur les « locaux techniques des administrations publiques » doit permettre les petites installations ENR**

En complément à la réponse à la recommandation précédente, la disposition se situe dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones. Elle s'applique donc bien à toutes les zones et à toutes les destinations et sous destinations.

Cette recommandation est déjà prise en compte dans le projet de PLUi HMB.

- **Intégrer une progression dans les objectifs de consommation énergétique sur les 15 années à venir du PLUi en anticipant la réglementation en vigueur afin de conserver les ambitions du PLUi HMB**

En lien avec les réponses aux recommandations précédentes, le PLUi HMB prévoit déjà des règles et des orientations permettant de répondre de façon vertueuse aux objectifs de consommation énergétique.

Outre le règlement écrit intégrant la règle des 35% d'ENR, l'OAP bioclimatique constitue une pièce structurante du PLUi-HMB. Elle décline de manière opérationnelle les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière de transition énergétique, d'adaptation au changement climatique et de qualité environnementale des projets. Elle s'inscrit dans les orientations 3, 6 et 8 du PADD, qui visent respectivement à réduire la consommation foncière, à mieux gérer le cycle de l'eau et à encourager un urbanisme plus

sobre et résilient.

L'OAP bioclimatique propose un cadre d'aménagement applicable à l'ensemble du territoire. Elle formule des principes transversaux sur l'implantation des constructions, l'orientation des bâtiments, la gestion des eaux pluviales, la préservation des sols perméables, la végétalisation des espaces libres, l'ombre portée, la ventilation naturelle ou encore la protection contre les îlots de chaleur urbains. Ces principes visent à favoriser des projets adaptés au contexte local, performants sur le plan thermique et compatibles avec les exigences environnementales actuelles et futures.

Cette OAP oriente la conception des projets dans une logique de performance environnementale globale. Elle s'applique en complément du règlement écrit et constitue une référence d'évaluation lors de l'instruction des projets, notamment dans les zones d'urbanisation future ou de renouvellement.

A ce stade de la procédure, et au regard des mesures vertueuses déjà proposées dans le règlement et dans l'OAP bioclimatique, cette recommandation est déjà partiellement prise en compte.

- **Recommandations Agriculture :**
 - Supprimer les ER incompatibles avec l'activité agricole

L'article L151-11 du code de l'urbanisme précise que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Au regard de cette disposition, seuls les projets compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sont autorisés en zone agricole.

L'aménagement de l'espace passe par la réalisation d'un certain nombre d'équipements destinés à répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire : routes, pistes cyclables, bassins de rétentions et d'autres. La liste est précisée par l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Afin de permettre à la puissance publique d'implanter ces équipements là où ils sont nécessaires, le plan local d'urbanisme (PLU) peut définir des emplacements réservés (ER) qui permettent de « résERVER » des terrains pour la réalisation d'aménagements et équipements d'intérêt général.

Les emplacements réservés inscrits au projet de PLUi HMB répondent à des projets d'intérêt général portés par le Grand Annecy, les communes ou d'autres partenaires publics.

Ainsi, après une analyse plus fine, certains emplacements réservés incompatibles avec l'activité agricole ont été supprimés.

La recommandation est donc prise en compte.

- Identifier tous les bâtiments agricoles pour l'application des règles de réciprocité

Les bâtiments d'exploitation seront identifiés dans le plan de zonage A pour l'approbation. Cette identification se base sur le diagnostic agricole du PLUi-HMB, réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en 2022. Des mises à jour ont été réalisées sur la base des connaissances des élus des communes, uniquement dans le but d'ajouter des bâtiments à usage agricole ou de préciser certaines situations.

La recommandation est donc prise en compte.

- Recommandations Mobilité
 - Effectuer un travail réel de concertation avec les parties prenantes du projet

Le Grand Annecy a associé les parties prenantes au projet de TCSPI, notamment à travers :

- la concertation préalable règlementaire, qui s'est tenue du 30 avril au 26 juillet 2024 sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), tout particulièrement les 30 rencontres (6 réunions publiques, 6 ateliers participatifs, 3 rencontres d'acteurs et 15 rencontres de la maison mobile ayant réuni au total près de 1200 participants) et les outils participatifs (plateforme en ligne, ligne téléphonique et adresse mail dédiées, registres en mairie, etc) ;



- le forum de restitution de cette concertation, organisé en janvier 2025 sous forme de webinaire réunissant plus de 1000 participants ;

- le Comité des Partenaires de la mobilité, que le Grand Annecy réunit deux fois par an, comprenant 3 collèges (associations et citoyens, employeurs, partenaires institutionnels) et totalisant en moyenne 60 participants.

Un bilan de la concertation préalable a été approuvé par les élus du Grand Annecy le 24 octobre 2024, en réponse aux recommandations et préconisations formulées par la CNDP. Celle-ci a souligné la prise en considération des contributions du public, ainsi que les demandes et recommandations formulées par les garants, mais également le "travail d'écoute" de la part du Grand Annecy.

Plusieurs engagements ont été pris par le Grand Annecy, notamment le déploiement d'un dispositif de concertation continue adapté, sous l'égide de la CNDP, associant la population et l'ensemble des parties prenantes du projet.

Le Grand Annecy a ouvert cette phase de concertation préalable avec les objectifs suivants :

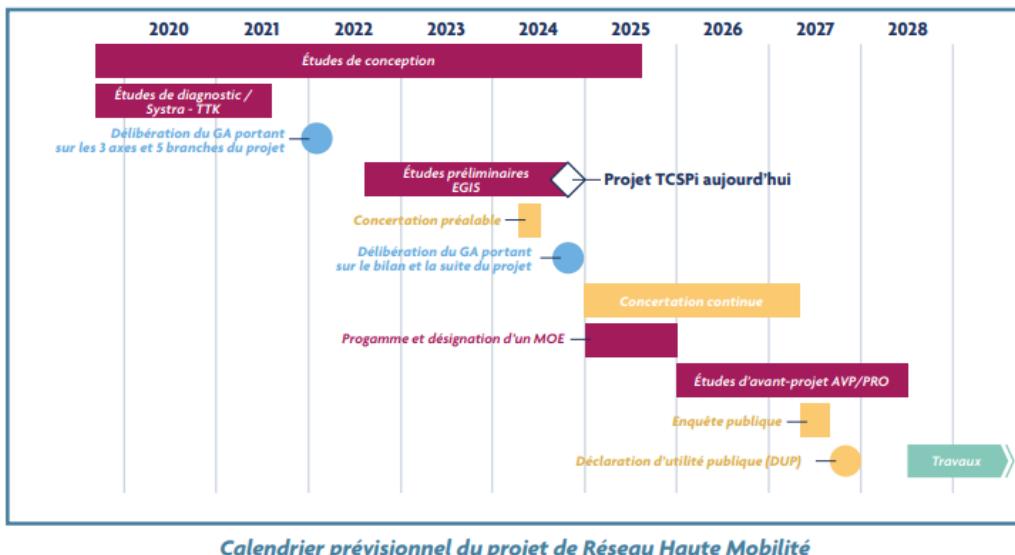
- Présenter globalement le projet au grand public, couvrant l'ensemble des axes et branches, les secteurs traversés, et toutes ses caractéristiques en fonction de l'avancement des études, des choix effectués, et des grandes orientations prises. Il s'agissait de répondre à toutes les interrogations pour éclairer le public, tout en recueillant ses avis, contributions, et attentes ;
- Débattre de l'opportunité du projet, de ses objectifs et principales caractéristiques (plan d'ensemble, certains tracés, niveau de service attendu, coût du projet, etc.), ainsi que des alternatives possibles en cas de non-réalisation. Les discussions pouvaient également porter sur ses impacts environnementaux, socioéconomiques, et ses effets sur l'aménagement du territoire, entre autres ;
- Enfin, l'Agglomération du Grand Annecy a souhaité enrichir le projet avec les habitants et les usagers en interrogeant leurs besoins et attentes sur différentes thématiques spécifiques en fonction des axes et des secteurs traversés. L'objectif était de mieux cerner localement des aspects tels que les aménagements urbains et paysagers, l'accessibilité, les principes d'insertion, le positionnement de certaines stations, l'intermodalité, et les interfaces à imaginer avec les territoires voisins.

Suite au bilan de la concertation, la CNDP a émis un avis (Avis n° 2024 / 169 / TCSP ANNECY / 5 du 4 décembre 2024 relative au projet de transports en commun en site propre intégral sur l'agglomération du GRAND-ANNECY (74)) dans lequel elle constate :

- le document publié par le Grand Annecy suite au bilan de la concertation préalable a pris en considération, par des réponses argumentées, les questions, arguments et contributions du public, ainsi que les demandes et recommandations formulées par la garante et les garants.
- ce document reprend les contributions apportées lors de la concertation préalable et témoigne d'un travail d'écoute de la part du Grand Annecy par rapport aux contributions des participantes et participants à la concertation
- le Grand Annecy a formalisé dans sa délibération du 24 octobre 2024 relative au projet « Réseau Haute Mobilité » sa volonté de poursuivre la mise en œuvre opérationnelle de l'axe 1 avec un BHNS en site propre sur l'intégralité de son parcours, puis il indique qu'il va

reconsidérer la réalisation des axes 2 Seynod – Pringy et 3 Gare d'Annecy – Epagny Metz-Tessy.

Le travail de concertation continue tout au long de la procédure, portée par la CNDP.



Le Grand Annecy veille à maintenir un dialogue régulier avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les acteurs économiques et les chambres consulaires. En complément du Comité des Partenaires de la Mobilité, qui se réunit deux fois par an, des dispositifs seront dédiés et des rencontres organisées tout au long du projet pour favoriser et entretenir cet échange.

La recommandation est donc prise en compte.

- **Mettre en œuvre, dès que possible l'ensemble des aménagements prévus dans le POA-M**

L'objectif du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) - Mobilités est de décliner les orientations générales en matière de transports, de déplacements et de mobilités de façon opérationnelle. Il comprend donc l'ensemble des actions, des mesures, des opérations, accompagné d'un programme permettant de répondre aux orientations du PADD.

Le POA-M constitue un volet stratégique du PLUi-HMB, conçu pour articuler les enjeux de mobilité avec les choix d'aménagement du territoire. Dans un contexte de congestion automobile, d'impératif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'objectifs de sobriété foncière, le Grand Annecy a choisi de structurer sa politique de déplacements autour d'une logique de proximité, de multimodalité et de rééquilibrage territorial.

Le POA-M traduit notamment les orientations 2 et 9 du PADD, qui visent à organiser l'agglomération autour de centralités connectées par des mobilités durables, et à mieux anticiper les nuisances et les risques liés aux infrastructures. Il s'appuie sur un diagnostic territorial fin des pratiques de déplacement, des contraintes topographiques et des besoins différenciés selon les secteurs de l'agglomération.

Le document met l'accent sur le développement des transports collectifs, l'extension du réseau cyclable, la qualité de l'accessibilité piétonne, la régulation du stationnement, l'intermodalité et la réduction de la dépendance à la voiture individuelle.

Le POA-M est conçu comme un outil de cohérence territoriale. Il permet d'inscrire la question des mobilités au cœur des projets urbains, pour faire émerger une agglomération plus accessible et plus résiliente face aux défis climatiques et sociaux et face aux enjeux de mobilités.

Ainsi, dans ce cadre et dans la continuité du Plan des Mobilités (PDM) en vigueur, le Grand Annecy travaille à la mise en œuvre des actions du POA-M.

La recommandation est donc prise en compte.

- **Recommandations Logement :**

- **Intégrer un paragraphe énergies renouvelables et consommation énergétique dans chaque OAP sectorielle : des objectifs chiffrés, précis et atteignables adaptés**

Le PLUi HMB comprend une OAP « bioclimatique » qui affirme clairement la volonté communautaire de tendre vers plus de sobriété et d'inscrire les enjeux climatiques et environnementaux de manière plus ambitieuse dans le PLUi. Les orientations de cette OAP s'appliquent à tous les projets, les OAP sectorielles ne seront pas modifiées.

En complément, le règlement prévoit déjà un paragraphe dédié relatif à la production d'énergies renouvelables dans les projets (cf. réponses du Grand Annecy aux recommandations Sobriété énergétique ci-dessus).

De plus, 4 réseaux de chaleur sont classés à l'échelle du Grand Annecy. Le classement des réseaux de chaleur est un outil permettant, sous certaines conditions, de rendre obligatoire le raccordement à un réseau de chaleur majoritairement alimenté par des énergies renouvelables et de récupération. Suite à l'adoption de la loi Énergie Climat en 2019 et à la parution du décret d'application le 26 avril 2022, les modalités de classement des réseaux de chaleur sont simplifiées. A titre indicatif, les communes concernées à la date d'approbation du PLUi sont Fillière, Annecy et Cusy.

Il convient enfin de préciser que les OAP n'ont d'ailleurs pas vocation à être prescriptives. En effet, les OAP ont pour vocation de se borner seulement à orienter les projets. Les dispositions des OAP susceptibles de s'imposer aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, n'ont pas vocation à fixer des prescriptions, mais de simples orientations.

Toutefois, l'OAP bioclimatique sera complétée pour l'approbation en vue de prévoir des recommandations en faveur des énergies renouvelables et consommation énergétique dans les projets de logements.

La recommandation est donc prise en compte dans la mesure de ce que le code de l'urbanisme et la jurisprudence autorisent.

- **Un suivi des besoins de logements devra être mis en place tout au long de l'application du PLUi HMB**

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que l'EPCI doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan six ans après la délibération portant approbation du document. Cette analyse peut donner lieu à une révision du plan. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, l'EPCI devra transmettre tous les trois ans un bilan des actions et des objectifs du programme d'orientations et d'actions habitat au représentant de l'Etat (article L153-29 code urbanisme).

En ce sens, le Grand Annecy suivra la mise en œuvre du PLUi, notamment les tendances d'évolutions démographiques, la production de logements et la consommation foncière. Les différentes données recueillies permettront d'analyser les résultats de mise en œuvre du document et d'ajuster, si nécessaire, les besoins en logement et les objectifs territorialisés lors des modifications du PLUi. Le document portant sur 15 ans, les moyens et outils seront adaptés pour répondre aux évolutions du territoire.

Chaque action du programme d'orientations et d'actions Habitat (POA-H) présente des indicateurs de mise en œuvre et de suivi. Les actions 14 et 15 sont spécifiquement dédiées à cette mission, par la mobilisation d'une ingénierie technique et politique et la structuration d'un observatoire de l'habitat et du foncier.

La recommandation est donc prise en compte.

- **Recommandation patrimoine : Le Grand Annecy se doit de tenir compte des demandes d'ajout ou de retrait d'éléments patrimoniaux tels que proposés dans les contributions**

L'identification patrimoniale au PLUi HMB a pour objectif la préservation des éléments bâties non protégés par des dispositifs nationaux, mais qui pourtant « font patrimoine » au quotidien dans les villes et villages de l'agglomération. Il s'agit donc de réserver et de mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural, le patrimoine bâti du territoire du Grand Annecy, recensé dans le PLUi-HMB. Enfin, il s'agit également d'encadrer et accompagner l'évolution du patrimoine bâti pour mieux transmettre aux générations futures, l'héritage légué par les générations passées.

En effet, l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée au patrimoine répond à la volonté du Grand Annecy de construire un projet d'urbanisme attentif à la mémoire des lieux, à la qualité des constructions anciennes et aux ambiances héritées qui façonnent l'identité du territoire. Ce choix s'inscrit dans un double constat, formulé dès le diagnostic territorial : d'une part, un patrimoine riche et diversifié mais souvent non protégé au titre des documents d'inventaire classiques, et d'autre part, une tendance à l'homogénéisation dans certaines extensions ou reconstructions, entraînant un effacement progressif des repères historiques et paysagers.

Face à cela, le PLUi-HMB a choisi de dépasser le cadre des seuls périmètres protégés (monuments historiques, sites inscrits ou classés) pour élaborer une approche plus large fondée sur la reconnaissance d'un patrimoine ordinaire, diffus, mais structurant à l'échelle du

quotidien : fermes anciennes, maisons de maître, bâtiments publics, petits ouvrages en pierre, éléments de clôture, bâtiments industriels ou religieux du XXe siècle... Tous ces objets, parfois banals en apparence, participent pleinement à l'ambiance des lieux et constituent l'identité patrimoniale du territoire annécien. L'OAP Patrimoine a été conçue dans cette optique, en appui de l'orientation 7 du PADD, qui vise à préserver et à valoriser les éléments patrimoniaux.

Ainsi, les demandes d'ajout ou de retrait d'éléments patrimoniaux tels que proposés dans les contributions sont prises en compte sous réserve de respecter les critères fixés dans l'OAP patrimoine, en cohérence avec le PADD.

La recommandation est donc prise en compte.

3. PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES, DES COMMUNES ET DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au terme de cette consultation, plusieurs personnes publiques associées ont émis un avis sur le PLUi HMB, formulant pour la plupart des avis favorables assortis de réserves et recommandations.

La CDPENAF a émis un avis favorable assorti de 5 réserves et 5 recommandations. Concernant les Unités Touristiques Nouvelles, la CDNPS a émis un avis favorable assorti de 4 réserves et 2 recommandations pour la maison du plateau aux Glières et 2 réserves et 2 recommandations pour le Courant d'Ere au Semnoz. L'Etat a émis un avis favorable assorti de 10 réserves et 12 recommandations. Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) a également émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

Le SILA, la CCI Haute Savoie et le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ont également émis un avis favorable avec réserves.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ont émis un avis défavorable.

Sur les 34 communes consultées :

- 18 conseils municipaux ont émis des avis favorables sans observations ni réserves sur le projet arrêté ;
- 2 conseils municipaux ont émis un avis favorable avec observations : Allèves, Epagny Metz-Tessy ;
- 9 conseils municipaux ont émis des avis favorables assortis de réserves : Bluffy, Chavanod, Chapelle-Saint-Maurice, Cusy, Menthon Saint-Bernard, Poisy, Saint-Jorioz , Saint Sylvestre et Nâves-Parmelan ;
- 5 conseils municipaux ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi HMB arrêté : Leschaux, Chainaz-les-Frasses, Veyrier-du-Lac, Argonay, Gruffy.

De plus, sur ces mêmes 34 communes, 27 communes ont également contribué pendant l'enquête publique.

Ces avis et observations analysés ont permis de recueillir environ 1500 demandes d'ajustements et remarques sur le projet de PLUi HMB arrêté.

1. Avis et observations des communes

Lors de la phase de consultation administrative, 34 communes ont délibéré pour émettre un avis sur le PLUi HMB arrêté.

Ces avis figurent dans le dossier joint à l'enquête publique.

29 communes ont émis un avis favorable, certaines ayant des remarques ou réserves sur des sujets divers.

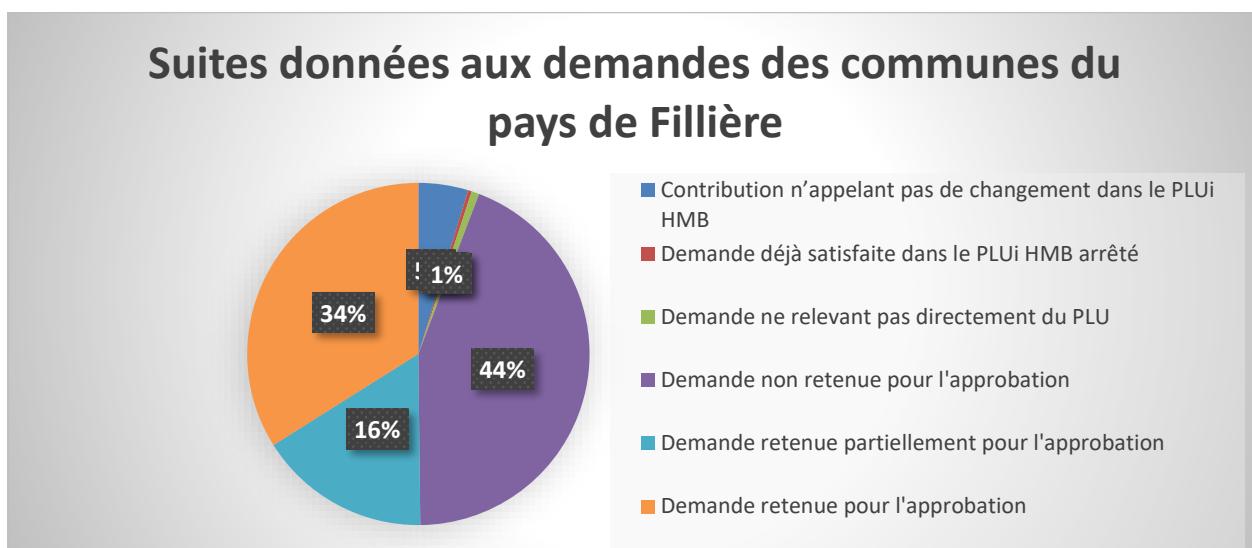
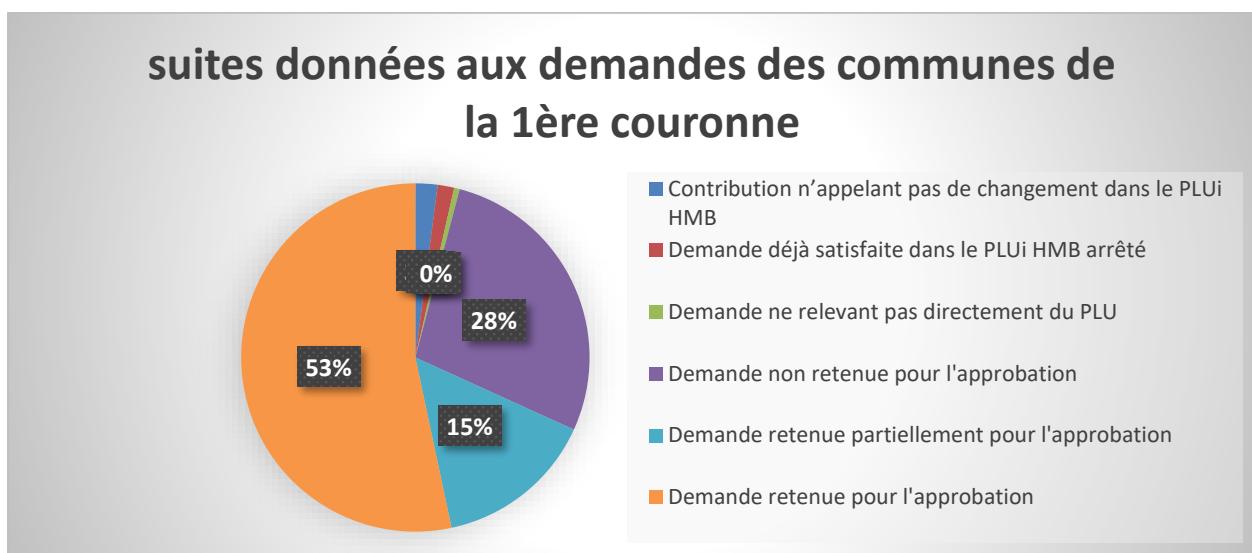
Sur les 34 communes consultées :

- 2 conseils municipaux ont émis un avis favorable avec observations : Allèves, Epagny Metz-Tessy ;
- 9 conseils municipaux ont émis des avis favorables assortis de réserves : Bluffy, Chavanod, Chapelle-Saint-Maurice, Cusy, Menthon Saint-Bernard, Poisy, Saint-Jorioz, Saint Sylvestre et Nâves-Parmelan ;
- 5 conseils municipaux ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi HMB arrêté :
 - o Leschaux : la commune demandait diverses modifications, ajouts, suppressions d'emplacements réservés, modifications de zonage, mise à jour carte aléas et correction du plan patrimoine ;
 - o Chainaz-les-Frasses : la commune demandait : l'ajout d'une OAP (avec modification de zonage), l'inscription des cimetières en secteur d'équipement, de retravailler la traduction de la Trame Verte et Bleue (TVB), une modification du règlement écrit, des éclaircissements sur la politique de mobilité du Grand Annecy, des précisions concernant la gestion des déchets inertes, une réévaluation du zonage agricole d'autres communes et une analyse de l'adéquation du projet à la ressource en eau potable et assainissement ;
 - o Veyrier-du-Lac : la commune soulevait plusieurs points : la non prise en compte de demande de modification de zonage, de nombreuses demandes de modification de règlement écrit, l'OAP patrimoine est jugée trop générale et ne permet pas la protection du patrimoine, l'absence de cône de vue pour préserver les vues sur le lac et les arbres de hautes tiges imposées pénalisent la vue sur le lac et un manque de précision, incohérences dans certaines pièces du PLUi ;
 - o Argonay : la commune formule les demandes suivantes : modifications du règlement écrit, faire apparaître tous les EBC, modifier une zone AUas à remettre en AUa (OAP Barrioz) ;
 - o Gruffy : la commune a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes : Interrogation sur la prise en main du document par les pétitionnaires, rappel de son avis très réservé sur le PADD, désaccord avec l'armature urbaine (renvoi au travail « d'agglo archipel », travail insuffisant sur les lisières urbaines, les franges, transitions, interfaces avec ENAF, traduction insuffisante des politiques de l'agglomération (Risque incendie, zones humides, haies, boisements), des sujets non aboutis (déchets inertes, GEMAPI, ER communautaires, Gens du voyage, petit

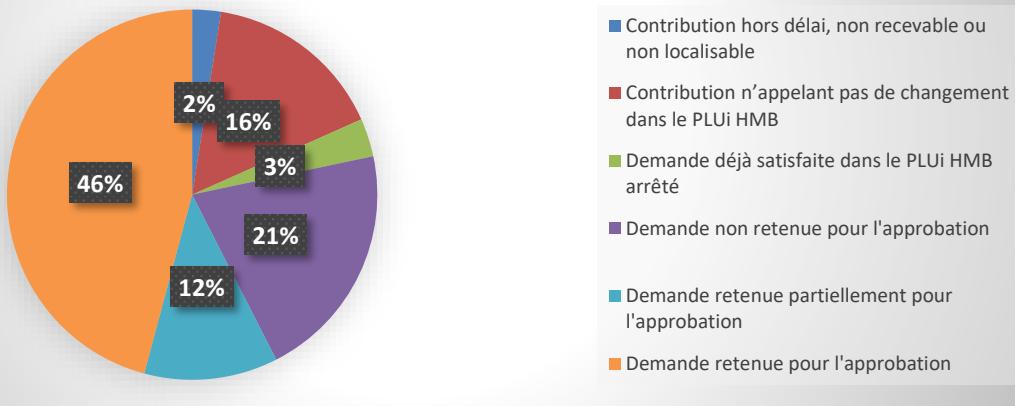
patrimoine, chemins de randonnées), désaccord sur le zonage du Semnoz et question sur le zonage agricole.

Enfin, 27 communes ont également contribué pendant l'enquête publique pour apporter des remarques complémentaires aux avis émis pendant la consultation administrative.

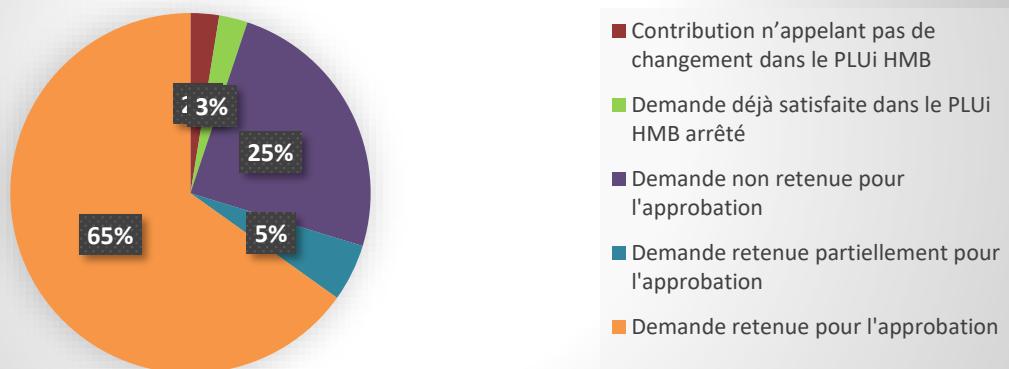
S'agissant principalement de modifications ponctuelles et de portée limitée à la commune, les demandes d'ajustements ont été intégrées, sous réserve des critères de non prise en compte énoncés ci-dessus. Un peu plus de la moitié des demandes formulées ont donc donné lieu à une modification du PLUi HMB entre l'arrêt et l'approbation. Environ 30 % des demandes ne trouveront pas suite dans le PLUi HMB, ne répondant pas aux critères de recevabilité. Enfin, on peut souligner que certaines demandes formulées concernent des souhaits pour l'avenir ou des sujets ne concernant pas directement le PLUi HMB.



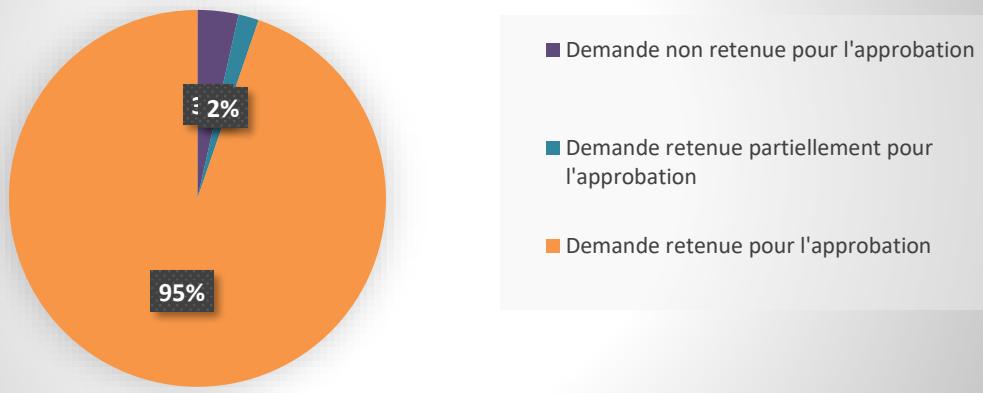
Suites données aux demandes des communes du Pays d'Alby



Suites données aux demandes des communes de l'entité Lac



Suites données aux demandes de l'entité Annecy



Le tableau en annexe 2 indique la suite donnée aux avis et observations des communes.

2. Avis des personnes publiques associées, consultées et de la Mission Régionale

d'Autorité Environnementale (MRAE)

a. Bilan global

En application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi HMB a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ont également été consultés.

Ont émis un avis sur le PLUi HMB arrêté :

- l'État,
- les gestionnaires de réseaux suivants : SNCF, RTE, GRtgaz,
- le conseil départemental,
- le conseil régional,
- la Chambre de commerce et d'industrie,
- la Chambre d'agriculture,
- le Syndicat mixte chargé du SCoT,
- le parc naturel régional du massif des Bauges,
- la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- l'autorité organisatrice de la mobilité (Grand Annecy),
- l'autorité organisatrice de l'habitat (Grand Annecy),
- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- le Syndicat intercommunal du lac d'Annecy (SILA),
- France Nature Environnement,
- L'espace citoyen
- L'union sociale pour l'habitat (USH).

Les avis figurent dans le dossier annexé au dossier d'enquête publique.

Plus de 50% de ces remarques ont donné lieu à une évolution du PLUi entre l'arrêt et l'approbation. Parmi ces évolutions, on retrouve principalement :

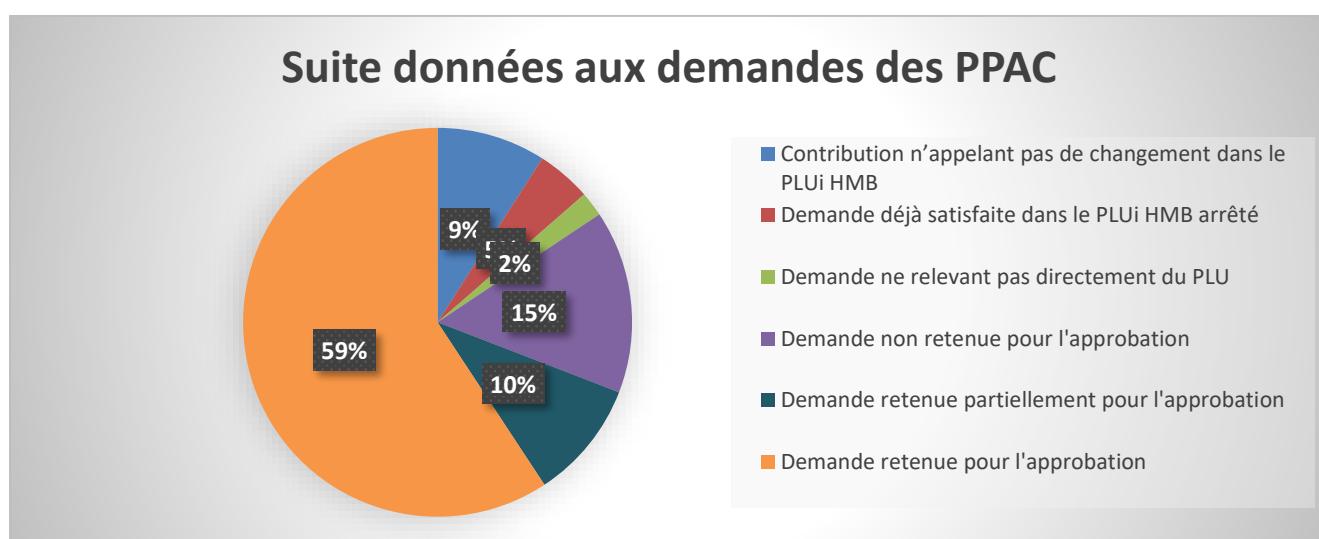
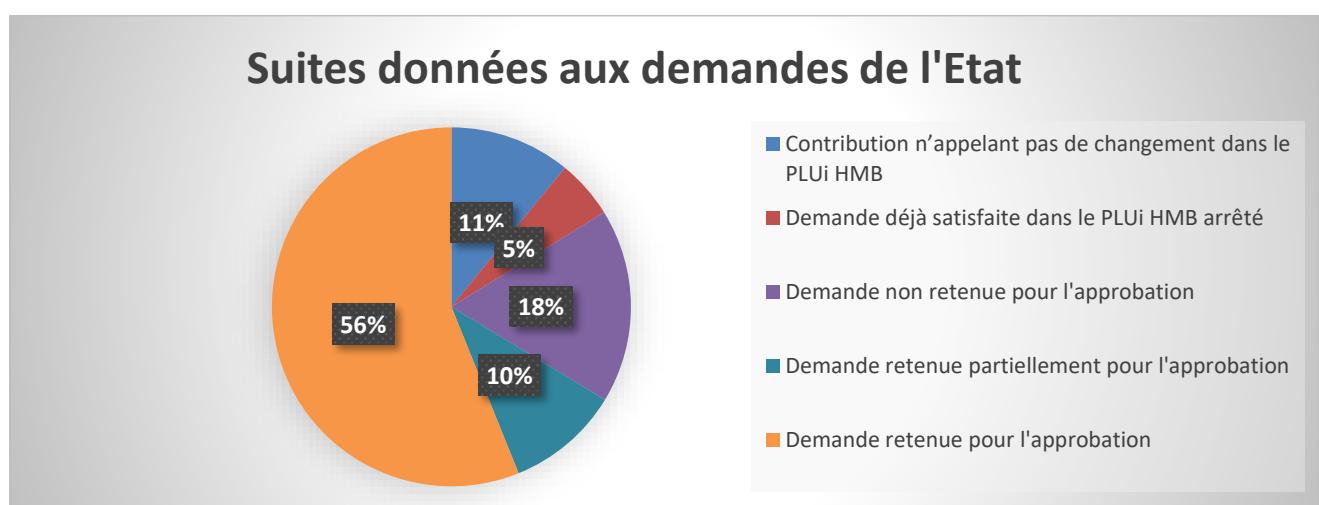
- De nombreux compléments mineurs et ajustements du règlement et du rapport de présentation ;
- De nombreuses justifications complémentaires à apporter, sans remise en cause du PADD ;
- Des compléments dans les SUP (servitudes d'utilité publique) pour les gestionnaires de réseaux (RTE, GRT gaz) ;
- Des changements ponctuels sur des projets ;
- Des changements de zonage ;
- Des outils complémentaires ou évolutions d'outils existants sur les communes (patrimoine, EBC, TVB, etc.) ;
- Des évolutions contribuant à l'amélioration de la lisibilité du dossier et de sa compréhension (compléments au sein des pièces, changements de format de documents, etc.) pour répondre aux remarques de l'autorité environnementale et de

la population.

Par ailleurs, 5 % des demandes étaient déjà satisfaites dans le PLUi HMB arrêté, soit dans les orientations générales du PLU, ou dans ses règles.

Enfin, moins de 20% des remarques ne trouveront pas de suite dans le PLUi HMB, car ne relevant pas du PLUi, allant à l'encontre du projet politique, n'étant pas possible juridiquement, ou encore étant trop complexes à mettre en œuvre. On peut également noter que certaines remarques ne sont pas directement retenues dans le PLUi HMB, mais posent des pistes de poursuite du travail pour l'après PLUi HMB (les énergies renouvelables, etc.).

Parmi ces demandes, il est proposé de modifier le PLUi pour traduire plus de la moitié des remarques de l'Etat et des PPAC, ces remarques répondant aux critères d'analyse exposés ci-dessus. À noter que certaines des demandes ne font pas l'objet de modification, mais trouveront tout de même une suite dans le PLUi HMB approuvé, étant déjà satisfaites au moment de l'arrêt de projet dans les orientations générales du PLU, ou dans ses règles. Pour les autres demandes, il s'agit soit de sujets qui ne répondent pas aux critères d'analyse, n'appelant pas de modifications du PLUi ou ne concernent pas directement le PLUi.



Le tableau en annexe 2 indique la suite donnée aux avis et observations émis par les

personnes publiques associées et consultées.

b. Focus sur l'avis de l'État :

L'État a rendu un avis favorable sur le PLUi HMB, assorti de 10 réserves et 12 recommandations. 5 sujets majeurs sont ainsi mis en exergue dans l'avis.

Densité (réserve A)

Le principe de densité est un élément clé en matière d'urbanisme. Il vise à réguler la manière dont les terrains peuvent être utilisés et construits. Il s'agit d'un outil permettant de contrôler l'intensité de l'occupation des sols afin de favoriser une gestion économe et durable de l'espace urbain. Le règlement du PLUi encadre cette densité de façon différenciée selon les zones, à travers notamment des règles de Coefficient d'Emprise au Sol, de hauteur, de retrait, en cohérence avec la structure urbaine du territoire. Les secteurs les plus accessibles et les mieux équipés supportent des formes urbaines plus denses, tandis que les secteurs plus résidentiels ou sensibles conservent des morphologies plus ouvertes. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent localement les formes attendues. Cette approche permet d'articuler production de logements et préservation du cadre de vie.

Le PADD du PLUi-HMB affirme que la densité constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation foncière, conformément aux objectifs ZAN. L'orientation 1 insiste sur une densification maîtrisée et qualitative, adaptée aux contextes urbains, tandis que l'orientation 2 promeut une organisation du territoire fondée sur la proximité et la compacité autour des centralités. La densité est pensée comme un outil d'équilibre entre intensité urbaine, qualité de vie et sobriété foncière.

Ainsi, pour lever les réserves de l'Etat, un travail sur les hauteurs a été mené entre l'arrêt et l'approbation afin de les augmenter dans les secteurs le justifiant. Ainsi, les règles de hauteur assurent la protection de la trame bâtie annécienne et la qualité urbaine et architecturale du territoire, tout en permettant une densification maîtrisée :

- Le plan des hauteurs affiche la préservation du tissu pavillonnaire de la ville d'Annecy, en cœur urbain comme dans les quartiers résidentiels du territoire : ces secteurs sont classés en R+1+C au sein du plan (secteur C2 bis). Ces trames bâties constituent un marquage emblématique du patrimoine annécien, participent au cadre de vie et à la diversité des formes architecturales de la commune et offrent des espaces de respiration dans un tissu urbain dense. L'objectif est de conserver les volumétries actuelles et d'éviter de porter atteinte à ce paysage urbain caractéristique.
- Au-delà de ces secteurs pavillonnaires spécifiques, des hauteurs différentes ont été définies en fonction des contextes et des tissus urbains existants :
- Une hauteur de 12 mètres (R+2+C) est mise en place sur les secteurs de petits collectifs et les tissus mixtes intégrant parfois des maisons individuelles dans une perspective de maîtrise du tissu bâti existant, dans la logique générale de privilégier les secteurs aptes à accueillir le développement.
- Les axes de transport (lignes Rythmo, TCSPI) sont pris en compte afin de définir des hauteurs plus importantes à leurs abords et proches de arrêts existants ou projetés,

afin de permettre, là où cela est possible, une densification renforçant le lien urbanisme-transport.

- Un travail fin a été réalisé sur les zones Uah de la vieille ville, règlementée en grande partie en R+3+C en cohérence avec les hauteurs historiques, ainsi qu'en zone Uac 1 et 2 de la périphérie, en visant à tenir compte des hauteurs actuellement présentes avec des hauteurs variables adaptées.
- Les grands ensembles ont été pris en compte (secteurs Vallon, Novel, Teppes, Champfleuri etc.) en définissant des hauteurs de 21 mètres (R+5+C) voir 24 mètres (R+6+C). Ces hauteurs correspondent aux volumétries actuellement présentes dans ces quartiers.

Une étude a été menée sur les grands axes (avenue d'Aix-les-Bains, boulevard Costa Beauregard, avenue de Genève, rue de la République, route de Frangy, avenue de France et avenue Gambetta), en prenant en compte les hauteurs actuelles dans les différents tissus urbains, et en offrant des perspectives de densification dans les secteurs adaptés, en cohérence également avec les OAP parfois définies à proximité et bénéficiant de leurs propres hauteurs. Les secteurs de hauteur importante C8 bis et C9 bis (27 mètres et 30 mètres) sont notamment mis en place sur plusieurs quartiers urbains. Les règles d'implantations, de reculs, mais également de pleine terre viennent préserver les trames bâties historiques et complètent les règles de hauteurs.

La réserve A est ainsi levée.

Consommation foncière et choix de zonage (réserves B et C)

Concernant la consommation foncière, se référer à la réponse apportée pour lever **la réserve 3** de la commission d'enquête publique.

Concernant Charvonnex, suite à la réserve de l'Etat, un travail fin a été réalisé pour reclasser des tènements en A ou N. Ainsi, c'est environ 2.3 hectares qui sont reclassés en zone A ou N pour l'approbation.

Les réserves B et C sont ainsi levées.

Règlement et OAP (réserves D, E, F, I)

Concernant le règlement, Les règlements de zone relatifs aux ISDI ont été complétés.

En zones naturelles, certains locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ont été supprimés de la liste dès lors qu'ils sont considérés comme incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'emprise du quartier Tom Morel, siège du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins, zoné en N au projet arrêté a été reclassé en Ueq.

Concernant les chalets d'alpage, les demandes de suppression, d'adaptation et de correction ont été prises en compte.

Concernant les règlements des STECAL, soit le règlement (écrit et/ou graphique) a été adapté, soit le rapport de présentation a été complété.

Concernant l'OAP 2 à Saint Jorioz et le seuil des 40% de la SMS, le taux réglementaire imposé par la loi SRU a été modifié (cf Mixité sociale ci-dessous).

Concernant l'OAP n°4 (Vieille église, Saint-Jorioz), le rapport de présentation a été mis à jour.

Concernant l'OAP n°2 (Pré de la Tour) à Héry-sur-Alby, le rapport de présentation a été complété en conséquence.

Loi littoral

Le hameau de Angon à Talloires est délimité en Secteur Déjà Urbanisé (SDU) pour l'approbation.

Un travail a été réalisé avec chaque commune en vue de reclasser en zone naturelle des secteurs classés en zone urbaine dans la version arrêtée du PLUi HMB. Ainsi, un certain nombre de secteurs sont classés en N ou N indicé pour l'approbation.

D'autres, en revanche, ont fait l'objet de justifications particulières dans le rapport de présentation en vue d'expliquer et justifier le maintien en zone U.

Conformément à l'article L.121-13 du code de l'Urbanisme, les extensions limitées de l'urbanisation des espaces proches des rives sont justifiées pour l'approbation.

Les espaces Proches des Rives ont été délimités sur le plan de zonage « A », en compatibilité avec le SCoT approuvé le 9 juillet 2025.

Les réserves D, E, F et I sont ainsi levées.

Mixité sociale (réserves I et H)

Le logement locatif intermédiaire (LLI) a été supprimé de la liste des produits encadrés par le CCH figurant au POAH. De plus, les LLI ayant été supprimés, aucun objectif de production de logements intermédiaires n'est fixé par le PLUi HMB.

L'avis met en avant le besoin de production de logements sociaux sur le territoire. L'État a ainsi été attentif aux outils déployés dans le PLUi HMB. Le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (9 avril 2025) a émis un avis favorable sous réserve de mettre le document en conformité avec les objectifs de rattrapage SRU, le cas échéant, de s'appuyer sur l'élaboration d'un contrat de mixité sociale. Il pointe un besoin de poursuivre le déploiement des Servitudes de Mixité Sociale, d'Emplacements réservés Logements, et des objectifs plus vertueux dans les OAP sectorielles, en particulier sur les 9 communes parmi les 34 du Grand Annecy soumises à l'obligation de disposer de 25 % de logements sociaux parmi les résidences principales. Il met également en avant le besoin d'exigence sur la programmation attendue sur ces communes. Pour ce faire, les volumes de production de logements sociaux sont portés au niveau des objectifs réglementaires pour la plupart des communes SRU, comme le précise le

tableau du POA-H mis à jour pour l'approbation :

Objectifs logements sur la durée du PLUi - 15 ans

Communes	Objectif PLUi - 15 ans dossier arrêté		Objectif PLUi dossier approbation		
	Production logements	Production logements encadrés	Production logements encadrés	Différence arrêt/approbation	Part logements encadrés
Annecy	13080	8633	8633	=	66%
Argonay	420	126	162	36	39%
Epagny-Metz-Tessy	1200	480	480	=	40%
Fillière	825	413	445	32	54%
Groisy	495	248	286	38	58%
Poisy	1140	456	456	=	40%
Saint-Jorioz	435	174	235	61	54%
Sevrier	195	98	105	8	54%
Chavanod	375	150	150	=	40%
Villaz	510	255	292	37	57%

Le PLUi HMB répond à ces attentes via différentes actions. De nombreux outils règlementaires (SMS, OAP) sont déployés sur le territoire et en particulier sur les communes déficitaires dans le PLUi HMB à l'arrêt. Ce dispositif est complété à l'approbation sur la base des demandes de certaines communes formulées dans le cadre de l'enquête publique. Les analyses et échanges se poursuivent pour pouvoir compléter les outils dans une procédure d'évolution du PLUi ultérieure. En effet, afin de pouvoir porter à la connaissance du public les évolutions, il est proposé de les envisager dans une procédure future.

Concernant les OAP, le PLUi HMB comprend 131 OAP accueillant une programmation « habitat ». Parmi elles, la plupart prévoient une programmation de logements à prix et loyers encadrés. Pour les communes SRU, ce sont en moyenne 40% de logements sociaux qui sont programmés dans les OAP. Ainsi, il ne reste qu'un nombre résiduel d'OAP sur lesquelles la programmation pourrait être ajustée. Les échanges doivent être poursuivis avec les communes, afin de pouvoir traduire le cas échéant dans une procédure d'évolution du PLUi ultérieure les changements de programmation.

En complément, il sera proposé aux communes SRU déficitaires de s'engager dans l'élaboration de contrat de mixité sociale, document d'engagement signé entre la commune, l'Etat et l'EPCI. Ce document recense l'ensemble des moyens et outils, opérationnels et financiers, mobilisés par une commune pour produire du logement social et atteindre ses objectifs de rattrapage sur une ou plusieurs périodes triennales. Ces contrats seront annexés au PLUi-HMB lors d'une prochaine évolution du document.

Au global, les chiffres du POA-H ont été portés au niveau réglementaire tel qu'imposé par les services de l'Etat dans son avis.

Ressources et capacités du territoire (réserve J)

Le PLUi-HMB constitue un document de planification stratégique à long terme. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire à horizon 2040, en cohérence avec les objectifs législatifs et les besoins identifiés à l'échelle du Grand Annecy. Il ne préjuge pas, à lui seul, des capacités opérationnelles de mise en œuvre à l'échelle de chaque projet (faisabilité du raccordement à l'assainissement dans des conditions technico-économiques acceptables, nature des rejets des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, capacité des milieux récepteurs pour l'assainissement non collectif qui doit faire l'objet d'une étude spécifique à la parcelle...).

Toutefois, la faisabilité des actions envisagées a bien été prise en compte à travers une analyse fine des dynamiques locales, des contraintes physiques, des projets existants et des programmations communales et intercommunales. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) met l'accent sur un développement mesuré, ciblé, recentré sur les centralités et les capacités foncières mobilisables, pour assurer la soutenabilité des choix.

Par ailleurs, le PLUi-HMB est accompagné d'un dispositif de suivi et d'évaluation, qui permettra de vérifier, tout au long de sa mise en œuvre, l'atteinte progressive des objectifs fixés et d'éventuellement adapter les outils ou priorités en fonction des ressources humaines, techniques ou financières disponibles.

Ainsi, le PLUi-HMB constitue un cadre structurant et adaptable, conçu pour guider les actions publiques et privées dans la durée, tout en tenant compte de la réalité des moyens du territoire.

Pour garantir la bonne adéquation des ressources et des capacités du territoire avec les choix opérés concernant l'assainissement, les OAP ont été complétés par des orientations dédiées (proximité du réseau, typologie des entreprises à accueillir dans les OAP à vocation artisanale ou mixte pouvant générer des effluents non domestiques, etc.).

Le PLUi-HMB accorde une attention particulière à la préservation de la ressource en eau, dont la disponibilité et la qualité sont des enjeux majeurs à l'échelle du Grand Annecy. Dans un contexte de changement climatique, de pressions démographiques et d'intensification des usages, la protection des captages, la gestion équilibrée de la ressource et la réduction de l'imperméabilisation des sols sont devenues des priorités territoriales.

Le PADD, à travers son orientation 6, vise explicitement à « pérenniser la continuité du cycle de l'eau face au dérèglement climatique ». Cela passe par une meilleure protection des aires d'alimentation des captages, la limitation de l'artificialisation des sols, la gestion alternative des eaux pluviales, et le maintien des capacités d'infiltration naturelles. Il est rappelé que la ressource en eau doit être préservée non seulement pour l'alimentation en eau potable, mais aussi pour les milieux naturels, l'agriculture et les usages économiques.

Cette stratégie est déclinée dans les pièces réglementaires du PLUi-HMB : les règlements de zones intègrent des prescriptions spécifiques en zones de captage, notamment en matière d'implantation, de densité et de gestion des eaux de ruissellement. L'OAP bioclimatique insiste également sur la désimperméabilisation, la rétention à la parcelle et les trames hydrauliques à préserver ou à restaurer.

En intégrant ces objectifs dans la planification urbaine, le PLUi-HMB permet d'articuler développement urbain et sécurisation de la ressource.

Concernant le cycle de l'eau :

Le SILA assure la compétence Grand cycle de l'eau depuis le 1er janvier 2022 et est reconnu

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Fier et du lac d'Annecy depuis 2024. Par ailleurs, le SILA était animateur du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy sur la période 2017-2023.

Dans ce cadre, le SILA apporte un appui technique aux riverains, communes et partenaires locaux, et rend des avis techniques concernant les projets en lien avec la compétence Grand cycle de l'eau (autorisation loi sur l'eau, PLU), dans le but d'assurer une cohérence de la gestion de l'eau sur le bassin versant.

À ce titre, le SILA a rendu des avis techniques sur le territoire du Grand Annecy à chaque consultation concernant les anciens PLU et sur le PLUi -HMB. Ces documents de planification ont été analysés au regard des enjeux et objectifs du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy (validés par le Comité de bassin Fier & lac d'Annecy en 2017) et des enjeux en lien avec le Grand cycle de l'eau (rivières, inondations, zones humides, ressource en eau, qualité de l'eau, plantes exotiques envahissantes). Dans ses avis, le SILA formule également des préconisations, en déclinaison des stratégies définies localement à l'échelle du bassin versant Fier et lac d'Annecy (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations, stratégie zones humides, stratégie plantes exotiques envahissantes, charte de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence grand cycle de l'eau), elles-mêmes cohérentes avec les stratégies cadres et nationales (SDAGE et PGRI).

Concernant l'eau potable, les débits d'étiages des ressources en eau gravitaire ont par ailleurs été actualisés sur la base des derniers été « très secs » (2018 et 2022 notamment).

Le Grand Annecy met en œuvre les travaux prévus dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable. L'objectif des travaux du schéma est de sécuriser l'alimentation en eau du territoire en interconnectant les réseaux et les ressources. La ressource en eau issue du prélèvement au lac d'Annecy pourra à terme être disponible sur quasiment l'intégralité du territoire. Le Grand Annecy s'est assuré de la fiabilité de cette ressource, via la réalisation d'une étude « lac » (Evaluation de l'impact du changement climatique sur la quantité des eaux mobilisables dans le lac d'Annecy et définition des conditions d'exploitation pour l'alimentation en eau potable – ARTELIA).

Cette étude a permis d'identifier l'impact des prélèvements pour l'eau potable sur le lac et également d'évaluer l'impact du changement climatique.

Le fonctionnement du lac a été modélisé en intégrant le paramètre du changement climatique. Au final, l'étude conclue que les prélèvements pour l'eau potable ne seront pas affectés par le changement climatique, en quantité et en qualité.

Les besoins en eau des autres collectivités sont pris en compte. La problématique PFAS sur la nappe des îles a été intégrée.

Enfin, le Grand Annecy engage une étude de schéma directeur intercommunal avec Grand Lac, Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) et Grand Chambéry. L'objectif est d'étudier le renforcement des infrastructures de sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle des 4 collectivités.

En complément, est annexée au PLUi HMB approuvé une note actualisée du bilan besoins/ressources. Elle intègre la question de la suffisance de la ressource. Elle explique également la démarche de déploiement du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Les travaux du SDAEP apporteront une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le tout le territoire du Grand Annecy, via la mise en place d'interconnexions entre les ressources. Notamment la ressource en eau du "lac d'Annecy" viendra sécuriser et compléter les autres ressources en eau, dont celles du bassin versant du Chéran. En ce sens, le SDAEP

apportera une solution au gel de certaines ressources.

Ainsi, pour répondre à cette réserve, le rapport de présentation, les OAP et le règlement sont complétés sur ces points pour l'approbation.

Concernant l'assainissement, le schéma général d'assainissement et le zonage d'assainissement, approuvé en 2019 pour la période 2020-2031 intègre, comme base de dimensionnement de ses infrastructures, une évolution démographique moyenne basée sur le taux fourni par le SCOT de l'époque à savoir 1.3% d'augmentation par an sur le territoire. Dans le cadre du schéma un programme d'ampleur de réhabilitation et de renforcement notamment des unités de dépollution a été programmé pour les adapter aux besoins existants et futurs, tout en répondant aux nouvelles normes de rejet, en lien avec le milieu récepteur. A ce jour il a été mis en œuvre sur l'ensemble des stations du Pays d'Alby qui nécessitaient des travaux (cf. tableau ci-dessous). Pour les deux stations principales (SILOE à Annecy et Poiriers à Poisy) les études vont être lancées en 2025 pour des travaux de renforcement qui vont se dérouler de 2026 à 2029. A noter que ces stations sont toujours conformes à l'heure actuelle.

Le tableau ci-après synthétise les travaux réalisés et futurs pour répondre à ces besoins.

Unités de traitement des Eaux usées du SILA (territoire du Grand Annecy uniquement)	Capacité actuelle 2025 (en EH)	Capacité après travaux d'extension et/ou réhabilitation (EH) programmés dans le cadre du schéma général	Dates planifiées de réalisation des travaux
SILOE (Annecy-cran Gevrier)	234 500	267 000 (horizon 2035) 312 000 (horizon 2050)	2027 à 2029 2eme extension prévue après 2035
UDEP des POIRIERS (Poisy)	32 000	56 000 (horizon 2050)	2026-2028
UDEP de Montmin (Talloires-Montmin)	700	Sans objet	-
UDEP de SAINT SYLVESTRE	9500	-	Extension réalisée en 2021 – horizon 2050
UDEP de SAINT FELIX	4300	-	UDEP réceptionnée en 2025 – horizon 2050
UDEP de CUSY	1850	-	UDEP réceptionnée en 2025 – horizon 2050
UDEP des Sables (Alby sur cheran)	100	Suppression – raccordement sur UDEP de Saint Sylvestre	2026-2027
UDEP de Combe noire (Allèves)	250	Sans objet	-
UDEP d'Aiguebelette (Allèves)	75	Réhabilitation prévue	2026-2027

En ce qui concerne les ouvrages de l'UDEP de Montmin (fonctionnement saisonnier, dimensionnement nominal à 700 EH), des surcharges sont constatées lors des pics saisonniers. Des actions concernant les rejets assimilés domestiques ont été engagées afin de limiter ces dysfonctionnements. Sur le bassin versant du Chéran :

- Les travaux d'extension des UDEPs de Saint-Sylvestre et de Cusy ont été réalisés :
- L'extension de l'UDEP de Saint-Sylvestre a été achevée en 2021 permettant d'augmenter sa

- charge nominale à 9500 EH.
- Les nouveaux ouvrages de l'UDEP de Cusy ont été inaugurés ce printemps 2025 en portant la charge nominale de la station à 1850 EH.
 - L'UDEP des Sables à Alby-Sur-Chéran sera prochainement déconnectée pour un raccordement sur l'UDEP de Saint-Sylvestre.
 - La réhabilitation de l'UDEP d'Aiguebelette à Allèves est prévue à court terme également sans nouveaux branchements.

La nouvelle UDEP de Saint-Félix sur le Bassin Versant de la Deysse, inaugurée ce printemps 2025 répond également aux évolutions démographiques prévues sur les communes de Saint-Félix, de Chainaz-les-Frasses et d'une partie d'Hery-Sur-Alby (futurs travaux de desserte programmés dans le cadre du Schéma Général d'Assainissement).

Cette prospective est ainsi en cohérence avec l'évolution moyenne des populations prévue par le PLUi-HMB du Grand Annecy à l'horizon 2040. L'augmentation de charge liée à l'urbanisation sur le territoire du Grand Annecy n'apporte pas de changements significatifs remettant en question le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées du SILA tant que l'augmentation de population prévue par système d'assainissement reste homogène sur les différents systèmes d'assainissement (système d'assainissement = la station d'épuration et le réseau de collecte associé).

Côté SILA, il n'est pas possible de quantifier les besoins induits par le PLUi par commune et en distinguant les différents usages (domestique, assimilé domestique, effluent non domestique). Ceci étant dit, il est rappelé les éléments suivants :

- Le SILA, en tant que PPA, a signalé la vigilance concernant le système d'assainissement des POIRIERS, l'ouvrage de traitement (et son extension) pourra répondre à la capacité d'accroissement du territoire à condition que la répartition des logements soit équilibrée de la manière suivante sur les communes raccordées aux systèmes d'assainissement des poiriers et de SILOE : à hauteur de 20 % sur le système d'assainissement des POIRIERS et de 80 % sur le système d'assainissement de SILOE.
- Il n'est pas possible d'identifier à l'heure actuelle et dans le cadre d'un document prospectif, la quantité d'effluents non domestiques générés par les activités industrielles et artisanales et sa qualité (dépendant fortement du type d'activité, des process internes, etc.). Le SILA rappelle qu'il n'a pas d'obligation à prendre en charge les effluents non domestiques. Ainsi les activités industrielles futures devront traiter leurs effluents avant rejet et être positionnées, le cas échéant, à proximité d'un exutoire en capacité d'accepter les rejets traités conformes à la réglementation en vigueur. Ainsi, l'implantation d'un industriel devra être conditionnée à sa capacité à traiter ses effluents avant rejet et à en maîtriser la charge. Ces hypothèses doivent cependant être corroborées par un découpage plus détaillé pour vérifier le réel impact sur les infrastructures du SILA.

Concernant l'eau, outre les réponses déjà apportées plus haut et dans le bilan besoins/ressources actualisé annexé, le schéma directeur apportera des solutions pour sécuriser les secteurs en tension. Un premier niveau de sécurisation est déjà existant pour le secteur Chéran (conduites de transfert permettant de mobiliser l'eau du forage de Chez Grillet – ou l'eau prélevée au Lac, en direction des communes du Pays d'Alby). Les travaux du schéma

viendront apporter un niveau de sécurisation supplémentaire.

La réserves J est ainsi levée.

Risques

L'État dans son avis pointait le besoin de compléter le volet « risques » du PLUi HMB pour une meilleure prise en compte de la connaissance existante.

Certains éléments demandés par l'État figuraient déjà dans le PLUi HMB arrêté. Pour améliorer la prise en compte du sujet, plusieurs évolutions sont réalisées dans le PLUi approuvé, notamment par la précision des risques existants dans les OAP.

c. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

L'autorité environnementale a remis un avis comprenant de nombreuses recommandations pour le PLUi HMB.

L'ensemble des remarques issues de l'avis de l'Autorité environnementale a été pris en compte à l'exception de celles suggérant l'intégration d'éléments non exigibles pour une évaluation environnementale de plans et programmes régie par le Code de l'Environnement ou difficiles à mettre en œuvre dans ce cadre (dérogaition espèces protégées, analyse des incidences relative à l'acte règlementaire et non à un projet précis d'implantation, mise en œuvre de mesures compensatoires).

Le tableau dédié à la prise en compte des avis et observations (annexe 2) indique les suites données aux différentes remarques de la MRAE pour le projet de PLUi HMB soumis à l'approbation du Conseil.

3. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a permis de recueillir 2.932 contributions, réparties sur tout le Grand Annecy, avec une grande disparité (le nombre d'observations par commune s'étend de 9 à plus de 900 contributions).

Les communes les plus peuplées ont logiquement fait l'objet d'une plus grande mobilisation, sauf Talloires-Montmin.

ALBY-SUR-CHERAN	20
ALLEVES	16
ANNECY	932
ARGONAY	19
BLUFFY	19
CHAINAZ-LES-FRASSES	29
CHAPEIRY	18
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	9
CHARVONNEX	35

CHAVANOD	21
CUSY	54
DUINGT	18
ENTREVERNES	5
EPAGNY METZ TESSY	70
FILLIERE	161
GROISY	66
GRUFFY	11
HERY-SUR-ALBY	22
LESCHAUX	13

MENTHON-SAINT-BERNARD	35
MONTAGNY-LES-LANCHES	16
MURES	9
NAVES PARMELAN	17
POISY	173
QUINTAL	12
SAINT-EUSTACHE	16
SAINT-FELIX	25
SAINT-JORIOZ	64
SAINT-SYLVESTRE	24

SEVRIER	64
TALLOIRES-MONTMIN	532
VEYRIER-DU-LAC	15
VILLAZ	73
VIUZ-LA-CHIESAZ	24
TOUT LE TERRITOIRE DU GRAND ANNECY	256

Les trois grandes tendances qui se dégagent des observations du public visent :

- la mobilisation des intérêts particuliers pour valoriser des biens ou maintenir un cadre de vie établi (demande de changement de zonage ou de suppression ou d'ajout de protections type EBC ou patrimonial) ;
- la mobilisation autour de problématiques d'intérêt général à l'initiative notamment des mouvements associatifs ou des particuliers qui y adhèrent. Cette mobilisation porte essentiellement sur les mobilités, la consommation foncière, la protection des ressources du territoire (biodiversité, eau, etc.), la prise en compte du changement climatique dans les politiques d'aménagement, la protection de l'environnement ;
- la mobilisation autour de la densité et du scénario de développement.

Enfin, on relève des prises de position collectives ou individuelles autour de quelques projets (projets d'aménagement, de voirie).

Le tableau suivant présente l'occurrence des thèmes évoqués dans les contributions, et les sujets locaux. Ces 8 thèmes représentent 80% des contributions

Thèmes sélectionnés	NB	% du total
Reclassement projeté par le PLUi-HMB	1543	33%
OAP	617	13%
Foncier	358	8%
Agriculture	287	6%
Tourisme, UTN	271	6%
Environnement, réchauffement climatique, paysage	242	5%
POA, hauteur du Bâti, maîtrise du foncier, densification	221	5%
Emplacement réservé	206	4%

Dans le détail, ci-dessous le nombre de contributions par sujet local :

Thématiques	Nb contrib	Thématiques	Nb contrib
Changement zonage	1126	Gens du voyage	28
OAP3 Barrates Annecy	301	Promotion immobilière	24
Golf Talloires	251	OAP11 Meythet	24
Bois de Perroix Talloires	94	Commerces Pringy	23
Woodpark Poisy	79	UTN	22
OAP 5 Barral Annecy	67	Loi littoral	14
OAP18 Glaisins Annecy	48	Artiparc Gillon Epagny Tessy	9
CCI	34	OAP9 Epagny Metz Tessy	1
Frontenex GDV Annecy	30		

Chaque contribution a été analysée par le Grand Annecy, en partie dans la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête conformément aux questions soulevées par la commission, mais également après la remise du rapport et des conclusions de la commission, comme en réfère le tableau de prise en compte des avis et observations (annexe 3).

Il est ainsi proposé de modifier le PLUi HMB pour intégrer les remarques de certaines contributions répondant aux critères d'analyse présentés ci-dessus (cf. partie I de la présente annexe). À noter, un certain nombre de demandes ne font pas l'objet de modification, mais trouveront tout de même une suite dans le PLUi HMB approuvé, étant déjà satisfaites dans le PLUi dans sa version arrêtée dans les orientations générales du PLUi, ou dans ses règles. Il s'agit pour certaines de contributions pointant des enjeux généraux du territoire auxquels les orientations du projet de PLUi HMB permettent bien de répondre. Pour les autres contributions, il s'agit soit de sujets qui ne répondent pas aux critères d'analyse précités (contributions étant par exemple en contradiction avec le cadre législatif ou avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi HMB), soit des contributions qui ne concernent pas directement le PLUi HMB.

4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLUi HMB ARRETE

Au regard des avis et observations des conseils municipaux, des avis des personnes publiques associées et consultés, de la MRAE, de la CDPENAF, de la CDNPS, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête, le projet de PLU arrêté peut être modifié, en application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi HMB est donc modifié pour tenir compte de ces avis et observations.

Il est à noter que le PADD sera approuvé sans modification de la version arrêtée. En effet, les orientations générales de ce dernier restent inchangées.

Sont présentées ci-dessous, les principales modifications à apporter au PLUi HMB arrêté pour tenir compte des avis et observations. Ces modifications portent sur le contenu des pièces, mais aussi parfois sur leurs formes, sur laquelle des évolutions ont été portées pour en améliorer la lisibilité en lien avec les remarques de l'autorité environnementale et de la population.

Ces modifications sont intégrées au PLUi HMB proposé à l'approbation du Conseil. Lorsque cela était nécessaire, l'ensemble des pièces du PLUi HMB proposé à l'approbation a été mis en cohérence avec la modification apportée.

Par ailleurs un certain nombre de modifications ont seulement trait à la correction d'erreurs matérielles ou erreurs d'appréciation constatées après l'arrêt du projet de PLUi HMB.

1. Ajout d'un sommaire du PLUi HMB

Pour apporter plus de lisibilité au PLUi HMB, en particulier dans sa version papier, un sommaire des pièces du PLUi HMB est ajouté. Il reprend l'ensemble des pièces ainsi qu'une explication succincte de leur contenu et articulation.

2. Modifications du Rapport de Présentation

Le rapport de présentation a fait l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte les modifications opérées sur les différentes pièces du PLU, et ainsi garantir la cohérence du dossier. Il s'agissait également de compléter les justifications suite aux différentes réserves et recommandations formulées par les PPAC et les communes dans leurs avis.

Cette mise à jour concerne particulièrement les parties suivantes du rapport de présentation :

- 1. Diagnostic
- 2. Évaluation environnementale.
- 3. Justifications des choix
- 4. Loi Barnier
- 5. UTN
- 6. dossier CDNPS avant arrêt

Il a également fait l'objet de modifications ciblées en lien avec des demandes issues de la consultation administrative ou de l'enquête publique.

Ces modifications sont les suivantes :

a) Diagnostic

Partie du livre concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Diagnostic	Mise à jour de la liste et plans des monuments historiques au point 2.2.1 de la synthèse du diagnostic territorial
	Intégration des éléments actualisés du SCoT du Bassin annécien et de la charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges au chapitre

	<p>« Documents de rang supérieur »</p> <p>Mention des « ensembles paysagers remarquables » du plan de parc de la charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges au chapitre 1.2.4\Un cadre paysager d'exception</p> <p>Mention des routes remarquables du plan de parc de la charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et routes paysage présentent un intérêt paysager au chapitre 2.2.1\Une charpente paysagère robuste\ Une forte empreinte de la géomorphologie</p> <p>Précision sur la définition des silhouettes bâties remarquables au chapitre 2.2.1\Une charpente paysagère robuste\ Des silhouettes bâties et repères bâties remarquables</p> <p>Complément de la synthèse des constats de la charpente paysagère, avec citation des ensembles paysagers remarquables et routes remarquables identifiés dans le Plan de Parc de la charte 2023-2038 du PNR du Massif des Bauges</p> <p>Mise à jour du nombre de PPNr et du nombre de cartes d'aléas</p> <p>Compléments apportés à la partie « diversifier l'agriculture tout en maintenant les filières existantes » pour évoquer le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Annecy</p>
	<p>Complément de la fiche paysage annexée au diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corrections au chapitre 1.1.1.b La loi Littoral • Intégration des éléments concernant le paysage de la Charte du PNR du Massif des Bauges au chapitre 1.1.2.b • Modification de la carte du périmètre du PNR du Massif des Bauges • Intégration des éléments concernant le paysage de la version arrêtée du SCOT du bassin annécien • Mise à jour de la liste et de la carte des sites classés et inscrits au chapitre 1.2.1. • Corrections de détail sur la toponymie ou les légendes

b) Etat initial de l'environnement

Partie du livre concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Chapitre 6 : hydrographie et ressource en eau	<p>Mise à jour de la répartition des services compétents suite à des remarques ciblées des services du Grand Annecy (DAE) et de personnes publiques associées (SMIAC)</p> <p>Précision sur l'étude volume prélevable lancée à l'échelle du bassin versant du Chéran</p> <p>Ajout des solutions mises en œuvre pour assurer la continuité de la distribution de l'eau</p>

Chapitre 6.3 : la gestion de l'eau potable	Mise en annexe d'un bilan besoin-ressource chiffré produit par le service Eau potable du Grand Annecy à partir des conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) inclus dans les annexes sanitaires.
Chapitre 6.3 : la gestion de l'eau potable	Harmonisation des chiffres du bilan besoin-ressource présenté.
Chapitre 6.2.2 : les masses d'eau souterraines	Ajout de la masse d'eau « calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex » sur la cartographie dédiée du paragraphe.
Chapitre 5.3.2 : le risque de feu de forêt est pour l'instant absent.	Actualisation de la prise en compte du risque "feu de forêt" sur le territoire.

c) Évaluation environnementale

Partie du livre concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Ensemble du document	Prise en compte de l'ensemble des remarques issues de l'avis d'Autorité environnementale à l'exception de celles suggérant l'intégration d'éléments non exigibles pour une évaluation environnementale de plans et programmes régie par le Code de l'Urbanisme ou difficiles à mettre en œuvre dans ce cadre (dérogation espèces protégées, analyse des incidences relatives à l'acte règlementaire et non à un projet précis d'implantation, mise en œuvre de mesures compensatoires).
Chapitre 2.1.5 : des incidences environnementales réduites et maîtrisées	Suppression du paragraphe, remplacé par le chapitre 2.1.5 – Incidences environnementales brutes du document. Présentation synthétique et vulgarisée des incidences environnementales du PLUi-HMB plus largement décrites aux paragraphes modifiés 2.4 – Analyse des incidences sur l'environnement et 2.5 – Evaluation des incidences Natura 2000.
Chapitre 2.1.6 : des indicateurs pour le suivi environnemental	Suppression du paragraphe, remplacé par le chapitre 2.1.6 – Mesures d'évitement et de réduction. Présentation synthétique et vulgarisée des mesures d'évitement et de réduction plus largement décrites au paragraphe 2.6 – Mesures (éviter, réduire, compenser) créé pour l'approbation.
Chapitre 2.2.1 : Le Scot du bassin annécien	Reprise de l'analyse de la compatibilité avec le Scot approuvé en juillet 2025.
Chapitre 2.2.2 : Le PNR des Bauges	Précisions ponctuelles apportées quant à la compatibilité des règlement et prescriptions graphiques avec les trames "pelouses sèches", "cœurs de parc", "prairies d'altitude" et "zones humides" issues de la nouvelle charte du PNR en cours d'approbation.
Chapitre 2.4 – Analyse des incidences	Insertion du chapitre 2.4.3 – Analyse des incidences des unités touristiques nouvelles : rappel des conclusions de l'état initial de l'environnement sur les secteurs concernés, description des incidences environnementales brutes et résiduelles sur les composantes à enjeux, proposition de mesures éviter réduire compenser.
Chapitre 2.4 – Analyse des	Insertion des chapitres 2.4.4 à 2.4.11 décrivant les incidences

incidences	environnementales du PLUi sur les composantes de l'environnement visées par le Code de l'Urbanisme : biodiversité, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, qualité de l'air, production de déchets, exposition de la population au bruit, risques. Pour chaque catégorie, analyse de l'incidence des règlements (graphiques, écrits), des OAP thématiques pertinentes et de zones revêtant une importance particulière pour la composante visée, dont zones spécifiquement pointées dans les avis des personnes publiques associées.
Chapitre 2.4.2 : Analyse du zonage et du règlement	Suppression du paragraphe, remplacé par les chapitres 2.4.4 à 2.4.11 décrits ci-dessus.
Chapitre 2.4.5 : Zoom sur les incidences en matière d'artificialisation des sols	Suppression du paragraphe, remplacé par le paragraphe 2.4.7 – Analyse des incidences brutes sur les sols et sous-sols.
Chapitre 2.4.6 : Zoom sur les incidences en matière de climat	Suppression du paragraphe, remplacé par le paragraphe 2.4.8 – Analyse des incidences brutes sur la qualité de l'air.
Chapitre 2.4.6 Analyse des incidences brutes sur la ressource en eau	Ajout de paragraphes sur l'adéquation du bilan besoin/ressources concernant l'eau et l'assainissement.
Chapitre 2.4.8 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Suppression du paragraphe, remplacé par le paragraphe 2.6 – Mesures (éviter, réduire, compenser).
Chapitre 2.4.9 : synthèse de l'analyse des incidences	Suppression du paragraphe.
Chapitre 2.4.7 : évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000	Suppression du paragraphe, remplacé par le paragraphe 2.5 – Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Reprise intégrale de l'analyse des incidences simplifiée initialement proposée pour mise en conformité avec les prescriptions de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement : présentation des secteurs susceptibles d'interagir avec les sites Natura 2000 du territoire, effets bruts du document sur la conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation desdits sites, conclusions.
Chapitre 2.6 : mesures (éviter, réduire, compenser)	Création du paragraphe. Description des mesures d'évitement (déclassement de zones urbaines et à urbaniser, trames liées à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, mesures d'évitement spécifiques aux OAP sectorielles) et de réduction mises en œuvre dans le cadre du PLUi-HMB.

d) Justification des choix

Consommation ENAF	Suppression de la mention erronée de « dents creuses activités économiques ».
	Précision des polarités urbaines de chaque commune concernée par une extension urbaine, dont justification de l'adéquation de la densité retenue au regard du Scot.
	Mise à jour et fiabilisation du compte foncier

Loi montagne et loi littoral	Mise à jour suite au SCoT approuvé le 9 juillet 2025 Compléments apportés aux EPR (1.3.2.e Autre secteur ouvert à l'urbanisation dans les EPR) Identification et justifications des SDU Précision sur la création d'un zonage Nt21 concernant le golf de Talloires existant
OAP sectorielle	Restitution de l'exercice de phasage des ouvertures à l'urbanisation entre l'arrêt et l'approbation.
OAP patrimoine	Les modifications apportées à l'OAP patrimoine ont été reportées dans : <ul style="list-style-type: none">• La présentation de la structure de l'OAP, notamment avec des compléments de méthodologie : « Prise en compte des avis des personnes publiques associées, consultées et des communes du Grand Annecy sur le projet de PLUi-HMB arrêté le 19 décembre 2024 - Intégration des résultats de l'enquête publique »• Le tableau des nombres d'éléments protégés au PLUi• Les justifications des orientations : notamment l'orientation 1, l'orientation 3, l'orientation 4, ainsi que les orientations applicables au petit patrimoine ou patrimoine vernaculaire avec un ajout des compléments pour le Cas particulier des Édifices labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable » et la suppression des justifications relatives aux chalets d'alpage.
OAP paysage	<ul style="list-style-type: none">• Compléments au 2.3. méthodologie au chapitre de la présentation de la structure de l'OAP pour intégrer la prise en compte des éléments paysagers issus de la charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
OAP sectorielles	Les modifications apportées aux dossiers des OAP ont été reportées dans : <ul style="list-style-type: none">• Le tableau de répartition des OAP par communes,• Le tableau des densités des OAP à vocation résidentielle• Les tableaux récapitulatifs du contenu des OAP à vocation d'habitat, en densification et en extension• Le tableau à vocation d'habitat de la Ville d'Annecy• Le tableau des OAP sectorielles à vocation principale d'activités économiques• La partie des justifications des OAP à destination d'équipements publics• Le chapitre 3.4 justifiant les OAP UTN a été modifié : le terme UTN a été supprimé. L'OAP de la Vieille Eglise à St-Jorioz, d'extension d'équipements nautiques et d'hébergement touristique, en bordure du Lac d'Annecy, a été justifiée au regard de la loi Littoral.
Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none">• Compléments de justification pour les permis de construire valant division• Compléments de justifications pour les coefficients de biotope et de pleine terre• Compléments de justification concernant les espaces libres

	<ul style="list-style-type: none"> • Compléments de justification concernant les obligations en matière de performance énergétique et environnementale des constructions • Ajout de justification pour les équipements et réseaux • Ajout de justification concernant l'emprise au sol • Ajout de justification concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites privées et sur une même unité foncière • Ajout de justification concernant les OAP • Compléments de justification apportés pour les zones urbaines de centralité UAB, UAc1, UAC2 et UAH • Compléments de justification apportés concernant les éléments communs des zones UE • Compléments de justification pour la zone UEAI • Compléments de justification pour la zone Ut1 • Compléments de justification pour la zone Ut2 • Compléments de justification pour la zone Ut4 • Compléments de justification pour la zone AUa • Compléments de justification apportés concernant les éléments communs des zones A • Compléments de justification apportés concernant la zone N • Complément de justifications pour la Zone Nsl naturelle stricte des abords du lac • Complément de justifications pour la Zone Nfa • Complément de justifications pour la Zone Neq • Complément de justifications pour la Zone Nr • Complément de justifications pour la Zone Nt2 • Complément de justifications pour la Zone Nt3 • Complément de justifications pour la Zone Nt7 • Complément de justifications pour la Zone Nt11 • Complément de justifications pour la Zone Nt20 • Ajout de justification concernant la zone Nt21 • Compléments de justification apportés concernant les dispositions relatives aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11-2 du Cu • Compléments de justification apportés concernant les Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme • Ajout de justification concernant la servitude de résidence principale • Compléments de justification apportés concernant la mixité sociale • Compléments de justification apportés concernant les hauteurs • Compléments de justification apportés concernant l'aspect des constructions • Compléments de justification apportés concernant les dispositions relatives aux clôtures • Compléments de justification apportés concernant les stationnements • Compléments de justification apportés concernant la protection des éléments de la trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
--	--

Modalités d'évaluation	Intégration de la fiche relative aux modalités d'évaluation du document.
------------------------	--

e) Unité Touristique Nouvelle (UTN)

Chapitre 2.2.3 Evaluation des effets prévisibles du projet	Plateau des Glières – précision de l'existence du monument historique
Chapitre 2.3.3.f: Besoins en ressources	Plateau des Glières - Suppression de la mention erronée quant à l'implantation d'un bâtiment à énergie positive avec toiture photovoltaïque.
chapitre 2.2.3g le trafic et la circulation locale	Plateau des Glières - Mise à jour du schéma de localisation
2.2.4.b Encadrement réglementaire : Morphologie et implantation	Plateau des Glières - Mise à jour de la Surface UTN Maison du Plateau aux Glières et destination
2.2.4.c L'Orientation d'Aménagement et de Programmation proposée sur le site	Plateau des Glières - Mise à jour de la partie OAP
2.3.2.a Contexte et vocation du projet	Courant d'Ere – Semnoz : - précisions concernant les stationnements et les alternatives à la voiture ; - précisions concernant le patrimoine

f) Dossier CDNPS avant arrêt

Chapitre 2.3.5 : compatibilité du projet avec les thématiques de la loi Montagne	Complément apporté à la partie « sensibilité environnementale » de l'OAP Les Bruchets à Cusy Mise à jour de l'analyse des impacts du zonage Nt18 relatif à la luge 4 saisons du Semnoz sur l'activité agricole, pastorale et forestière du secteur (production d'une note annexée au document d'arrêt).
Dossier CDNPS loi Littoral	En compatibilité avec le SCoT approuvé, mise à jour des données

3. Modifications des OAP thématiques et sectorielles

a. Modifications des OAP thématiques

OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
	Modification du titre de la partie 1 « Economies d'énergie et Développement des énergies renouvelables et de récupération

	(ENR&R) »
OAP bioclimatique	<p>Ajout de recommandations concernant les économies d'énergie</p> <p>Compléments apportés au raccordement aux réseaux de chaleur</p> <p>Mise à jour des fonctionnalités liées aux zones humides.</p> <p>Compléments apportés à la partie « 4.1.2 protection de trame verte et bleue »</p> <p>Ajout d'orientations complémentaires concernant les constructions situées dans les espaces de bon fonctionnement des zones humides et les rejets des eaux pluviales au sein des zones humides à proximité d'opérations d'aménagement.</p> <p>Ajout d'une mention de vigilance sur la localisation présumée du bassin versant d'alimentation des zones humides figurant dans les documents cartographiques du PLUi-HMB pouvant s'avérer erronée.</p> <p>Ajouts d'orientations concernant la partie 4.2 « cycle de l'eau »</p> <p>Ajout d'une précision dans la partie « 4.3.2.a. Dans les secteurs plus particulièrement exposés à l'effet d'îlots de chaleur urbains »</p> <p>Mise en évidence des espèces végétales allergènes ne devant pas être mobilisées pour la végétalisation des zones urbaines et à urbaniser, mise à jour de la liste annexée en conséquence.</p> <p>Ajout d'une mention de vigilance quant à la nécessité de lutter contre les plantes invasives allergènes ainsi que le moustique tigre vecteur de pathologies.</p>
OAP patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression et ajout de patrimoines protégés à la suite de la consultation des personnes publiques associées, consultées et des communes, et de l'enquête publique. • Conformément à l'avis de l'Etat, suppression de la dénomination « chalets d'alpage » et du chapitre 8 sur les orientations particulières applicables aux « Chalets d'alpage ». Les chalets sont réintégrés dans le patrimoine rural et dans la sous-typologie « Chalets d'altitude ». Il est fait mention de la doctrine de l'Etat sur les chalets d'alpage. • Ajout d'une orientation 9 sur la restauration des grangettes d'Allèves. • Ajout de la référence au CERFA en cas de travaux de modification, réparation, restauration du patrimoine labellisé « Architecture contemporaine remarquables ». • Reprise des orientations écrites de l'OAP patrimoine pour prendre en compte les avis des communes et des personnes publiques associées : <ul style="list-style-type: none"> • Les attendus par typologies de patrimoine ont été détaillés, • Des dispositions particulières ont été ajoutées par typologies de patrimoine. • Les tableaux recensant le patrimoine ont été modifiés à la suite des ajouts et suppressions de patrimoines. • Des précisions et corrections de dénomination, de localisation ont été apportées au patrimoine protégé pour donner suite aux remarques des communes et du PNRMB. • Au global, 86 éléments du patrimoine ont été ajoutés au PLUi-HMB en phase approbation.
OAP Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • La carte des ambiances paysagères du Grand Annecy a été

	<p>modifiée pour tous les carnets en ajoutant les ensembles paysagers remarquables du PNR du Massif des Bauges</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les carnets concernés par le PNR du Massif des Bauges (« Rives du lac », « Bourgs et villages ruraux », « Plateaux, pentes et vallonnements agricoles », « Montagne habitée », « Versants boisés », « Espaces d'altitude ») : <ul style="list-style-type: none"> La carte de l'ambiance paysagère concernée a été modifiée en ajoutant les ensembles paysagers remarquables et les routes remarquables du PNR du Massif des Bauges, ainsi que les routes paysage identifiées dans le diagnostic Les caractéristiques de l'ambiance, ses enjeux paysagers, les objectifs recherchés et orientations associées ont été complétés afin d'intégrer les éléments la charte du PNR du Massif des Bauges Pour le carnet « Rives du lac », les orientations concernant la plantation d'une strate arborée ont été nuancées afin de respecter les vues sur le lac.
--	---

b. Modifications des OAP sectorielles

Sujets « environnement »

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Toutes	Toutes	Ajout d'un encart systématique « Participation à la trame verte et bleue - Les aménagements du projet participent à la mise en valeur des continuités écologiques. Les espaces de surface en pleine terre et les espaces libres devront être aménagés en veillant à assurer les continuités écologiques du secteur. »
Annecy	Vallon du Fier Nord	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP et de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces.
Annecy	Vallon du Fier Sud	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP, de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces patrimoniales ainsi qu'à la présence potentielle de sites et sols pollués sur les emprises.
Annecy	Les Carrés	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence potentielle de sites et sols pollués sur les emprises.
Annecy	Pont Neuf	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence potentielle de sites et sols pollués sur les emprises.
Annecy	Friche des Rails	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence potentielle de sites et sols pollués à proximité immédiate et de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
		protégées.
Annecy	Gare	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence potentielle de sites et sols pollués sur les emprises et de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	Meythet Entrée de ville	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence potentielle de sites et sols pollués sur les emprises et de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	Campus Cluster Papeteries	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence potentielle de sites et sols pollués à proximité immédiate et de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	SACU	Ajout d'une prescription spécifique visant à maintenir autant que possible la pelouse semi-sèche d'intérêt communautaire présent sur une partie des emprises.
Annecy	Pré Billy	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de zones humides avérées sur le tènement (gestion des eaux pluviales, alimentation des zones humides)
Annecy	Glaisins	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de zones humides avérées sur le tènement (gestion des eaux pluviales, alimentation des zones humides)
Annecy	La Pilleuse	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP.
Annecy	Avenue d'Aix-les-Bains	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	Balcon du Val Vert	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	Meythet Centre Ville	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	Romains	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Annecy	Vallin-Fier	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées .
Alby-sur-Chéran	La Combe	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
		et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Allèves	Maison Nore	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Argonay	Crêt Charlet	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Argonay	Route des Rigoles	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Argonay	Sous Convers Ouest	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Argonay	Sur la ville	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Chapeiry	Coeur de village	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Chapeiry	Vésine	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Charvonnex	Vers la Fillière	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP.
Chavanod	Forneyra	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Chavanod	Route de Cran 2	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Cusy	Les Bruchets	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de zones humides à proximité immédiate (gestion des eaux pluviales, alimentation des zones humides)
Duingt	Prés Bernard	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées .
Duingt	Place de	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
	l'Eglise	environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Epagny Metz Tessy	Route de Cote Merle	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP.
Epagny Metz Tessy	Chemin des Vignes	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Epagny Metz Tessy	Route de Poisy Nord	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Epagny Metz Tessy	Route des Bornous	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Fillière	ZA Mercier	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP et de la ripisylve de la Fillière en limite d'emprise (trame noire).
Fillière	Fillière centre	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Fillière	Maison du Plateau des Glières	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Fillière	Bognon	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Fillière	Le Chaumet	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces patrimoniales.
Fillière	Les Fleuries	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Fillière	Route de l'Anglettaz	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Groisy	Longchamp	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP, de zones humides avérées (gestion des eaux pluviales, alimentation) et bâti à démolir

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
		et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Groisy	Boisy	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Groisy	Boisy Lachat	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Groisy	Chez Christin	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées .
Groisy	Gare Nord	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Groisy	Gare Sud	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Groisy	Prés Marquis	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Gruffy	Parc Parent	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées .
Menthon-Saint-Bernard	Chemin du Vert Pré	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP et bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Poisy	Route des Ecoles à Brassilly	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées .
Saint-Jorioz	La Vieille Eglise	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP.
Saint-Jorioz	Abords Mairie	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Saint-Jorioz	Laudon Nord	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Saint-Jorioz	Route du	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
	Villard	environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées .
Saint-Jorioz	Sur Epagny	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Saint-Jorioz	La Tuilerie	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de périmètres de protection de captage AEP et bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées.
Saint-Félix	La Pièce	Ajout d'une prescription spécifique visant à maintenir autant que possible la pelouses semi-sèche d'intérêt communautaire présent sur une partie des emprises.
Sévrier	Centre-bourg	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Sévrier	Chemin du Brouillet	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Sévrier	Port Létraz Chuguet	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Talloires	Clos du Moine	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Veyrier-du-Lac	Nord village	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Veyrier-du-Lac	Centre-village	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Veyrier-du-Lac	La Baronne	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Veyrier-du-Lac	Menuiserie	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Villaz	Ancien café Chez Nore	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Villaz	Chez Mermier	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Villaz	Les Cruets	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Villaz	Pré du Puis	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Villaz	Chemin des Vignes	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées
Viuz-la-Chiésaz	Route de Quintal	Ajout de prescriptions spécifiques à caractère environnemental du fait de la présence de bâti à démolir et/ou à réhabiliter susceptible d'abriter des espèces protégées

Sujets « divers »

Commune	OAP concernée	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Toutes les communes	Toutes OAP	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la légende sur la hauteur des constructions : le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée est remplacé par « x » Ajout d'un chapitre « Eau et assainissement » avec des orientations générales et une orientation concernant la gestion des eaux pluviales en respect des annexes sanitaires
ALBY-SUR-CHERAN	OAP 1 – LA COMBE	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement de l'expression « rez-de-chaussée commerciaux » par « rez-de-chaussée actifs » et modification de la légende associée du schéma d'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ALLEVES	OAP 1 – MAISON NORÉ	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention au point multiservices dans le corps de texte et sur le schéma d'OAP Suppression de la mention à la place PMR en lien avec le point multiservices
ALLEVES	OAP 2 – CHEMIN DU CHENET	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle OAP ajoutée, modification de la planche générale des OAP de la commune
ANNECY	Toutes OAP	<ul style="list-style-type: none"> Reformulation de certaines phrases pour respecter le principe d'orientation et non de règle Suppression des mentions aux coefficients de pleine terre ? et de biotope
ANNECY	OAP 1 – VALLON DU FIER NORD	<ul style="list-style-type: none"> Reformulation des hauteurs des constructions Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et

		assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 2 – VALLON DU FIER SUD	<ul style="list-style-type: none"> Reformulation des hauteurs des constructions Ajout de la légende « Equipement à créer » qui manquait au schéma d'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associées
ANNECY	OAP 3 – LES CARRÉS	<ul style="list-style-type: none"> Zoom sur le schéma d'OAP et réalisation de 2 planches pour améliorer la lisibilité Ajout de la légende « Equipement à créer » qui manquait au schéma d'OAP, ajout de socles actifs pour certains bâtiments, modification de la vocation des emprises bâties au Nord-Ouest du secteur, reformulation de la légende « petits collectifs existants » en « préservation des morphologies bâties existantes / surélévations possibles », remplacement de la légende « espaces publics structurants » par « espace collectif à aménager » Ajout du projet de TCSPI sur le schéma d'OAP et d'une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d'impactés par le projet de TCSPI Précision sur la vocation « certains bâtiments pourront intégrer des socles actifs » Précision sur les démolitions reconstructions Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 4 – PONT NEUF	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement de l'expression « rez-de-chaussée commerciaux » par « rez-de-chaussée actifs » Ajout de la vocation de commerce de proximité Correction des hauteurs de construction dans le texte en compatibilité avec le schéma d'OAP Ajout d'une mention sur le stationnement « mutualisé, dans la mesure du possible, au sein du parking de proximité positionné à l'entrée du quartier » Zoom sur le schéma d'OAP pour améliorer la lisibilité, ajout du projet de TCSPI, ajout de socles actifs pour certains bâtiments, remplacement de la légende « Pôle mobilité... » par « Parking de proximité », suppression des « espaces publics structurants », suppression d'emprises bâties et création d'un « espace paysager boisé à maintenir », augmentation des continuités publiques vertes et principes de continuités publiques
ANNECY	OAP 5 – BARRAL OUEST	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la légende et complément de tracé du projet de TCSPI sur le schéma d'OAP, complément de tracé de voie publiques existantes Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 6 – FRICHE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une mention pour le « tracé du TCSPI prévu

	DES RAILS	<p>dans le parc de la Friche des Rails »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zoom sur le schéma d'OAP pour améliorer la lisibilité, ajout du projet de TCSPI, modification de vocation au sud du secteur, correction du ruisseau de Loverchy, suppression des « espaces publics structurants » • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 7 – BALCON DU VAL VERT	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune • Remplacement de la légende « espaces publics structurants » par « espace collectif à aménager » • Suppression du secteur de stationnement sur le schéma d'OAP, ajout du projet de TCSPI • Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces et services en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs »
ANNECY	OAP 8 – AVENUE D'AIX-LES-BAINS	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de la mention « Certains bâtiments pourront intégrer des socles actifs » • Zoom sur le schéma d'OAP et réalisation de 2 planches pour améliorer la lisibilité, ajout du projet de TCSPI, suppression de la légende « Nouveau parc du Loverchy » non concernée par le schéma, 2 modifications de hauteur (R+9) • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 9 – GARE	<ul style="list-style-type: none"> • Précision du contexte • Réduction du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune • Modification de la vocation du secteur, remplacement de la vocation d'« habitat » par « Mixte » • Reformulation de l'implantation d'un bâtiment « totem », modification de sa vocation et de sa hauteur • Reformulation de la hauteur des bâtiments industriels, modification de la hauteur du programme d'équipement • Reprise des hauteurs sur le schéma d'OAP, Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs », modification de la légende du tracé TCSPI • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 10 – MEYTHET CENTRE-VILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Précision sur la mixité fonctionnelle • Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces en rez-de-chaussée à prévoir » par

		<p>« Implantation de rez-de-chaussée actifs », modification de la légende du tracé TCSPi, suppression de certains RDC actifs et de certains principes de liaisons douces, amélioration de la lisibilité des principes d'insertion urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> · Ajout d'orientations au chapitre « Eau et assainissement » liées à la situation en bassin versant identifié « sous tension » par le SILA et aux servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 11 – MEYTHET ENTREE DE VILLE	<ul style="list-style-type: none"> · Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs », modification de la légende du tracé TCSPi, · Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en bassin versant identifié « sous tension » par le SILA
ANNECY	OAP 12 – ROMAINS	<ul style="list-style-type: none"> · Modification de la légende du projet de TCSPi sur le schéma d'OAP et ajout d'une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d'impactés par le projet de TCSPi · Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs » · Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 13 – PRINGY CENTRE	<ul style="list-style-type: none"> · Suppression de l'élément de contexte : « Le passage du futur TCSPi facilitera la desserte de ce secteur mixte » et suppression du tracé du TCSPi dans le schéma · Précision concernant le futur TCSPi au chapitre accès · Ajout d'une orientation sur le renouvellement des arbres, en lien avec l'éventuelle tracé du TCSPi · Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs » · Ajout d'orientations au chapitre « Eau et assainissement » liées à la situation en zonage d'assainissement non collectif et aux servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 14 – VALLIN-FIER	<ul style="list-style-type: none"> · Remplacement de l'expression « RDC commerciaux » par « RDC actifs » · Correction de la hauteur des constructions du lot D, en compatibilité avec le schéma d'OAP · Modification de la légende du tracé TCSPi sur le schéma d'OAP et ajout d'une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d'impactés par le projet de TCSPi · Modification de la vocation des îlots 9 et 10 en « zone

		<p>à vocation mixte à développer » sur le schéma d’OAP, suppression des RDC actifs sur ces 2 lots et de la liaison douce entre ces 2 lots</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification de la légende du schéma d’OAP remplacement de l’expression « Implantation de commerces en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs » Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 15 – PRÉ-BILLY	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement de l’expression « Favoriser un parc d’habitat varié... » par « Développer un parc d’habitat varié... » Précision sur le pôle d’équipement « d’échelle communale et/ou intercommunale » Précision pour la mixité sociale « Les logements PLS (25%) sont inclus dans les 1/3 de logements sociaux pérennes » Précision sur les modalités d’ouverture à l’urbanisation Précision sur les formes urbaines, distances entre bâtiments Modification de la hauteur des bâtiments à vocation d’habitat Ajout d’un accès au Pôle d’Echange Multimodal par la RD1201 Modification du schéma d’OAP : composition urbaine et paysagère, zones humides à préserver, légende du tracé TCSPi, agrandissement de la zone de polarité au Nord, tranches de l’opération, déplacement de l’accès depuis la RD1201... Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 16 – CAMPUS/CLUSTER PAPETERIES	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les modalités d’ouverture à l’urbanisation Ajout du projet de TCSPi sur le schéma d’OAP et d’une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d’impactés par le projet de TCSPi Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 17 – SACU	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les vocations « établissements dédiés à l’enseignement supérieur », « éventuellement du stationnement » Modification des largeurs de voie (chemin de Bellevue) pour l’insertion du TCSPi Précision sur les stationnements, « préférentiellement réalisés en ouvrage », suppression de la mention au parking Est Agrandissement du périmètre de l’OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune

		<ul style="list-style-type: none"> Modification du schéma d'OAP : légende du tracé TCSPi et complément de tracé, ajout d'une zone humide à préserver, ajout de secteurs d'équipement au centre et à l'Est Ajout d'une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d'impactés par le projet de TCSPi Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 18 – GLAISINS	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les formes urbaines « activités de production et d'artisanat », RDC adaptés Modification du schéma d'OAP : légende du tracé TCSPi, ajout et modification de zones humides à préserver et modification des emprises bâties en conséquence Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ANNECY	OAP 19 – LA PILLEUSE	<ul style="list-style-type: none"> Modification du schéma d'OAP : remplacement de la zone d'équipement à créer par une zone à vocation d'équipement public (PEM) et/ou économique Réduction du périmètre de l'OAP à l'Ouest pour permettre le projet de véloroute Via 5 lacs le long de la RD1201 Précision concernant les conditions d'accès au PEM
ANNECY	OAP 20 – PARC ALTAÏS	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle OAP ajoutée, modification de la planche générale des OAP de la commune
ARGONAY	OAP 1 – SOUS CONVERS OUEST	<ul style="list-style-type: none"> /
ARGONAY	OAP 2 – ROUTE DES RIGOLES	<ul style="list-style-type: none"> /
ARGONAY	OAP 3 – CRET CHARLET	<ul style="list-style-type: none"> /
ARGONAY	OAP°4 – SOUS LA VILLE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
CHAINAZ-LES-FRASSES	OAP 1 – LES BIOLLETS	<ul style="list-style-type: none"> /
CHAPEIRY	OAP 1 – CŒUR DE VILLAGE	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre de logements et des hauteurs
CHAPEIRY	OAP 2 – LA FRUITIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> Extension du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune Augmentation du nombre de logements Intégration de la mixité sociale dans l'OAP Modification des modalités d'ouverture à l'urbanisation « via une opération d'aménagement d'ensemble » Précision sur les hauteurs Modification des accès et des voies principales à créer
CHAPEIRY	OAP 3 – VESINE	<ul style="list-style-type: none"> /

CHARVONNEX	OAP 1 – ROUTE DE LA PALLAZ	<ul style="list-style-type: none"> OAP supprimée et modification de la planche générale des OAP de la commune
CHARVONNEX	OAP 2 – ROUTE DES COUVENTES	<ul style="list-style-type: none"> OAP supprimée et modification de la planche générale des OAP de la commune
CHARVONNEX	OAP 1 – CŒUR DU CHEF-LIEU	<ul style="list-style-type: none"> Renumérotée OAP 1 et modification de la planche générale des OAP de la commune Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerces et services en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs »
CHARVONNEX	OAP 2 – VERS LA CULAZ	<ul style="list-style-type: none"> Renumérotée OAP 2 et modification de la planche générale des OAP de la commune Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
CHARVONNEX	OAP 3 – VERS LA FILLIERE	<ul style="list-style-type: none"> Renumérotée OAP 3 et modification de la planche générale des OAP de la commune Remplacement de l'expression « implantation de commerces en rez-de-chaussée » par « rez-de-chaussée actifs » et modification de la légende associée du schéma d'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif
CHAVANOD	OAP 1 – CORBIER	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre de logements Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif
CHAVANOD	OAP 2 – ROUTE DE CRAN-GEVRIER 1	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre de logements
CHAVANOD	OAP 3 – ROUTE DE CRAN-GEVRIER 2	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre de logements
CHAVANOD	OAP 4 – FORNEYRA	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre de logements et de la hauteur
CHAVANOD	OAP 5 – CRÊT D'ESTY	<ul style="list-style-type: none"> Extension du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune Augmentation du nombre de logements Précision de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP Précision sur les implantations qui ne pourront être sur limites séparatives Précision de composition urbaine et paysagère : secteur d'équipement au Nord, espace vert public ou collectif, transitions paysagères végétales Modification du schéma d'OAP : périmètre, secteur d'équipement au Nord, principe de voie principale à créer, espace vert public ou collectif, stationnement
CUSY	OAP 1 – LES BRUCHETS	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur le stationnement au regard de la nature des sols, et modification de la légende sur le stationnement dans le schéma de l'OAP

		<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée aux contraintes identifiées pour le raccordement
DUINGT	OAP 1-2-3	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'expression « SCHEMA OPPOSABLE DE L'OAP » Remplacement de l'expression « commerces » par « rez-de-chaussée actifs » Indication sur les schémas des OAP du projet de TCSP (axe Glaisons-Duingt)
DUINGT	OAP 1-2-3	<ul style="list-style-type: none"> Suppression des dispositions relatives à la mixité sociale non applicables à la zone concernée
DUINGT	OAP 2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d'impactés par le projet de TCSP
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 1 – AU PRÉ DE LA TOUR	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement des expressions « commerces en rez-de-chaussée » par « rez-de-chaussée actifs » et modification de la légende associée du schéma d'OAP Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 2 – LES GENOTTES	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 3 – ROUTE DES BORNOUS	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 4 – CHEMIN DES VIGNES	<ul style="list-style-type: none"> /
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 5 – MAIRIE	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Modification de la hauteur des constructions
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 6 – ROUTE DE POISY NORD	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 7 – CANAL DE LA MONNAIE	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du nombre de logements Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 8 – LES CRETS	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 9 – LE VILLAGE	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Précision sur la possibilité de créer un accès secondaire

EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 10 – SOUS LETTRAZ	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Modification de la légende du tracé du TCSPI sur le schéma de l'OAP Ajout d'orientations au chapitre « Eau et assainissement » liées à la situation en zonage d'assainissement non collectif ainsi qu'à la situation en bassin versant identifié « sous tension » par le SILA
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 11 – LA BOUVARDE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en bassin versant identifié « sous tension » par le SILA
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 12 – ROUTE DE POISY SUD	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation du secteur Modification du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune Modification des formes urbaines, de la hauteur des constructions, de l'accès, de la composition urbaine et paysagère, dans le texte et sur le schéma de l'OAP Remplacement de la légende « Stationnement en surface à créer » par « Stationnement à créer »
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 13 – CENTRE TESSY	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerce en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs » Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 14 – GILLON	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » relative à la mixité sociale Reformulation sous forme d'orientation pour l'implantation des bâtiments au regard du schéma d'OAP Remplacement de l'expression « commerces en rez-de-chaussée » par « rez-de-chaussée actifs » et modification de la légende associée du schéma d'OAP Modification de la légende du tracé du TCSPI sur le schéma de l'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 15 – ROUTE DE CÔTE MERLE	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'accès, dans le texte et sur le schéma d'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en bassin versant

		identifié « sous tension » par le SILA
EPAGNY-METZ-TESSY	OAP 16 – LA PLANTEE	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle OAP ajoutée, modification de la planche générale des OAP de la commune
FILLIERE	OAP 1 – LE BOGNON	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les rez-de-chaussée actifs Reformulation de certaines phrases pour respecter le principe d'orientation et non de règle Ajout de la zone humide à préserver sur le schéma d'OAP Ajout d'orientations au chapitre « Eau et assainissement » liées à la situation en zonage d'assainissement non collectif ainsi qu'aux servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
FILLIERE	OAP 2 – FILLIERE CENTRE	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les rez-de-chaussée actifs et activités de services Augmentation du % de logements sociaux au chapitre mixité sociale Conservation d'un patrimoine bâti et d'une percée paysagère depuis la rue Saint François de Sales via un espace vert de pleine terre, et modification du schéma d'OAP en conséquence, y compris modification du tracé de la mobilité douce en lien avec l'espace vert Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de commerce en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs » Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
FILLIERE	OAP 3 – FILLIERE CENTRE 2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
FILLIERE	OAP 4 – LES FLEURIES	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la légende « Arbre à planter » car non concernée par le schéma d'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
FILLIERE	OAP 5 – ROUTE DE L'ANGLETTAZ	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la légende « Maison individuelle » car non concernée par le schéma d'OAP
FILLIERE	OAP 6 – CHEF-LIEU	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur la mixité sociale et suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » Précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation, conditionnée au raccordement à la Zone de Dissipation Naturelle (ZDN) Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif et concernée par des zones de rejets végétalisés (ZRV) Suppression de la mention d'une opération en deux tranches Suppression de la légende « Implantation de commerce en rez-de-chaussée à prévoir » car non

		concernée par le schéma d'OAP
FILLIERE	OAP 7 – CHEMIN DES CLOS	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur la mixité sociale et suppression de la mention « Dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat à l'échelle de la commune » Précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation : deux tranches maximum, et condition de raccordement à la Zone de Dissipation Naturelle (ZDN) Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif et concernée par des zones de rejets végétalisés (ZRV) Modification de l'emplacement de l'espace vert sur le schéma d'OAP (déplacement au Nord-Ouest)
FILLIERE	OAP 8 – LE CHAUMET	<ul style="list-style-type: none"> Diminution du nombre de logements Précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation, conditionnée au raccordement à la Zone de Dissipation Naturelle (ZDN) Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif et concernée par des zones de rejets végétalisés (ZRV)
FILLIERE	OAP 9 – LES MOLLIATS	<ul style="list-style-type: none"> /
FILLIERE	OAP 10 – ROUTE DE LA FRETALLAZ	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'objectif « Réhabiliter la ferme et créer dans le volume existant 8 logements » Reprise du schéma de l'OAP : modification d'implantation de la voie principale et du cheminement doux, du stationnement et des espaces verts de pleine terre
FILLIERE	OAP 11 – ROUTE DE L'EGLISE	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'objectif « Préserver les arbres bordant le site... » car ils ont été coupés, et suppression également sur le schéma de l'OAP Ajout de l'objectif « Créer un espace collectif de respiration » Suppression de l'orientation sur la préservation des arbres existants et ajout d'une orientation recherchant l'implantation de structures arborées, en renouvellement des arbres récemment supprimés Suppression de la légende « Stationnement... » car non concernée par le schéma d'OAP Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif
FILLIERE	OAP 12 – DIACQUENODS IMPERIAL	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement de la mention « Aménager une nouvelle polarité économique locale » par « Conforter le pôle existant » dans le chapitre Enjeux et objectifs Suppression de la vocation d'activités de commerces et maintien des activités de services, et modification de la légende du schéma d'OAP en conséquence Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage

		d'assainissement non collectif
FILLIERE	OAP 13 – ROUTE DE DIACQUENODS	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la vocation commerciale et maintien de la vocation d'activités de services Suppression de la mention « une sortie est envisagée côté route de l'Eglise » et du « sens unique », et modification du schéma d'OAP en conséquence. Ajout du retournement prévu au Nord pour éviter la sortie sur la route de l'Eglise
FILLIERE	OAP 14 – MERCIER CENTRE	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Commerces en rez-de-chaussée » par « Rez-de-chaussée actifs » Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
FILLIERE	OAP 15 – ZONE D'ACTIVITES DE MERCIER	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'accès au Nord depuis la route des Sauts, et modification du schéma d'OAP en conséquence. Ajout de la mention « La desserte des îlots sera traitée par un réseau interne au site (accès direct interdit depuis le domaine public) via une contre-allée » Ajout d'orientations au chapitre « Eau et assainissement » liées à la situation en zonage d'assainissement non collectif et aux servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
FILLIERE	OAP 16 – LA MAISON DU PLATEAU DES GLIERES	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du périmètre d'OAP Ajout d'« un logement d'astreinte » dans les capacités d'accueil Ajout d'un paragraphe sur l'insertion paysagère du projet avec la présence du monument historique et l'encadrement des mouvements de terre
GROISY	OAP 1 – CHEF LIEU	<ul style="list-style-type: none"> /
GROISY	OAP 2 – CHEZ CHRISTIN	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'orientations au chapitre « Eau et assainissement » liées à la situation en zonage d'assainissement non collectif ainsi qu'au réseau d'eaux usées
GROISY	OAP 3 – PRE MARQUIS	<ul style="list-style-type: none"> /
GROISY	OAP 4 – GARE SUD	<ul style="list-style-type: none"> /
GROISY	OAP 5 – CHATEAU 1	<ul style="list-style-type: none"> /
GROISY	OAP 6 – CHATEAU 2	<ul style="list-style-type: none"> /
GROISY	OAP 7 – BOISY	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement de l'expression « rez-de-chaussée commercial » par « rez-de-chaussée actif » et modification de la légende associée du schéma d'OAP
GROISY	OAP 8 – GARE NORD	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement de l'expression « rez-de-chaussée commercial » par « rez-de-chaussée actif » et modification de la légende associée du schéma d'OAP
GROISY	OAP 9 – BOISY LACHAT	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la légende du schéma d'OAP remplacement de l'expression « Implantation de

		<ul style="list-style-type: none"> commerce en rez-de-chaussée à prévoir » par « Implantation de rez-de-chaussée actifs » Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en zonage d'assainissement non collectif
GROISY	OAP 10 – LONGCHAMP	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
GRUFFY	OAP 1 – LE BUISSON	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune Suppression d'un secteur en vocation d'habitat individuel, sans modification du nombre de logements total Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
GRUFFY	OAP 2 – CENTRE-BOURG LA CRAIE	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les vocations avec ajout « Au Nord-Ouest, au droit de l'EPHAD, un secteur d'équipement pourra permettre la réalisation de son extension et/ou l'accueil d'équipement public, sans bloquer les projets de logement éventuels. » Modification de la composition urbaine et paysagère, notamment pour ce qui concerne les accès, le stationnement, la localisation du secteur d'équipement. Ajout des principes d'insertion urbaine (alignements), d'espaces paysagers, de plantations arborées en lien avec les cours d'eau. Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
GRUFFY	OAP 3 – PARC PARENT	<ul style="list-style-type: none"> /
HERY-SUR-ALBY	OAP 1 – PRE DE LA TOUR	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la numérotation de l'OAP Suppression de la mention « dans le respect des objectifs qualitatifs imposés par l'Etat, au chapitre sur la mixité sociale Modification du périmètre de l'OAP et de la planche générale des OAP de la commune Précision sur les formes urbaines avec ajout de la mention « Habitat de type intermédiaire » Modification de la composition urbaine et paysagère sur le schéma de l'OAP Ajout d'une orientation d'insertion paysagère « Préservation et mise en valeur de l'ouverture paysagère vers l'Est »
HERY-SUR-ALBY	OAP 2 – ROUTE DES GAIMES	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la numérotation de l'OAP
MENTHON-ST-BERNARD	OAP 1-2	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'expression « SCHEMA OPPOSABLE DE L'OAP »
MENTHON-ST-BERNARD	OAP 2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout des nouvelles vocations dans l'OAP : services, d'équipement d'intérêt collectif et services publics Modification du schéma pour localiser le secteur dédié

		<p>à des équipements d'intérêt collectif et services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction du nombre de logements maximum réalisables dans l'OAP compte tenu du projet d'équipement public prévu dans l'OAP • Modification des orientations de stationnement • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
MONTAGNY-LES-LANCHES	OAP 1 - ALLÉE DES CHENES	<ul style="list-style-type: none"> • /
NAVES-PARME LAN	OAP 1 – GROSSES PIERRES	<ul style="list-style-type: none"> • Reformulation de certaines phrases pour respecter le principe d'orientation et non de règle • Précision et complément sur l'implantation du stationnement
POISY	OAP 1 – BRASSILLY	<ul style="list-style-type: none"> • /
POISY	OAP 2 – RESSES DU BOUCHER	<ul style="list-style-type: none"> • Précision sur les formes urbaines avec ajout de la mention « Une distance d'environ 20m est attendue entre les bâtiments, cela ne prend pas en compte les annexes ».
POISY	OAP 3 – LES VIOLETTES	<ul style="list-style-type: none"> • Précision sur les formes urbaines avec ajout de la mention « Une distance d'environ 20m est attendue entre les bâtiments, cela ne prend pas en compte les annexes ».
POISY	OAP 4 – ROUTE DES ECOLES A BRASSILLY	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des modalités d'ouverture à l'urbanisation avec une ouverture immédiate.
QUINTAL	OAP 1 – ROUTE D'ANNECY	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la hauteur des constructions
QUINTAL	OAP 2 – LA FRUITIERE	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la hauteur des constructions
ST-EUSTACHE	OAP 1-2	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'expression « SCHEMA OPPOSABLE DE L'OAP »
ST-EUSTACHE	OAP 1	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur la situation en zonage d'assainissement non collectif
ST-EUSTACHE	OAP 2	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ST-FELIX	OAP 1 – RUE SAINT-GIROD	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ST-FELIX	OAP 2 – VITTOZ 1	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de la mention « rez-de-chaussée commerciaux et de service » par « rez-de-chaussée actifs (commerces, services, bureaux) » et modification de la légende associée du schéma d'OAP • Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
ST-FELIX	OAP 3 – RUE DU BROUILLET	<ul style="list-style-type: none"> • /

ST-FELIX	OAP 4 – RUE MARIUS PICON	· /
ST-FELIX	OAP 5 – LA PIECE	<ul style="list-style-type: none"> · Remplacement de la mention « rez-de-chaussée commerciaux et de service » par « rez-de-chaussée actifs (commerces, services, bureaux) » et modification de la légende associée du schéma d’OAP · Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée · Précision sur le stationnement souterrain encouragé « dans la mesure du possible »
ST-FELIX	OAP 6 – ZONE D’ACTIVITES D’ORSAN	<ul style="list-style-type: none"> · Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » liée à la situation en bassin versant identifié « sous tension » par le SILA
ST-JORIOZ	OAP 1-2-3-4-5-6	<ul style="list-style-type: none"> · Suppression de l’expression « SCHEMA OPPOSABLE DE L’OAP »
ST-JORIOZ	OAP 1- 3 - 6	<ul style="list-style-type: none"> · Précision des % maximum de logements en PLS et BRS à ne pas dépasser
ST-JORIOZ	OAP 3 -5	<ul style="list-style-type: none"> · Remplacement de l’expression « commerces en rez-de-chaussée » par « rez-de-chaussée actifs »
ST-JORIOZ	OAP 4-5	<ul style="list-style-type: none"> · Ajout d’une orientation relative à la compatibilité des aménagements avec les prescriptions de protection de captage et la protection des ressources en eau potable
ST-JORIOZ	OAP 1-2-5	<ul style="list-style-type: none"> · Reprise des schémas pour ajouter le projet de TCSPI
ST-JORIOZ	OAP 5	<ul style="list-style-type: none"> · Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée
ST-JORIOZ	OAP 6	<ul style="list-style-type: none"> · Précision dans le texte de la hauteur maximale des constructions à ne pas dépasser
ST-SYLVESTRE	OAP 1 – PISSIEUX	<ul style="list-style-type: none"> · Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée
SEVRIER	OAP 1-2-3-4-5-6-7	<ul style="list-style-type: none"> · Suppression de l’expression « SCHEMA OPPOSABLE DE L’OAP »
SEVRIER	OAP 1-6	<ul style="list-style-type: none"> · Ajout du projet de TCSPI et d’une orientation applicable aux arbres existants à protéger pouvant être d’impactés par le projet de TCSPI
SEVRIER	OAP 3-7	<ul style="list-style-type: none"> · Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée
SEVRIER	OAP 5-7	<ul style="list-style-type: none"> · Précision de l’échéancier d’ouverture à l’urbanisation de l’OAP
TALLOIRES-MONTMIN	OAP 1	<ul style="list-style-type: none"> · Précision sur la vocation future du parking existant
VEYRIER-DU-LAC	OAP 1-2-3-4-5-6	<ul style="list-style-type: none"> · Suppression de l’expression « SCHEMA OPPOSABLE DE L’OAP »
VEYRIER-DU-LAC	OAP 3	<ul style="list-style-type: none"> · Pour les logements sociaux, le terme « environ » est remplacé par « minimum » · Ajout d’une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d’eaux usées avec planche graphique associée

VEYRIER-DU-LAC	OAP 5	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
VILLAZ	OAP 1 – ANCIEN CAFE CHEZ NORÉ	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
VILLAZ	OAP 2 – PRÉ DU PUIS	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation, « sous la forme d'une ou de deux opérations d'ensemble » Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
VILLAZ	OAP 3 – CHEZ MERMIER	<ul style="list-style-type: none"> /
VILLAZ	OAP 4 – LE LOUTRE	<ul style="list-style-type: none"> Précision sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation, « sous la forme d'une ou de deux opérations d'ensemble »
VILLAZ	OAP 5 – LES CRUETS	<ul style="list-style-type: none"> Modification du schéma de l'OAP en remplaçant les “arbres à protéger” par un “espace de pleine terre arboré à préserver”. Le texte de l'OAP a également été modifié en conséquence.
VILLAZ	OAP 6 – LE GRAND NANT	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du périmètre de l'OAP et modification de la planche générale des OAP de la commune Réduction du nombre de logements et suppression d'une répartition (type et nombre de logements par secteur) trop précise et trop prescriptive Augmentation du % de mixité sociale Modification des modalités d'ouverture à l'urbanisation (une seule opération) Modification des formes urbaines et du schéma de l'OAP : remplacement de la mention « formes urbaines variées avec de l'habitat individuel groupé et de l'habitat collectif » par « densité élevée avec de l'habitat collectif » Suppression de la voie secondaire à créer Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur la situation en zonage d'assainissement non collectif
VILLAZ	OAP 7 – L'ARCEY 1	<ul style="list-style-type: none"> /
VILLAZ	OAP 8 – L'ARCEY 2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur la situation en zonage d'assainissement non collectif
VILLAZ	OAP 9 – LE CRÊT	<ul style="list-style-type: none"> /
VILLAZ	OAP 10 – ROUTE DES VIGNES	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation du % de mixité sociale
VILLAZ	OAP 11 – LES VIGNES	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et assainissement » sur les servitudes d'eaux usées avec planche graphique associée
VILLAZ	OAP 12 – LE PORCHE ROND	<ul style="list-style-type: none"> /
VILLAZ	OAP 13 – LE PRE	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une orientation au chapitre « Eau et

	FLEURI	assainissement » sur la situation en zonage d'assainissement non collectif
VIUZ_LA_CHIESAZ	OAP 1 – ROUTE D'ANNECY	· /
VIUZ_LA_CHIESAZ	OAP 2 – ROUTE DE QUINTAL	· /

4. Modifications du règlement écrit

Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Amélioration de mise en page de la pièce
a) Préambule - Dispositions générales
Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Les Dispositions générales sont complétées du préambule
Liste des destinations et sous-destinations (tableau) : modification et clarification dans les exemples
La portée du règlement à l'égard des servitudes d'utilité publique : ajout d'une mention sur la consultation du gestionnaire de SUP en cas de demande d'autorisation d'urbanisme
Articulation entre les documents : correction du nommage de la pièce F du règlement graphique en Abis et suppression de la pièce G
La portée du règlement à l'égard des servitudes d'utilité publique (SUP) : précision de la règle
Articulation entre règlement écrit, règlement graphique et OAP : précision ajoutée pour les divisions en propriété ou en jouissance et pour les OAP sectorielles et thématiques
Edification des clôtures : précision apportée sur l'exemption des clôtures liées à la sécurisation de l'activité autoroutière
Permis de démolir : complément apporté aux types de travaux concernés
Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou collectif : complément apporté aux règles qui s'appliquent et aux ouvrages en superstructure
Adaptations mineures : précision apportée au cumul des conditions
Travaux sur une construction non conforme : complément apporté pour les travaux n'aggravant pas la non-conformité
Risques : complément sur la présence des cartes d'aléas dans les annexes
Dispositions particulières liées aux règles d'éloignement et de réciprocité : ajout d'un nouveau paragraphe (exploitations agricoles et installations classées pour la protection de l'environnement)
Définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones : complément apporté dans les définitions (texte et schémas)
Règlement local de publicité intercommunal : précision des dispositions

b) Dispositions applicables à toutes les zones

Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Volumétrie et implantation / Implantation des constructions : complément et clarification des règles de recul et adaptation dans les secteurs denses
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Volumétrie et implantation /

Coefficient d'emprise au sol : précision apportée sur l'application
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties / Coefficient de biotope et de pleine terre : clarification et complément apporté (texte et schémas) et ajout d'une fiche technique à compléter
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties / Protection des abords de cours d'eau : précision apportée sur la bande des 10m et les cours d'eau concernés
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Espaces libres : précisions et compléments apportés à la règle
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Obligations en matière de performance énergétique et environnementale des constructions : précision apportée à l'application de la règle
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Réseau de chaleur urbain :
Accès : précisions apportées à l'application de la règle
Voirie : précisions apportées à l'application de la règle
Gestion des eaux pluviales : précisions apportées à l'application de la règle
Assainissement : précisions apportées à l'application de la règle
Déchets ménagers : précisions apportées à l'application de la règle
Ajout de l'existence de l'AVAP d'Annecy
Espace Boisé Classé : exception aux règles de l'EBC dans l'emprise des SUP I4 et T1.
Voies de circulation ferroviaire : ajout d'une précision sur les travaux autorisés dans les secteurs affectés au domaine public ferroviaire.
Ouvrages spécifiques : ajout dans la liste des ouvrages spécifiques des constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire exonérés de règles en matière de volumétrie, implantation etc.
Équipements d'intérêt collectif et services publics : ajout des dispositions applicables aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RTE)

c) Prescriptions particulières

Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Ajout des Dispositions relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral au titre de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986
Ajout des dispositions relatives au développement et à la protection de la montagne (Loi Montagne) n°8530 du 9 janvier 1985
Protection des éléments de Trame Verte et Bleue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : précisions apportées aux dispositions
Ajout des dispositions relatives aux emplacements réservés créés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
Ajout des dispositions concernant la servitude de résidence principale
Ajout des dispositions concernant les espaces boisés classés au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme et forêts

d) Zones urbaines et à urbaniser

Modifications apportées au PLUi HMB arrêté

Zones urbaines de centralité Uab, Uac1, Uac2, Uah : précision de la règle concernant toutes les zones
Zones urbaines de centralité Uab, Uac1, Uac2, Uah : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres
Zones urbaines de proximité et d'habitat collectif Ubp, Ubc, Ubi : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres
Zones urbaines d'habitat individuel Ucp, Ucm, Ucs1, Ucs2 : précision de la règle en Ucm
Zones urbaines d'habitat individuel Ucp, Ucm, Ucs1, Ucs2 : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres
Zones urbaines de hameaux Uhd, Uhs : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres
Zones urbaines d'activités économiques : Modification du tableau des destinations des constructions, affectation des sols
Zone Uei2 : précision des destinations et affectations autorisées
Zones urbaines d'activités économiques : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux entreprises publiques et par rapport aux limites séparatives
Zones urbaines d'activités touristiques : Modification de la règle concernant l'emprise au sol
Zones à urbaniser à vocation d'habitat : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux entreprises publiques et par rapport aux limites séparatives
Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques : précision de la règle concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives

e) Zones agricoles

Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Modification du tableau des destinations des constructions, affectation des sols
Précision de la règle concernant les dispositions générales applicables à toute la zone A
Précision de la règle concernant les dispositions applicables aux bâtiments identifiés au plan de zonage « A » pouvant changer de destination
Précision de la règle concernant les dispositions applicables aux habitations et leurs annexes
Précision de la règle concernant les dispositions particulières applicables aux zones agricoles
Adaptation de la forme pour une meilleure lisibilité
Intégration d'un règlement Ar

f) Zones naturelles

Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
Adaptation de la forme pour une meilleure lisibilité
Ajout des règles concernant la création des zones Nfa, Nc et Nt21
Modification du tableau des destinations des constructions, affectation des sols
Précision de la règle concernant les dispositions générales applicables à toute la zone N
Précision de la règle concernant les dispositions applicables aux bâtiments identifiés au plan de zonage « A » pouvant changer de destination
Précision de la règle concernant les dispositions applicables aux habitations et leurs annexes
Précision de la règle concernant les dispositions particulières applicables aux zones naturelles
Précision de la règle de la zone Neq
Précision de la règle des zones Nr1, Nr2, Nr3 et Nr4
Intégration d'un règlement Nc
Précision des règles des zones Nt6 et Nt11

Précision de la règle de la zone Nt20
Ajout des règles de la zone Nt21

g) Mixité sociale

Secteur	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
B1	Précision de la règle
B2	Précision de la règle
	Précision du lien avec les OAP

h) Hauteurs

Secteur	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
	Précision et compléments concernant les règles de calcul de la hauteur
	Adaptation de la forme pour une meilleure lisibilité
	Ajout des secteurs « bis » pour Annecy

i) Aspect des constructions

Secteur	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
	Adaptation de la forme pour une meilleure lisibilité
	Dispositions générales : précision de la règle
D1a	Eléments techniques : précision de la règle
D2a	Implantation : modification de la règle
D2a	Façades : précision de la règle
D2a	Toitures : précision de la règle
D2a	Eléments techniques : précision de la règle
D2b	Implantation : modification de la règle
D2b	Façades : précision de la règle
D2b	Toitures : précision de la règle
D2b	Eléments techniques : précision de la règle
D3a	Toitures : précision de la règle
D3a	Façades : précision de la règle
D3a	Clôture : modification de la règle
D3a	Eléments techniques : précision de la règle
D3b	Toitures : précision de la règle
D3b	Façades : précision de la règle
D3b	Clôture : modification de la règle
D3b	Eléments techniques : précision de la règle
D4a	Toitures : précision de la règle
D4a	Eléments techniques : précision de la règle
D4a	Clôture : précision de la règle
D4b	Eléments techniques : précision de la règle
D4b	Implantation pour les constructions à vocation agricole : précision de la règle
D5a	Toitures : précision de la règle
D5a	Eléments techniques : précision de la règle
D5b	Toitures : précision de la règle
D5b	Eléments techniques : précision de la règle

D5b	Implantation pour les constructions à vocation agricole : précision de la règle
D6a	Eléments techniques : précision de la règle

j) Stationnement

Secteur	Modifications apportées au PLUi HMB arrêté
	Adaptation de la forme pour une meilleure lisibilité
	Précision des règles générales de stationnement
E1	Précision de la règle
E5	Précision de la règle
	Ajout des règles concernant les zones non couvertes par le « Règlement graphique E – Stationnement » : Zones Ueq et UeqL

5. Programme d’Orientations et d’Actions

Modifications apportées au POAH	
Axe 1 : Compléments de justifications apportés concernant les objectifs en termes de produits	
Axe 1 : Compléments de justifications apportés concernant les outils permettant la production des logements encadrés	
Modifications apportées au POAM	
2. Les orientations	
Précisions apportées au tableau des financements	
3. Les actions de l’orientation 1	
Compléments et mise à jour des actions	
4. Les actions de l’orientation 2	
Compléments et mise à jour des actions	
5. Les actions de l’orientation 3	
Compléments et mise à jour des actions	
6. Les actions de l’orientation 4	
Compléments et mise à jour des actions	

6. Modifications des Servitudes d’Utilité Publique (SUP) et autres annexes du PLU

Lors de la consultation administrative, l’État et la MRAE ont précisé, dans leur avis, la nécessité de mettre à jour les SUP et les annexes.

Les Servitudes d’Utilité Publique sont des annexes du Plan Local d’Urbanisme. Elles ont pour objectif de permettre à toute personne qui consulte le document d’urbanisme de disposer de toutes les contraintes opposables sur le sol, issues du PLUi lui-même, du code de l’urbanisme ou de législations extérieures à l’urbanisme.

Ainsi, la mise à jour des documents graphiques et écrits annexés s’impose, en principe, à chaque fois qu'il est nécessaire de reporter sur les plans ou graphismes les informations

nouvelles concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) et le contenu des annexes prévues aux art R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme affectant l'utilisation du sol.

Dans leurs avis issus de la consultation administrative, outre la lisibilité, certaines Personnes Publiques Associées (PPA) et leurs partenaires (État, SNCF, SILA, RTE, GRTgaz) ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour les SUP et les annexes.

Ainsi, la partie écrite et la partie graphique des servitudes d'utilité publique (SUP) et des annexes ont été mises à jour en intégrant, entre autres :

- les avis des Personnes Publiques Associées consultées lors de la consultation administrative du PLUi HMB (État, SNCF, RTE, etc.) ;
- les observations du public émises pendant l'enquête publique.

Pour ce faire, en vue d'améliorer la lisibilité, et pour respecter cette obligation de report, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les annexes du PLUi HMB sont modifiées à l'approbation. Il est donc proposé des évolutions suivantes :

Annexes
Intégration des délibérations du Grand Annecy instaurant un droit de préemption urbain renforcé
Intégration des délibérations des communes ayant délibéré pour soumettre à déclaration préalable le ravalement de façade
Intégration des délibérations des communes ayant délibéré pour soumettre à permis de démolir les démolitions
Intégration des délibérations du Grand Annecy créant une zone d'aménagement concerté
Intégration des délibérations des communes ayant délibéré pour créer une taxe d'aménagement majorée
Intégration des délibérations des communes ayant délibéré pour créer un projet urbain partenarial
Intégration des délibérations des communes ayant délibéré pour créer un sursis à statuer
Intégration de la délibération du Grand Annecy instaurant des périmètres de déclaration préalable pour clôtures
Intégration des délibérations des communes instaurant des participations pour voiries et réseaux
Intégration des délibérations de la commune de Poisy créant des projets d'aménagement d'ensemble
Mise à jour des délibérations des communes concernées par un réseau de chaleur
Mise à jour des arrêtés préfectoraux de classement sonores des infrastructures terrestres
Mise à jour des arrêtés rendant le régime forestier applicable aux bois et forêts des communes
Mise à jour des arrêtés préfectoraux de secteurs d'information sur les sols (SIS)
Intégration du règlement local de publicité intercommunal du Grand Annecy
Intégration des périmètres du patrimoine mondial de l'UNESCO sur le territoire du Grand Annecy
Intégration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du versant Rhône-Méditerranée
Intégration de la délibération de la commune d'Annecy de droit de préemption commercial
Intégration du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Grand Annecy
Intégration de la donnée cartographique instaurant des zones de présomption de prescriptions archéologiques pour les communes du Grand Annecy
Intégration du dossier des enseignements et des engagements issus de la concertation préalable du

réseau haute mobilité
Intégration de cartes pour les communes du Grand Annecy indiquant l'existence de : zones de présomption de prescription archéologiques, de secteurs d'informations sur les sols, de forêts publiques, de sites palafittiques UNESCO, de zones tampon des Sites palafittiques UNESCO, d'aléas retrait/gonflement des argiles, des secteurs affectés par le bruit des principes infrastructures, du bâti.
Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Ajout et mise à jour de périmètres de monuments historiques et des bâtiments classés et inscrits
Mise à jour de la partie écrite et graphique de la SUP T1 voies ferrées
Mise à jour partie graphique et écrite de la SUP RTE
Intégration de l'avis de GRT GAZ sur le projet arrêté de PLUi-HMB
Intégration de la SUP A5 assainissement
Intégration et mise à jour des SUP des communes du Grand Annecy
Intégration et mise à jour du PPRn pour les communes du Grand Annecy
Intégration de la SUP AR6 champ de tir
Intégration de la SUP I5 Gaz
Intégration de la SUP T1 bis
Intégration de la SUP T7
Intégration de la SUP EL7
Mise à jour des plans et des listes de SUP pour les communes du Grand Annecy
Annexes sanitaires
Intégration de la note "besoins ressources " du Grand Annecy
Intégration de l'arrêté préfectoral de captage d'eau sur la commune d'Argonay
Intégration du plan des sources privées d'eau potable sur la commune de Chainaz-les-Frasses
Intégration du plan des eaux privées sur la commune de Gruffy
Autres annexes du PLU
Ajout des cartes communales extraites du PDIPR

7. Modifications des pièces territorialisées par commune

La liste ci-dessous reprend les principaux points d'évolution des documents déclinés par commune à savoir :

- les OAP sectorielles,
- les OAP thématiques,
- les plans de zonage,
- les plans des hauteurs,
- les plans de stationnement,
- les plans de mixité sociale,
- les plans des prescriptions,
- la liste des emplacements réservés.

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
Toutes communes	Corrections d'étiquettes sur les plans
	Ajout d'une symbologie pour les espaces boisés non repérés en EBC
	Calage du zonage
	Modification des codes couleur des plans des hauteurs et plans de stationnement pour apporter plus de contraste aux couleurs sur le plan et améliorer sa lisibilité
	Modification mineure de la légende du plan de stationnement pour plus de lisibilité
	Mise à jour des zones humides
	Modification et clarification des règles sur le CBS
	Modification des règles de calcul de hauteur
	Modification et clarification des règles de reculs
	Modification des destinations pour la zone Ueai
	Modification des zonages A/As
	Pour les OAP : ajout de prescriptions en matière d'assainissement et de risques naturels le cas échéant
ALBY-SUR-CHERAN	Passage des zones A en As et inversement
	Passage de zones N en As
	Passage en zone Ns des zones humides
	Passage de zones en Ueq
	Passage d'une en zone Uei1
	Passage de zones en U
	Modification du plan des hauteurs en zone d'activités économiques
	Ajustement de la localisation d'un EBC
	Ajustement des identifications au titre de la TVB
	Identification d'un bâtiment au titre du changement de destination
ALLEVES	Retrait de l'identification patrimoniale d'un bâtiment
	Ajout d'une OAP « Chemin du Chênet » (Existante dans le PLUi actuel)
	Compléments à l'OAP thématique sur la base d'une étude du CAUE
	Ajout d'une règle spécifique en matière d'aspect des constructions
	Suppression des ER destinés aux sentiers de randonnée
	Passage en zone Ns d'un périmètre de captage rapproché
ANNECY	Passage en zone Neq des stations d'épuration
	Adaptation du plan des hauteurs pour imposer des hauteurs plus importantes
	Adaptation de la rédaction de certaines OAP pour reformuler en « orientations » plutôt qu'en règle stricte.
	Dans les OAP sectorielles, intégrer des éléments liés à la gestion des eaux pluviales

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
	<p>Ajout d'une servitude autorisant uniquement les résidences principales sur certains secteurs</p> <p>Rendre plus lisible des schémas d'OAP</p> <p>Sur la taille des logements dans les OAP : le règlement prévoit un renvoi aux OAP</p> <p>Suppression de la pleine terre/biotope de toutes les OAP. Le règlement de chaque zone s'applique par défaut</p> <p>Changement de typologie de certains EBC (EBC littoraux vers EBC classiques)</p> <p>Modifications apportées aux OAP suivantes : OAP 2 : Vallon du Fier Sud, OAP 3 : Les Carrés, OAP 4 : Pont Neuf, OAP 5 : Barral Ouest, OAP 7 : Balcon du Val Vert, OAP 8 : Avenue d'Aix-les-Bains, OAP 9 : GARE, OAP 10 : MEYTHET Centre, OAP 14 : Vallin Fier, OAP 15 : Pré Billy, OAP 16 : CAMPUS / CLUSTER PAPETERIES, OAP 17 : SACU, OAP 18 : Glaisins, OAP 19 : La Pilleuse, Parc Altaïs - Chavanod et Annecy, OAP Pringy Centre,</p> <p>Ajout d'une OAP sur le parc Altaïs (existante dans le PLU actuel)</p> <p>Changement de zonage de l'impasse des Rochers (CRAN) parcelles AP 202 et 201 en zone N.</p> <p>Mise à jour de la trame « carrières » et création d'un zonage Nc dédié à la carrière existante</p> <p>Changement de zonage des Jardins du Thiou en Nj (jardin)</p> <p>Changement de zonage du lotissement rue de la Pesse, Ouest du Campus en UBI</p> <p>Changement de zonage et du plan des hauteurs le tènement route de Thônes</p> <p>Changement de zonage des parcelles OD 1413,OD 2795,2796, 1246 et 1412 en UEQ</p> <p>Diverses changements de zonage</p> <p>Suppression de la zone Aueqs à Seynod (centre de remisage du TCSPI)</p> <p>Modification du zonage du parc de la préfecture et du pâquier</p> <p>Suppression de l'aire de grand passage des gens du voyage prévue au bois de Frontenex</p> <p>Reclassement en Ueq le quartier Tom Morel (bataillon de chasseurs alpins)</p> <p>Réduire le périmètre de l'UT1 pour le cantonner au camping existant</p> <p>Changement de zonage du Centre Equestre la Cravache - parcelle CV58 (Sacconges) en Al</p> <p>Diverses corrections apportées sur le parc Altaïs.</p> <p>Modifications des règles d'implantations des constructions en secteur dense par H/3 au lieu de H/2</p> <p>Diverses corrections, précisions et ajouts au règlement écrit</p> <p>Ajout d'une hauteur passage Chevenes</p>

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
	<p>Harmonisation de la légende des hauteurs pour que toutes les hauteurs d'ANNECY soit en secteur "bis"</p> <p>Ajout d'un Emplacement réservé sur le chemin des Carrières entre le passage des Carrières et l'avenue de Genève sur les parcelles cadastrées (parcelles EZ 69 et 70, anciennement EZ 51) d'une largeur de 5m (destinataire : Ville d'Annecy - Objet : élargissement du débouché du chemin des Carrières pour un aménagement modes doux)</p> <p>Ajout d'un Emplacement réservé sur le chemin du Génie Militaire au niveau ddu débouché de cette voie sur le chemin des Carrières (parcelles 011 AC 332, 231, 232, 233, 41, 354, 355, 46 et 357) d'une largeur de 5m (destinataire : Ville d'Annecy - Objet : élargissement du débouché du chemin du Génie Militaire pour un aménagement modes doux)</p> <p>Ajout d'un Emplacement Réservé de la gare d'Annecy à Duingt pour le passage du TCSPi</p> <p>Ajout d'un Emplacement Réservé pour le futur SMR dans le secteur de Vovray</p> <p>Intégration de l'AVAP ANNECY historique</p> <p>Diverses modifications apportées à l'OAP patrimoine. Ajouts ou suppressions d'éléments à protéger.</p> <p>Passage de As en A</p>
ARGONAY	<p>Passage des zones A en As et inversement</p> <p>Passage de zones en Ueq</p> <p>Passage d'une zone en Npu</p> <p>Retrait de l'identification au changement de destination d'un bâtiment</p>
BLUFFY	<p>Modification de zonage en U</p> <p>Modification de zonage en N</p>
CHAINAZ-LES-FRASSES	<p>Passage des zones A en As et inversement</p> <p>Passage de zones en U</p> <p>Passage en zone Neq du cimetière</p> <p>Modification d'un ER</p> <p>Ajustement des identifications au titre de la TVB</p> <p>Identification d'un bâtiment au titre du changement de destination</p> <p>Ajout et suppression d'identifications patrimoniales</p> <p>Ajout en annexe d'une cartographie des sources privées</p>
CHAPEIRY	<p>Modification de l'OAP n°2</p> <p>Passage des zones A en As et inversement</p> <p>Suppression d'un STECAL</p> <p>Passage de zones en U</p> <p>Passage d'une zone en Ut5</p> <p>Modification du plan des hauteurs en cohérence avec les OAP</p> <p>Modification du plan des mixités sociales en cohérence avec les OAP</p> <p>Ajout et suppression d'ER</p>

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
CHARVONNEX	Suppression du patrimoine surfacique des bourgs et villages pour ne conserver que les bâtis concernés
	Reclassement de parcelles en Nr
	Reclassement des parcelles AD 1494 et AD 1496 de U en A et suppression de l'OAP correspondante
	Reclassement des parcelles AD 1260, 1258, 1260, 1259, 1255, 1254, 1253, 1252, 1251 et 1256p de U en A
	Reclassement des parcelles AD 968, 986, 991 et 996 de U en A et suppression de l'OAP correspondante
	Reclassement de la parcelle AD 938 de U en A
	Suppression des ER modes doux le long de la RD1023
CHAVANOD	Suppression des ER n°6, n°16, n°21
	Modification de l'ER n°27
	Passage de Ut3 à Uhs (fermeture restaurant)
	Classement parcelles de AU à Npu
	Modification limite zone AU/Ueq OAP Crêt d'Esty
	Classement de parcelles en totalité en U
	Augmentation des hauteurs OAP Forneyra
	Passage en A des terres agricoles zonées en As dans le PLU arrêté
	Modification hauteurs ancien centre bourg
	Passage parcelle en Npu
	Ajout d'éléments patrimoniaux et modification d'autres éléments
	Augmentation de la densité dans les OAP
	Rectification zone humide et de la parcelle AH61 Altaïs
	Création d'une nouvelle OAP à Altaïs
	Modification de la zone d'accueil des gens du voyage à Altaïs
CUSY	Passage des zones A en As et inversement
	Suppression d'un STECAL
	Passage de zones en U
	Passage en zone Neq de la station d'épuration
	Passage en zone Nc du périmètre d'autorisation de la carrière
	Suppression, modification d'ER
	Identification d'un bâtiment au titre du changement de destination
DUINGT	Ajustement de la trame carrière
	Ajout d'une servitude de résidence principale
ENTREVERNES	Rectification de la carte de l'OAP Patrimoine
	Suppression de l'ER n°11
EPAGNY METZ TESSY	Ajout d'une servitude de résidence principale
	Création d'un zonage Nfa pour la partie de l'aéroport sur laquelle se trouve la piste
	Modifications de hauteurs
	Création d'une nouvelle OAP : La Plantée
	Modification OAP route de Poisy sud
	Changement de zonage de deux zones d'activités pour Uem5

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
	Changements de hauteurs
FILLIERE	Harmonisation du repérage patrimonial et ajout / suppression de bâtiments repérés
	Ajustement des linéaires commerciaux
	Rajout d'un emplacement réservé pour une zone de dissipation naturelle à Evires
	Suppression d'emplacements réservés obsolètes
	Rajout de trois STECAL Nr (zones de stockages existantes) à Aviernoz et Saint-Martin Bellevue et ajout de zones Ar
	Ajustement du repérage chalets d'altitude
	Ajustement d'une zone urbaine suivant zone humide à Thorens-Glières
	Ajustement du zonage urbain / zones A et N
	Ajustement du zonage entre habitat collectif et habitat individuel
	Modification des OAP : schéma et texte
	Suppression de bâtiments pouvant changer de destination
	Ajustement du périmètre du STECAL Nt2 Maison du Plateau aux Glières et modification de l'OAP correspondante (UTN)
	Eléments d'explications apportés au projet de la Maison du Plateau aux Glières sur la mention du monument protégé, les mouvements de terre, les enjeux du changement climatique et les mobilités.
	Ajout / suppression de chalets d'altitude
	Ajustement de l'emprise de certains STECAL Neq
	Suppression d'un ER logements sociaux en zone A à Evires et rajout d'un ER logements sociaux au centre de Thorens-Glières
	Suppression des ER modes doux le long de la RD1023
	Suppression partielle de l'ER aménagement des bords de Fillière
GROISY	Justement du STECAL Nt1 pour le camping
	Ajout / suppression de bâtiments pouvant changer de destination
	Reclassement d'un secteur Ueai en Ubp (Vers la Fruitière, Thorens-Glières)
	Ajustement d'ER et suppression de certains ER situés en zone A
	Ajustement des hauteurs de la zone Uem1
	Reclassement de zone U habitat à U économique (cartonnerie)
	Reclassement du secteur Ueq vers Neq (vers le collège) et relocalisation
	Ajout de zone Nj pour les jardins partagés
	Ajout d'un secteur Ar1 et ajustement de l'emprise de certains STECAL Nr
	Réduction de l'emprise du STECAL Al (centre équestre)

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
	Reclassement d'une zone Ueq vers A (vers cimetière)
	Reclassement de parcelles en zone A vers zone N
	Intégration d'une zone Ar
GRUFFY	Modification d'un périmètre d'OAP
	Modification des dispositions des OAP
	Passage des zones A en As et inversement
	Passage de zones en N
	Modification de périmètres de STECAL
	Passage de zones en U
	Modification d'un ER
HERY-SUR-ALBY	Modification d'un périmètre d'OAP
	Modification des dispositions d'une OAP
	Passage des zones A en As et inversement
	Passage de zones en N
	Passage de zones en U
	Suppression d'un ER
	Ajout d'un linéaire commercial
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	Identification de bâtiments permettant le changement de destination
LESCHAUX	Correction des ER n°2, n°4, n°16, n°3, n°17
	Suppression des ER n°6 et n°7
	Classement des parcelles OB2013 et 2014 en Uhd
	Ajout d'un ER
	Identification de bâtiments permettant le changement de destination
	Modification de l'OAP Patrimoine
MENTHON-SAINT-BERNARD	Ajout d'un ER
	Suppression des ER n°36 et n°37
	Changement de zonage en Neq
	Passage des zones U de la commune en secteur B7 (mixité sociale)
	Correction de la carte de l'OAP patrimoine
	Modification de l'OAP N°2
	Classement des parcelles AC289, 290 en Uhd
	Classement des parcelles AE847, 154, 406, 846 405 et 870 en Ueq
	Modification de zonage en Nt1 et Nsl
MONTAGNY-LES-LANCHES	Passage de U à AU du zonage de l'OAP Allée des Chênes
	Passage de 270m ² de U à A
	Intégration d'un zonage Nr3
MURES	Passage des zones A en As et inversement
	Suppression d'un ER
	Passage en zone Neq du cimetière
	Ajustement des identifications au titre de la TVB

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
NAVES PARMELAN	Ajustement de certains repérages patrimoniaux
	Suppression de bâtiments pouvant changer de destination
	Reclassement de parcelles en zone A vers zone U activité dans la zone d'activités
	Ajustement du type de zonage Nr suivant les secteurs
	Reclassement de zones N en A
	Modification et suppression partielle de l'ER route de Villaz
POISY	Modification de l'OAP des Grosses Pierres sur la mention des stationnements
	Ajout des ER linéaires
	Précisions sur ER
	Changement de zonage d'une zone d'activités pour Uem5
	Passage en A des terres agricoles zonées en As dans le PLUi arrêté
	Parcelle reclassée en Ueq
	Parcelles reclassées en A à l'ISETA
	Modifications bâti patrimoniaux (retrait d'un bâtiment et ajouts)
	Passage d'une zone de Ueai à Ucs1
QUINTAL	Réduction d'un boisement
	Passage en A des terres agricoles zonées en As dans le PLUi arrêté
	Passage en U de parcelles en cours de construction
	Modification des hauteurs du nord du centre bourg
	Modification des règles sur l'aspect des constructions (valables pour la 1 ^{ère} couronne)
SAINT-EUSTACHE	Modification du patrimoine bâti repéré
	Modification de zone A/As
SAINT-FELIX	Modification des dispositions d'une OAP
	Passage des zones A en As et inversement
	Modification du plan des hauteurs en zone d'activités économiques
	Suppression et modification d'ER
	Suppression de l'identification de bâtiments au titre du changement de destination
SAINT-JORIOZ	Ajout et suppression d'ER
	Modification de la dénomination d'ER
	Complétion de linéaires commerciales
	Modification de l'OAP n°, de l'OAP n°2, et de l'OAP n°6
	Modification des hauteurs
	Identification de bâtiments permettant le changement de destination
	Instauration de zones non aedificandi
	Modification de zonage en N, Neq, Nt20, Nt3
	Modification de zonage en Ucs1, Ueq et Uec
SAINT-SYLVESTRE	Passage des zones A en As et inversement
	Passage de zones en U
	Passage en zone Neq de la station d'épuration et du cimetière

Commune	Modification apportée au PLUi HMB arrêté
	Identification de bâtiments au titre du changement de destination
SEVRIER	Modification de zonage en Ucs2 de parcelles déjà construites
	Modification de zonage en Neq, Nt1 et Nt20
TALLOIRES-MONTMIN	Ajout et suppression de plusieurs ER
	Modification d'ER déjà existant (prolongement)
	Modification de zonage en Nt1, Nt3, Nt7,Nt6 et Neq,
	Modification de zonage en Ut6
	Modification de l'OAP n°1
	Ajout d'EBC
	Suppression d'identification de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
VEYRIER-DU-LAC	Ajout de cônes de vue
	Ajout, suppression et modification de plusieurs ER
	Modification du plan des hauteurs pour les zones Uhd, Uab et Ut
	Modification du plan des aspect des constructions pour la zone Uhd
	Modification de la carte de l'OAP Patrimoine
	Modification de zonage en Uab, en Ut2, en Ueq
	Modification de zonage en Np et Neq
VILLAZ	Correction du pourcentage de logements sociaux dans l'OAP route des Vignes
	Réduction de l'emprise de la zone AUa et de l'OAP le Grand Nant
	Ajustement de l'emprise de certains STECAL Nr et Neq
	Reclassement d'un STECAL Neai en Nr
	Correction apportée à l'ER de logements sociaux
	Reclassement de secteur Ueq en Neq (complexe sportif)
VIUZ-LA-CHIESAZ	Passage des zones A en As et inversement
	Passage de zones en U
	Ajout, suppression et modification d'identifications patrimoniales